

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL - FACULTÉ DE DROIT

Section des sciences commerciales, économiques et sociales

L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE
SELON LA CHARTE
DES NATIONS UNIES

THÈSE

présentée à la Section des Sciences commerciales, économiques et sociales
de l'Université de Neuchâtel
pour obtenir le grade de Docteur ès sciences politiques et administratives
par

ERHAN TUNÇEL

Licencié en droit
de l'Université d'Ankara

IMPRIMERIE H. MESSEILLER - NEUCHÂTEL

1960

**L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE
SELON LA CHARTE
DES NATIONS UNIES**

Monsieur Erhan Tunçel, de Turquie, est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat ès sciences politiques et administratives : *L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice selon la Charte des Nations Unies*. Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, 12 octobre 1959.

Le directeur
de la Section des Sciences commerciales,
économiques et sociales,
P.-R. Rosset.

A mes parents

page

Nous tenons à exprimer nos remerciements à
notre professeur, Monsieur Henri Thévenaz,
qui nous a guidé dans la préparation de ce
travail.

INTRODUCTION

Fiat justitia ruat coelum.

Le problème de l'exécution des décisions d'un tribunal international constitue l'une des questions primordiales du droit des Gens. Se faire une idée exacte de la valeur de la justice internationale sans connaître comment elle se manifeste réellement dans la vie pratique étant chose impossible¹, il faut rechercher si les décisions d'un tribunal international, et plus particulièrement celles de la Cour internationale de Justice, sont généralement suivies et aussi ce qu'on peut faire pour rendre une sentence effective ; tel est le but de la présente étude.

Il est clair que nos recherches auraient été presque impossibles sans une connaissance du système qui était en vigueur avant la Cour internationale de Justice et l'Organisation des Nations Unies. Car pour étudier une institution, en droit international singulièrement, il n'est jamais inutile d'en examiner les antécédents. Pour cette raison, nous consacrerons la première partie de notre travail à l'étude sommaire du système d'exécution avant et après la signature du Pacte de la Société des Nations. Nous examinerons dans cette partie le problème de l'exécution des sentences en droit international général puis d'après le Pacte de la Société des Nations et enfin le développement des règles d'exécution jusqu'à la création de l'Organisation des Nations Unies. L'examen d'un cas d'inexécution d'une sentence de la Cour permanente de Justice internationale achèvera la première partie de notre travail.

Dans la deuxième partie, nous nous arrêterons au problème de l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice d'après la Charte des Nations Unies.

¹ E. HAMBRO, *L'exécution des sentences internationales*, Genève, 1936, p. 2.

Nous étudierons d'une part les possibilités d'action des Etats, et d'autre part, le rôle des différents organes des Nations Unies. Puis nous passerons la revue des divers cas où l'exécution des décisions de la Cour s'est heurtée à certaines difficultés. Enfin, les constatations faites tout au long de nos recherches et de notre exposé nous permettront de tirer une conclusion.

PREMIÈRE PARTIE

**L'exécution des sentences internationales
jusqu'à la création
de l'Organisation des Nations Unies**

CHAPITRE PREMIER

Le problème en droit international général

La nature humaine, avec les nombreuses déficiences résultant des intérêts, des passions et de la faiblesse intellectuelle et morale des peuples, constitue la principale cause des conflits inter-étatiques. Les grandes luttes de la vie internationale, engagées par la passion et résolues en bien des cas par la violence, recèlent avant tout la substance d'un conflit moral où, avec la conception du monde qui lui est propre, chaque nation livre bataille.

Dans ce conflit des intérêts, des besoins et des mentalités des divers peuples, le droit des Gens tente de faire régner l'ordre et la justice, bases premières de toute civilisation et de tout progrès. D'ailleurs, au sein de chaque communauté — nationale aussi bien qu'internationale — la justice s'évertue, en tant que but suprême de l'humanité, à mettre sur pied une organisation qui, répondant à la satisfaction des intérêts individuels et collectifs, constituerait l'élément fondamental du maintien et du progrès de la société¹. En se réalisant, la justice organisée créerait une paix perpétuelle, mais, sans justice organisée, nous retournerons au désordre et à la confusion des sociétés primitives².

Ainsi, le but primordial du droit des Gens est d'édifier une paix stable et juste. Ce dessein n'est réalisable que dans la mesure où l'on possède des moyens pacifiques pour le règlement des conflits internationaux. Ces moyens, dont le développement fut rapide depuis les premiers traités d'arbitrage signés par les Etats-Unis d'Amérique après leur indépendance³, devraient pren-

¹ J. L. BRIERLY, *Règles générales du droit de la paix*, Recueil des cours, 1936, tome IV, p. 109; H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduction, Neuchâtel, 1953, p. 64 ss.

² N. POLITIS, *La justice internationale*, Paris, 1924, p. 7.

³ E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 1.

dre la place occupée jusqu'à présent par la guerre au sein de la communauté inter-étatique. Ils sont reconnus par le droit international général, car, bien que l'emploi de la violence constitue dans le cadre de ce droit une prérogative des États, personne ne doute qu'il soit préférable de recourir aux solutions amiables plutôt qu'aux solutions de force. En outre, la première convention adoptée par les Conférences de La Haye, en 1899, puis en 1907, a cherché à encourager le recours aux procédures pacifiques de règlement des différends internationaux.

Le progrès de ce mouvement n'a pas été interrompu par les deux guerres mondiales, quoique celles-ci eussent bouleversé le monde et accumulé des problèmes d'une considérable complexité. Actuellement, une organisation internationale puissante et efficace, appuyée principalement sur la foi en un destin commun des diverses nations, est plus que jamais nécessaire. Mais malheureusement la communauté inter-étatique se partage maintenant en deux camps hostiles dressés l'un contre l'autre. Pourtant, après deux fléaux aussi terribles, il eût dû être possible pour l'humanité tout entière de réglementer catégoriquement le recours à la violence dans le cadre de la vie internationale et de prohiber d'une manière effective ce procédé de poursuite des visées nationales en le remplaçant par des moyens pacifiques.

En effet, la suppression totale ou partielle de la recherche personnelle de son droit par l'emploi de la force pose logiquement la question des procédures pacifiques qui doivent se substituer à l'usage de la violence. Si étroite et si intime est la solidarité entre ces deux notions qu'on peut les considérer comme les deux faces d'un seul et même problème. L'emploi de la force n'est pas un but en soi. Il ne constitue qu'un moyen de trancher les conflits entre les États. Il est alors évident que tout développement des méthodes pacifiques conduit à l'élimination progressive de la guerre.

Le problème devant lequel nous sommes ainsi placés, problème de l'organisation de la société humaine d'après la règle de la justice, est l'un des plus larges et des plus complexes qui soient. La Société des Nations puis l'Organisation des Nations Unies, souvent critiquées, marquent malgré tout une étape considérable dans la voie de la solution d'un tel problème. Mais il manque encore malheureusement une organisation assez forte pour assurer d'une manière efficace le règlement pacifique des différends internationaux. Nous reconnaissons que, de nos jours,

l'Organisation des Nations Unies et son organe de juridiction, la Cour internationale de Justice, jouent un rôle important dans la vie internationale. Mais, si l'on compare leur efficacité à celle du droit interne des Etats civilisés, nous devons constater qu'il leur manque deux éléments essentiels : la juridiction obligatoire et l'exécution forcée, valables pour tous les membres de la communauté internationale¹.

Dans le domaine du droit des Gens, la sentence arbitrale est un jugement ayant pour but la résolution, selon les règles de la justice, d'un conflit entre deux Etats. L'arbitre doit trancher, d'après le droit, un différend opposant les Parties. Sa sentence est un véritable jugement obligatoire possédant l'autorité de la chose jugée². C'est précisément ce caractère obligatoire et définitif qui distingue la sentence arbitrale de l'avis d'un médiateur ou d'un conciliateur qui propose et recommande une solution susceptible d'être refusée ou acceptée par les Parties. L'arbitre au contraire possède les prérogatives d'un juge établissant définitivement dans quelle mesure les prétentions des Parties sont conformes au droit. Il y a là une grande ressemblance entre une sentence interne et une sentence internationale. En revanche, au point de vue de leur exécution, nous nous trouvons devant une différence énorme. Alors qu'en droit interne, l'exécution d'un jugement est assurée par l'intervention de la puissance étatique, l'absence, dans le domaine du droit des Gens, d'une telle force souveraine, planant au-dessus des Etats, rend l'exécution des sentences internationales plus aléatoire.

On est souvent tenté de dire : Qu'est donc le droit, s'il ne peut en fait être réalisé ? Cependant, la violation ou l'inefficacité partielle du droit ne suppriment pas son existence³.

Nous pouvons maintenant nous poser la question suivante : Qui est responsable, dans la communauté inter-étatique, de l'exécution des sentences internationales ? La société internationale ne possède pas d'agents spécialisés pour remplir pareille fonction.

¹ La clause facultative du Statut (article 36, alinéa II) de la Cour internationale de Justice, n'est pas signée par tous les Etats et l'article 94, alinéa II de la Charte, ne s'applique pas automatiquement.

² Cf. Convention de La Haye, article 81 : « La sentence dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties décide définitivement et sans appel la contestation. » Cf. également Statut de la Cour permanente de Justice internationale, article 60 : « L'arrêt est définitif et sans recours. »

³ G. RENARD, *La valeur de la loi*, Paris, 1928, p. 125; H. KELSEN, *op. cit.*, p. 47, 48 et 121.

Elle doit donc recourir, selon la loi générale du dédoublement fonctionnel¹, aux organes des ordres juridiques immédiatement inférieurs à l'ordre international, c'est-à-dire aux gouvernants étatiques. On verra donc ceux-ci intervenir pour l'exécution du jugement international. Dans ce but, ils vont, aussi bien pour le compte de la communauté internationale que pour la satisfaction de leurs propres intérêts, recourir aux mesures de coercition dont ils pourront disposer, y compris la violence.

Le droit international général, dans la période s'étendant de l'antiquité grecque aux Conférences de La Haye de 1899 et de 1907, a toujours confié aux pays intéressés la tâche de faire observer les sentences internationales. C'étaient donc les Parties litigantes, c'est-à-dire les Etats, qui s'efforçaient de rendre effectif l'arrêt des arbitres. En Grèce antique et dans l'empire romain, les serments et les otages constituaient les principaux moyens susceptibles d'être employés par les dirigeants étatiques pour faire respecter les jugements internationaux². Au moyen âge, les sanctions ecclésiastiques, telles que l'excommunication et l'interdit, vinrent s'ajouter à ces mesures de contrainte. Enfin, à l'époque contemporaine, l'exécution des sentences fut laissée à la bonne foi des Parties³. Cette règle du droit coutumier fut codifiée par les deux Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et 1907⁴. Cependant, au cas où la Partie perdante persistait à ne pas exécuter l'arrêt des arbitres, les Etats avaient toujours la possibilité de recourir aux représailles ou à la guerre individuelle pour la réalisation de leurs droits.

De nos jours, à côté des organes que nous venons de citer, c'est-à-dire les gouvernements étatiques, sont venues s'ajouter des

¹ Cf. G. SCHELLE, *Précis de droit des Gens*, Paris, 1932/34, tome II; cf. également *Théorie et pratique de la fonction exécutive en droit international*, Recueil des cours, 1936, tome I, p. 87 ss. Cf. à ce sujet également H. KELSEN, *op. cit.*, p. 51.

² C. GOUBRAN, *Le problème des sanctions dans l'évolution de l'arbitrage international*, Paris, 1923, p. 83 ss; V. MARTIN, *La vie internationale dans la Grèce des cités*, Paris, 1940, p. 525-555.

³ E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 47 ss; C. VULCAN, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice d'après la Charte des Nations Unies*, R.G.D.I.P., 1947, p. 187; S. ROSENNE, *L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de Justice*, R.G.D.I.P., 1953, N° 4, p. 532.

⁴ L'article 18 de la Convention de 1899 — reproduit textuellement dans l'article 37 de la Convention de 1907 — stipule : « Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence. »

institutions internationales. Mais, en fait, celles-ci se trouvent encore à l'état embryonnaire. Leur ressemblance avec les organes correspondants du droit interne n'est que superficielle, car elles ne sont pas encore fondées sur une notion de souveraineté internationale suprême mais, bien au contraire, sur un postulat opposé : l'égalité et l'indépendance des Etats¹.

¹ S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 540.

CHAPITRE DEUXIÈME

L'exécution des décisions de la Cour permanente de Justice internationale d'après le Pacte de la Société des Nations

§ 1. — *Le principe de la bonne foi et les articles 12 et 13*

Le droit des Gens du XIX^e siècle admettait en somme la légitimité du recours à la guerre individuelle. Toutes les guerres se trouvaient sur le même pied. Quelque regrettables qu'elles fussent, elles étaient considérées comme un moyen normal de règlement des conflits internationaux et comme un acte parfaitement licite.

Le Pacte de la Société des Nations s'élève contre cette conception. D'après ses dispositions, le recours à la guerre apparaît dans certains cas comme un crime international. Ce principe constitue sa base fondamentale. Il restreint la liberté des Etats en ce qui concerne le recours à la violence. Nous devons toutefois préciser que ces restrictions n'ont jamais eu le caractère d'une interdiction absolue. Il s'agissait là d'une simple limitation du *jus belli ac pacis* des Etats¹. Sur ce point cependant, les auteurs ne sont pas unanimes ; certains juristes², en s'appuyant sur les dispositions de l'article 11 du Pacte de la Société des Nations, évoquent la nécessité d'une interdiction absolue. Mais malgré l'existence de cette opinion dissidente, nous croyons que la première interprétation s'impose, surtout si l'on considère le

¹ Cf. également à ce sujet : E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 68 ; H. WEHBERG, *L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent*, Recueil des cours, 1951, tome I, p. 33 ; O. HOIJER, *Le Pacte de la Société des Nations*, Paris, 1926, p. 213 ; M. BOURQUIN, *Le problème de la sécurité internationale*, Recueil des cours, 1934, tome III, p. 478.

² J. M. YEPES et P. da SILVA, *Commentaire théorique et pratique du Pacte de la Société des Nations*, Paris, 1935, tome II, p. 77 ss.

préambule du Pacte qui déclare notamment que les Etats membres acceptent « certaines obligations de ne pas recourir à la guerre »

En somme, les auteurs du Pacte de la Société des Nations, sachant qu'il était impossible de faire disparaître brusquement du domaine du droit des Gens un moyen aussi ancien que la guerre, mais désireux en même temps de dresser devant les sentiments belliqueux des nations autant d'obstacles que possible, créèrent une procédure par laquelle les Etats devaient obligatoirement passer avant de déclarer la guerre. Ils espéraient par là que, pendant l'accomplissement de ces obligations longues et compliquées, les esprits auraient le temps de se calmer et l'opinion publique d'intervenir par sa force lente mais combien efficace.

Après ces constatations, nous pouvons passer à l'examen des articles du Pacte de la Société des Nations qui touchent directement à notre sujet, principalement les articles 12 et 13, qui présentent pour nous un intérêt particulier.

L'article 12 dit que les Membres de la Société « ... conviennent... qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou le rapport du Conseil. »

Il saute aux yeux que le texte de l'article 12 est une application particulière du préambule du Pacte. Dans ce dernier, les Etats membres se déclarent prêts à accepter « certaines » obligations de ne pas recourir à la guerre. Le délai de trois mois stipulé dans l'article 12 est donc l'une des restrictions prévues dans le préambule.

La guerre d'exécution est interdite, selon les dispositions de l'article 12, dans les trois premiers mois après le prononcé de la sentence. Les auteurs du Pacte avaient créé cette disposition en s'inspirant de la « Cooling-off-period » des traités Bryan¹. Pendant ces trois mois, ni l'une ni l'autre des Parties ne pouvait recourir à la guerre. C'était une période de paix et de tranquillité, pour calmer les Etats en litige et par là les amener à réfléchir et à négocier². Comme on le voit, l'article 12 n'apporte

¹ E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 69.

² Idem ; cf. également à ce sujet H. WEHBERG, *L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent*, *op. cit.*, p. 31 ; M. BOURQUIN, *Grotius est-il le père du droit des Gens ?*, Mémoires publiés par la Faculté de Droit de Genève, N° 6, 1948, p. 91 ; R. REDSLOB, *Traité de droit des Gens*, Paris, 1950, p. 266 ss ; G. SCELLE, *Précis de droit des Gens*, tome I, *op. cit.*, p. 64.

rien de nouveau pour remplir la lacune qui existe dans le domaine international, à savoir l'absence d'un organe d'exécution. Après l'expiration du délai de trois mois, les Etats membres pouvaient alors toujours recourir à la violence. Dans ces conditions, comme en droit international général, les grands Etats étaient favorisés au détriment des petits.

Quelles garanties contenait alors le système de sécurité collective créé par le Pacte de la Société des Nations, pour l'exécution des sentences internationales ? Nous trouvons la réponse à cette question dans l'article 13, alinéa IV du Pacte, qui est ainsi conçu : « Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet. » La première phrase est une répétition de la règle de bonne foi reconnue aux Conférences de La Haye de 1899 et de 1907. D'autre part, il est interdit de recourir à la guerre contre tout Membre qui se conforme à la sentence arbitrale. On peut très bien en conclure que la guerre était permise contre un Etat qui n'exécuterait pas la sentence. L'examen parallèle des articles 12 et 13 nous démontre donc clairement qu'une guerre était interdite contre l'Etat qui se conformait à un arrêt international, mais qu'après le délai de trois mois, elle était permise contre l'Etat récalcitrant. Passé ce laps de temps appelé *moratoire de paix* par plusieurs auteurs, l'autoprotection du droit international général pouvait intervenir avec toutes ses imperfections et ses désavantages.

En revanche, le Pacte apporte tout de même une grande nouveauté dans le domaine du droit international : le recours au Conseil de la Société des Nations pour l'exécution des sentences internationales. Nous examinerons de plus près cette question dans le prochain paragraphe.

§ 2. — *Le rôle du Conseil de la Société des Nations*

Pour la première fois dans l'histoire du droit des Gens, le Pacte de la Société des Nations prévoit le recours à un organisme international, à savoir au Conseil de la Société, en cas de non-exécution d'une sentence internationale. L'article 13

de ce Pacte stipule dans la dernière phrase de son quatrième alinéa : « Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet ».

A notre avis, et malgré l'opinion dissidente de E. Hambro¹, l'intervention du Conseil se fait *ex officio*. L'article 13 *in fine*, comportant le mot « propose », impose littéralement au Conseil un devoir absolu de surveillance à l'égard de l'exécution des sentences internationales. Si l'une des Parties litigantes manque à son obligation d'exécuter la sentence, le Conseil intervient donc *proprio motu* et doit proposer les mesures appropriées². Toutefois, une telle interprétation n'est pas compatible avec la théorie généralement admise dans la doctrine du droit international d'après laquelle les Etats peuvent toujours disposer de leurs droits, et ceci même après le prononcé de la sentence.

En face d'une décision non exécutée de la Cour permanente de Justice internationale, le Conseil doit proposer les mesures destinées à en assurer l'effet. Au premier abord, on peut croire que le Pacte vient par là à l'aide des petites puissances pour les soutenir contre les grandes. Mais si l'on examine de plus près la disposition de l'article 13 *in fine*, on en apercevra très facilement les défauts.

Premièrement, le Conseil de la Société des Nations sera complètement paralysé si l'on prend en considération les articles 5 (alinéa I) et 4 (alinéa V) du Pacte : selon l'article 5, alinéa I : « Sauf dispositions expressément contraires du présent Pacte ou des clauses du présent traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentée à la réunion. » D'après l'article 4, alinéa V : « Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil. » En cas d'application parallèle de ces articles avec l'article 13, alinéa IV, aucune proposition ne pourrait être faite par le Conseil au sujet de l'exécution des décisions arbitrales. Il serait d'ailleurs illogique de croire qu'un Etat voterait pour une proposition prévoyant des mesures de contrainte prises contre lui-même. Ainsi, par son veto, l'Etat incriminé de non-exécution

¹ *Op. cit.*, p. 72.

² Cf. également à ce sujet l'opinion concordante de S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 569.

empêcherait la réalisation de l'unanimité nécessaire pour permettre au Conseil de proposer des mesures.

Dans la doctrine du droit international, les auteurs ne sont pas unanimes sur ce point ; certains défendent une opinion contraire¹. Selon eux, le défaut d'harmonie qui existe entre l'article 5, alinéa I et l'article 4, alinéa V du Pacte d'une part, et l'article 13, alinéa IV d'autre part, ne peut être qu'une erreur et ne doit pas être pris en considération. Ils basent ici leur théorie sur le principe bien connu du droit romain : *Nemo iudex esse potest in re sua*. Quant à nous, nous estimons que l'existence dans le Pacte de ces deux articles est une réalité dont il faut tenir compte juridiquement².

Une autre défectuosité du Pacte réside dans l'emploi du terme « proposer » figurant à l'article 13, dernière phrase de l'alinéa IV. Le Conseil ne peut pas décider, mais seulement proposer des mesures pour assurer l'exécution et l'effet de la sentence judiciaire. Dans ces conditions, les Etats membres ne sont pas liés par les propositions du Conseil. Il est évident que si celles-ci ne leur conviennent pas, ils peuvent toujours s'y soustraire.

§ 3. — *Les mesures pouvant être proposées par le Conseil de la Société des Nations*

Nous venons donc de voir que, pour prendre une décision, le Conseil est paralysé par les dispositions des articles 4 et 5 et que même s'il parvient à l'unanimité, il ne peut faire que des propositions aux Etats membres pour l'exécution de la sentence. Ces propositions n'ont aucun caractère obligatoire. Par là, on voit très clairement que le rôle du Conseil comme organe d'exécution est secondaire. Mais il existe tout de même un certain intérêt à examiner ce qu'il peut proposer.

A ce sujet, référons-nous à la dernière phrase de l'article 13, alinéa IV, seule disposition du Pacte concernant directement notre problème : « Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet. » Nous

¹ E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 85.

² C. VULCAN, *op. cit.*, p. 190 ; P. GUGGENHEIM, *La sécurité collective et le problème de la neutralité*, Annuaire suisse, 1945, p. 14 ss ; H. WEHBERG, *Le Protocole de Genève*, Recueil des cours, 1925, tome II, p. 13.

pensons que le Conseil de la Société peut proposer juridiquement n'importe quelles mesures contre la Partie récalcitrante, mesures allant de la simple pression amicale à l'exclusion du sein de la Société, selon l'alinéa IV de l'article 16 du Pacte¹, et même à l'emploi de la force. Seules les considérations d'ordre politique peuvent donc limiter son action².

Si la Partie perdante du procès ne se contentait pas de rejeter la sentence de la Cour permanente de Justice internationale, mais recourait à la guerre contre l'Etat gagnant, il y aurait alors lieu d'appliquer l'article 16 du Pacte qui prévoit des sanctions automatiques, de caractère économique et militaire, devant être prises par chaque Membre individuellement³.

§ 4. — *Conclusions*

Pour conclure, nous pouvons affirmer que la guerre, jadis, était considérée comme une entreprise limitée et généralement lucrative. C'était un moyen de vider les conflits internationaux et par là, d'engendrer des droits nouveaux. Assurément, elle ne se faisait pas sans dommages, mais sa vertu créatrice était au moins aussi considérable que sa force de destruction.

La première guerre mondiale a bouleversé cette conception et provoqué une évolution dont les principales causes ont été : la nouvelle technique que la science moderne mettait à la disposition des armées et ensuite l'extension de la guerre à tout l'univers, à cause des intérêts enchevêtrés des peuples. En d'autres termes, la guerre cessait d'être une procédure qui se déroulait entre quelques puissances pour trouver une solution à leur conflit ; maintenant elle apparaissait plutôt comme une sorte de calamité, de fléau, ne laissant derrière elle que des ruines où les vainqueurs et les vaincus, belligérants et neutres, se débattaient dans une même faillite et une même angoisse.

¹ J. M. YEPES et P. da SILVA, *op. cit.*, tome II, Paris, 1935, p. 117 ss.

² E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 88 ss. Contrairement à E. Hambro, nous croyons cependant que l'autorisation donnée à l'Etat gagnant par le Conseil de la Société, selon l'article 13, alinéa IV, *in fine*, de recourir à la violence à l'égard de la Partie récalcitrante, serait entièrement superflue en face des dispositions de l'article 12 du Pacte.

³ J. M. YEPES et P. da SILVA, *op. cit.*, p. 115.

Prendre conscience de cette réalité, n'est-ce pas aboutir obligatoirement à la conclusion que, pour faire face à un tel danger, les procédés individuels sont devenus inaptes et qu'on doit tout au moins chercher leur correctif dans une action solidaire de la communauté internationale ?

Cela nous amène forcément à l'idée de la sécurité collective. Cette dernière se manifeste en général sous la forme d'un règlement obligatoire des conflits par la juridiction internationale qui les dénoue pacifiquement, et sous celle de l'exécution des décisions d'une telle juridiction.

La Société des Nations ne prévoyait pas, pour les Etats membres, un recours obligatoire à la juridiction internationale. Elle ne disposait pas non plus de forces de police pour rendre effectives ses sentences. Ses buts n'étaient réalisables que par l'entraide, par l'assistance mutuelle de ses Membres¹. D'ailleurs, le Pacte de la Société des Nations conservait toujours, pour l'exécution des décisions arbitrales, le système de l'autoprotection de l'Etat gagnant au procès. Celui-ci n'avait même pas besoin d'attendre les propositions du Conseil pour réaliser son droit ; en outre, le veto de l'Etat incriminé de non-exécution aurait paralysé entièrement toute action du Conseil². En somme, malgré les nouveautés qu'il a apportées à la réalisation de la sécurité collective internationale et parallèlement, à l'exécution des sentences arbitrales, le Pacte comportait plusieurs défauts qui le rendaient complètement inefficace.

¹ S. DOTREMONT, *L'arbitrage international et le Conseil de la Société des Nations*, Paris, 1929, p. 214.

² Cf. à ce sujet : P. GUGGENHEIM, *La sécurité collective et le problème de la neutralité*, op. cit., p. 14 ss ; J. RAY, *Commentaire du Pacte de la Société des Nations*, Paris, 1930, p. 427 ss ; H. KELSEN, *Contribution à l'étude de la révision juridico-technique du Statut de la Société des Nations*, R.G.D.I.P., 1937, p. 664 et 668 ; E. HAMBRO, op. cit., p. 87.

CHAPITRE TROISIÈME

Développement des règles de l'exécution jusqu'à la création de l'Organisation des Nations Unies

Ainsi que nous l'avons indiqué au chapitre précédent, le système de sécurité collective prévu dans le Pacte de la Société des Nations contenait plusieurs points défectueux. Dès 1923, les Etats membres de la Société ont fait différentes tentatives en vue d'y remédier. Par là, ils essayèrent d'interdire d'une façon générale le recours à la violence en amendant ou en complétant le Pacte afin d'en combler les brèches par lesquelles le *jus belli ac pacis* des Etats membres, tout en étant limité, continuait à passer. La première tentative à ce propos fut faite en 1923, avec le traité d'assistance mutuelle. D'autres la suivirent : le protocole de Genève, le traité de Locarno et le Pacte de Paris.

§ 1. — *Le traité d'assistance mutuelle*¹

La première tentative de supprimer les lacunes du Pacte de la Société des Nations fut faite en 1923, quand la quatrième Assemblée de la Société soumit aux gouvernements des Etats membres un projet de traité d'assistance mutuelle préparé par une commission, dite Commission temporaire mixte. Ce projet proscrivait la guerre d'agression.

¹ Cf. à ce sujet : S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 555 ; T. KOMARNICKI, *La définition de l'agresseur dans le droit international*, Recueil des cours, 1949, tome II, p. 29-30 ; S. GLASER, *La guerre d'agression à la lumière des sources de droit international*, R.G.D.I.P., 1953, p. 406 ; H. WEHBERG, *L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent*, *op. cit.*, p. 40.

Mais il avait omis un point essentiel. Il imposait aux Etats l'obligation de ne pas recourir à la violence, c'est-à-dire qu'il leur imposait un devoir négatif. Mais la guerre n'est qu'un moyen. Quand on supprime ce moyen, il faut de toute évidence le remplacer par un autre. Donc nous pensons qu'à côté de ce devoir négatif, il aurait fallu prévoir le devoir positif de recourir en toute circonstance aux tribunaux arbitraux pour trancher les différends internationaux. Il aurait aussi fallu permettre au Conseil d'agir efficacement en vue d'assurer l'exécution des sentences.

Il faut encore relever que l'article 1 du projet de traité d'assistance mutuelle est ainsi conçu : « Ne sera point considérée comme guerre d'agression celle dirigée par un Etat Partie à un différend et qui a accepté la recommandation unanime du Conseil, l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou la sentence arbitrale contre une autre Partie contractante qui ne l'a pas acceptée, pourvu toutefois que le premier Etat ne vise pas à porter atteinte à l'indépendance politique ou à l'intégrité territoriale de la Haute Partie contractante ». Dès lors, on voit très clairement que dans une guerre d'exécution, l'Etat à l'égard duquel on emploie la force pour rendre effet à la sentence arbitrale ne subissait pas une agression et ne pourrait invoquer la légitime défense. Ainsi, au lieu de tirer de l'interdiction de la guerre d'agression toutes ses conséquences en modifiant le Pacte, les auteurs du projet se contentèrent de maintenir la guerre d'agression dans le cas où le Pacte la permettrait.

Le traité d'assistance mutuelle, tel qu'il fut établi par la quatrième Assemblée de la Société des Nations, n'apportait en somme aucune solution efficace au problème du règlement des conflits internationaux, ni à celui de l'exécution des décisions de la Cour permanente de Justice internationale. Il ne fut d'ailleurs accepté que par une petite partie des Etats membres et fut abandonné par la cinquième Assemblée de la Société des Nations.

§ 2. — *Le protocole de Genève*¹

L'atmosphère qui régnait, en 1924, au sein de la Société des Nations après l'échec du projet de traité d'assistance mutuelle, conduisit les Etats membres de la Société à la préparation d'une convention internationale connue sous le nom de protocole de Genève. Ainsi que nous l'avons indiqué, le Conseil de la Société des Nations était paralysé par les articles 4 et 5 du Pacte. Il était très difficile pour lui d'arriver à une décision unanime avec la participation au vote des Parties litigantes, car il était peu probable qu'un Etat votât en faveur de mesures prises contre lui-même. Les auteurs du protocole, conscients de l'inefficacité du Conseil ont créé un système, ou plutôt un mécanisme, qui définissait automatiquement l'agresseur et par là facilitait l'exécution des sentences internationales, grâce à l'entremise de la collectivité. A ce sujet, le texte du protocole prévoyait deux éventualités pouvant se présenter lors de l'exécution des décisions arbitrales. Dans la première, l'Etat perdant de la procédure arbitrale n'exécute pas la sentence, mais ne recourt pas à des actes d'hostilité contre la Partie gagnante. Dans ces circonstances, l'article 4, alinéa VI, du protocole, invitait le Conseil à user de toute son influence pour assurer le respect de la sentence internationale. Si le Conseil ne pouvait pas y parvenir, il devait proposer les mesures qui pourraient en assurer l'effet, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Dans la deuxième éventualité, l'Etat perdant, non content de refuser la sentence internationale, recourt à la violence contre la Partie adverse. Selon l'article 10 du protocole, il serait automatiquement présumé agresseur. Néanmoins, le principe de l'unanimité continuait d'exister dans le système du protocole pour la détermination de l'agresseur, mais il n'entrait en jeu que pour renverser la présomption prévue à l'article 10. Ce n'était donc pas une présomption *juris et de jure*, et le Conseil de la Société

¹ Cf. à ce sujet : E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 98 ss ; T. KOMARNICKI, *op. cit.*, p. 15 et 31 ; M. BOURQUIN, *Le problème de la sécurité internationale*, *op. cit.*, p. 480 et 507 ; H. WEHBERG, *Le protocole de Genève*, *op. cit.*, p. 5 ss, et *Le problème de la mise de la guerre hors-la-loi*, Recueil des cours, 1928, tome IV, p. 187-194 ; S. DOTREMONT, *op. cit.*, p. 224 ss ; J. RAY, *op. cit.*, p. 407 ss.

des Nations, s'il pouvait réaliser l'unanimité dans son sein, pouvait la renverser¹.

Après la désignation automatique de l'agresseur, le Conseil devait décider l'application par les Etats parties au protocole des mesures à prendre contre la Partie récalcitrante.

Selon les dispositions de l'article 11 du protocole, « les sanctions de toute nature visées aux alinéas I et II de l'article 16 du Pacte » s'appliquaient immédiatement à l'Etat agresseur. Le même article, dans son deuxième alinéa, souligne encore que « chacun des Etats signataires est tenu de collaborer loyalement et effectivement pour faire respecter le Pacte de la Société des Nations et pour s'opposer à tout acte d'agression dans la mesure que lui permettent sa situation géographique et les conditions spéciales de ses armements ». Donc chaque Etat participait d'après ses moyens aux mesures d'exécution forcée. Il pouvait, par exemple, se limiter aux sanctions économiques et financières, si ses possibilités ne lui permettaient pas d'envoyer des unités militaires. Chacun appréciait souverainement la loyauté et l'effectivité de sa participation aux sanctions ; à ce sujet, aucune contrainte n'était prévue par le protocole.

Ainsi le caractère non-obligatoire de la participation des Etats aux mesures collectives rendait le système de sécurité, fondé sur le protocole, tout à fait dérisoire, et constituait le deuxième défaut de cet instrument international.

§ 3. — *Le Pacte de Locarno*²

Les Accords de Locarno, signés en 1925, consistaient en sept traités se référant les uns aux autres et définissaient d'une manière précise les cas dans lesquels le recours à la violence devrait donner lieu à des mesures collectives. Leur principal but était de donner aux puissances signataires des garanties complémentaires dans le cadre du Pacte de la Société des Nations. L'Allemagne, d'un côté, la Belgique et la France de l'autre, se sont notamment engagées réciproquement à ne se livrer de

¹ Article 10, alinéa II, du protocole.

² E. GIRAUD, *La théorie de la légitime défense*, Recueil des cours, 1934, tome III, p. 697 ; E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 106 ss ; T. KOMARNICKI, *op. cit.*, p. 32-33.

part et d'autre à aucune attaque ou invasion et à ne recourir de part et d'autre en aucun cas à la guerre. Les traités de Locarno accentuaient le rôle d'autorité super-étatique que jouait dans la vie internationale la Société des Nations, en prévoyant le contrôle du Conseil sur l'intervention des Etats garants, à savoir la Grande-Bretagne et l'Italie. Pour la détermination de l'agresseur, ils adoptaient un critère matériel : violation des frontières ou d'une zone démilitarisée par des formations militaires. Qu'il s'agisse d'une violation flagrante ou non, le Conseil devait être immédiatement saisi par les Etats victimes de la violation pour provoquer l'action des garants. Tels étaient dans leurs grandes lignes les Accords de Locarno.

Notre tâche consiste maintenant exclusivement à préciser si le devoir de non-agression imposé aux Etats signataires par les Accords de Locarno impliquait l'obligation de ne pas recourir à la guerre d'exécution, et si tel était le cas, quelles garanties apportait alors le Pacte rhénan pour sanctionner le rejet d'une sentence internationale par une des Parties au procès.

La guerre d'exécution privée nous semble absolument interdite entre l'Allemagne d'une part, la France et la Belgique de l'autre, si l'on prend en considération l'article premier du traité de garantie relatif à l'inviolabilité des frontières. L'article 2 accentuait encore cette disposition avec davantage de fermeté : « L'Allemagne et la Belgique, et de même l'Allemagne et la France s'engagent réciproquement à ne se livrer, de part et d'autre, à aucune attaque et invasion et à ne recourir de part et d'autre en aucun cas à la guerre ». Il existait toutefois des exceptions à cette règle ; mais elles ne visaient en aucun cas la guerre d'exécution¹.

Devant un refus d'exécuter une sentence, quelle attitude devaient alors adopter les Etats liés par les Accords de Locarno ? Il faut prévoir ici deux hypothèses : si ce refus était accompagné d'une violation de l'article 2 du traité de garantie ou d'une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, les dispositions de l'article 4, c'est-à-dire les mesures de sécurité collectives, s'appliquaient à l'Etat récalcitrant *a fortiori*. Mais si un tel refus ne s'accompagnait pas d'un recours à la violence, aucune garantie n'existait².

¹ E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 106 ss.

² S. DOTREMONT, *op. cit.*, p. 258.

Le système de sanctions prévu par les Accords de Locarno était supérieur à celui du Pacte de la Société des Nations. Toutefois, au point de vue de son déclenchement, il était plus lent et plus compliqué que celui du protocole de Genève. En effet, les sanctions prévues par ce dernier se déclanchaient automatiquement et ne dépendaient nullement des décisions du Conseil. Dans le système de Locarno, il en allait autrement. L'agresseur était déterminé par le Conseil¹. En cas de refus pacifique d'exécuter une sentence internationale, c'est-à-dire sans que la Partie récalcitrante recoure à des actes de violence, le Conseil interviendrait en proposant aux Etats intéressés des mesures pour rendre la décision arbitrale effective. A ce sujet, l'article 5, alinéa III du traité de garantie, précise notamment : « Dans le cas où, sans commettre une violation de l'article 2 du présent traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, une des puissances mentionnées à l'article 3 refuserait de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire, l'autre Partie saisira le Conseil de la Société des Nations qui proposera les mesures à prendre ; les Hautes Parties contractantes se conformeront à ces propositions ».

Ainsi, à la différence de ce qui est prévu à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, les propositions du Conseil ont ici une force obligatoire. Mais elles continuent à être votées, conformément au Pacte de la Société des Nations, d'après la règle de l'unanimité. Une seule voix au Conseil peut donc paralyser l'exécution de la sentence arbitrale et, par là, la réalisation du droit². Cela rend bien précaire, croyons-nous, la garantie apportée par le Pacte rhénan dans le domaine de l'exécution des sentences internationales.

Si l'unanimité n'est pas réalisée au Conseil, les Etats — selon le Pacte de la Société des Nations — restent libres de mener une guerre d'exécution individuelle, après avoir respecté le délai de trois mois. Mais nous estimons que le Pacte de Locarno prohibait une telle action. Ainsi que E. Hambro l'a indiqué, si regrettable que soit la non-exécution d'un arrêt international, la sécurité et la stabilité en Europe centrale étaient considérées par les Etats signataires comme plus importantes

¹ *Idem.*

² *Ibid.*, p. 259.

pour la paix mondiale que la réalisation certaine de toute sentence internationale¹. D'ailleurs les Accords de Locarno ne contenaient pas de disposition spéciale quant à l'exécution des sentences arbitrales et, par conséquent, ne sont pas d'un intérêt direct pour notre sujet. C'est plus tard, en 1928, que la question de l'exécution des arrêts internationaux fut examinée dans les débats qui ont précédé l'adoption du Pacte de Paris.

§ 4. — *Le Pacte de Paris*²

A première vue, le Pacte de Paris semble avoir, en termes clairs, condamné la guerre ; il la met hors-la-loi. Il exige en outre, ce qui est en somme un corollaire, que les différends internationaux soient résolus par des moyens pacifiques. Nous trouvons ces deux dispositions dans les articles 1 et 2 du Pacte. L'article 1 se lit ainsi : « Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles. » Et l'article 2 stipule : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques. »

L'importance politique du Pacte Briand-Kellogg se trouve avant tout dans la condamnation de la théorie dite de l'indifférence, d'après laquelle les Etats peuvent librement recourir à la guerre. Cette théorie était dominante au siècle précédent et était également admise par la communauté internationale dans les relations inter-étatiques.

¹ E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 110.

² Cf. à ce sujet : H. KELSEN, *Théorie générale du droit international public, problèmes choisis*, Recueil des cours, 1932, tome IV, p. 134-137 ; H. WEHBERG, *Le problème de la mise de la guerre hors-la-loi*, *op. cit.*, p. 256-262 ; du même auteur, *L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent*, *op. cit.*, p. 43-58 et 72 ; T. KORMANICKI, *op. cit.*, p. 39-40 ; C. VULCAN, *op. cit.*, p. 190 ; J. B. DUROSELLE, *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, Paris, 1953, p. 104 ; E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 115 es.

Le Pacte de Paris prend donc une position catégorique contre cette conception de la Guerre.

Où en était la question de l'exécution des sentences internationales, particulièrement celle des décisions de la Cour permanente de Justice internationale, après la signature du Pacte de Paris ? Ce dernier avait-il vraiment modifié la situation antérieure ? Les auteurs ne sont pas unanimes sur ce point. Certains prétendent qu'après la signature du Pacte de Paris, il est impossible de concevoir l'idée d'une guerre d'exécution, la guerre proprement dite ayant été mise hors-la-loi. J. L'Huillier déclare à ce sujet¹ : « (Le texte du Pacte de Paris)... tel que les déclarations formulées au cours des négociations par les gouvernements signataires permettent de l'interpréter, attribuent un caractère illicite à deux catégories de guerres que le Pacte de la Société des Nations n'avait pas interdites : à savoir les guerres entreprises en vue d'assurer l'exécution d'une décision contentieuse ou d'une recommandation unanime du Conseil, et les guerres entreprises, après l'échec de tous les modes de règlement prévus par ce Pacte, en vue de liquider un différend international préexistant. »

Quant à E. Giraud², il examine la question d'un autre point de vue. Selon lui, « ... le Pacte de Paris parle de la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale. Or la notion de politique nationale n'implique pas du tout l'idée d'une prétention injuste ou mal fondée ou d'un intérêt national peu recommandable, la politique nationale peut parfaitement poursuivre la réalisation d'un droit, la défense d'un intérêt légitime. Si donc le recours à la guerre en vue de la réalisation d'un droit est en principe interdit, le fait que le droit a été officiellement constaté et proclamé par un arbitre ou un juge international ne doit pas autoriser le recours à la guerre de la part de l'Etat créancier. D'autre part, dans la correspondance préparatoire du Pacte de Paris, divers États ont pris soin de réserver leurs obligations résultant du Pacte de la Société des Nations. S'il ne s'agissait que de l'application de l'article 16 du Pacte qui prévoit des mesures prises contre un Etat qui a déjà recouru à la guerre, cette réserve serait inutile.

¹ J. L'HUILLIER, *Éléments de droit international public*, Paris, 1950, p. 307.

² *Op. cit.*, p. 732.

Elle a, au contraire, une grande utilité si l'on envisage le cas d'une action ayant pour but d'obliger un Etat récalcitrant à se conformer à une sentence arbitrale. (Hypothèse de l'article 13, alinéa IV, du Pacte de la Société des Nations.) »

Et enfin, selon J. Ray¹ : « Une des conséquences du Pacte de Paris portant renonciation à la guerre sera de restreindre, dans une assez large mesure peut-être, la liberté laissée au Conseil par l'article 13. Le second article du nouveau Pacte interdit l'emploi de tous procédés non-pacifiques pour la solution des conflits internationaux, il élimine donc littéralement la possibilité de l'exécution forcée des sentences arbitrales. » Et il ajoute un peu plus loin : « Il serait regrettable que l'article 2 du Traité de Paris vînt fermer les voies que le Pacte de la Société des Nations avait ouvertes (par son article 13, alinéa IV). »

Nous pouvons résumer de la façon suivante l'idée principale et concordante qui ressort des trois opinions examinées ci-dessus : le Pacte de Paris modifie énormément le droit existant au sujet de l'exécution des sentences arbitrales et, après le Pacte, il ne devrait plus y avoir de guerres d'exécution pour lesdites sentences. Pourtant, dans la doctrine du droit des Gens, une autre interprétation du Pacte s'oppose à la première. D'après les auteurs² qui adoptent cette interprétation, le Pacte de Paris interdit sans doute le recours à la guerre comme instrument de politique nationale. Mais cette expression vise-t-elle aussi la guerre d'exécution ?

Une guerre comme instrument politique non pas national, mais international est celle qui est faite par une partie de la société inter-étatique contre l'autre partie pour faire prévaloir l'intérêt légitime de la communauté. Ici le critère est donc « l'intérêt légitime de la communauté ».

Or la communauté internationale a, parallèlement à la Partie gagnante du procès, un très grand intérêt dans la réalisation et le maintien de la justice par l'exécution du droit.

Etre au service de la justice ne constitue-t-il pas la plus grande vertu politique internationale ? D'ailleurs la Partie qui a eu gain de cause dans la procédure judiciaire ne cherche, en recourant à une guerre d'exécution, qu'à faire prévaloir la volonté

¹ *Op. cit.*, p. 430 et 589.

² E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 115 ; C. VULCAN, *op. cit.*, p. 190 ; H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, Londres, 1953, p. 544.

et l'intention des juges. Une paix stable, basée sur la justice, n'est réalisable que quand chaque Etat considère le respect du droit comme son plus grand intérêt¹.

Donc, une guerre d'exécution faite par la collectivité ne peut avoir le caractère d'une guerre dans l'intérêt national de l'Etat. En partant de cette idée, nous arrivons à la conclusion que le Pacte de Paris n'interdit pas la guerre d'exécution collective entreprise par la communauté internationale contre la Partie récalcitrante pour faire prévaloir une sentence.

Selon le Pacte de la Société des Nations, le Conseil de la Société pouvait en outre autoriser la Partie gagnante à réaliser elle-même son droit. Après le Pacte de Paris, un Etat pouvait-il encore poursuivre par la violence le débiteur de la sentence, c'est-à-dire recourir à une guerre d'exécution privée ? Le Pacte ne prévoit aucun organe spécial pour légitimer une telle action. Toutefois, chaque cour de justice, chaque tribunal arbitral sont des organes de la communauté inter-étatique². A défaut d'institutions spécialisées pour autoriser les Etats à la guerre d'exécution privée, les cours et les tribunaux arbitraux, en reconnaissant et en sanctionnant le droit des Parties, confèrent à l'action de l'Etat créancier la légitimité nécessaire.

Nous pensons que si le Pacte de Paris avait prévu un organe international ayant, mieux que le Conseil de la Société des Nations, l'obligation de veiller à l'exécution des sentences par les Etats, tous les problèmes auraient été résolus. Mais ce n'était malheureusement pas le cas. Ne prévoyant ni de nouvelles sanctions, ni de nouvelles institutions, le Pacte n'apportait guère de moyens efficaces. Il donnait simplement aux Etats la possibilité de se soustraire sans danger à leurs obligations d'exécuter les décisions arbitrales³. Nous pensons qu'un droit reconnu par un tribunal international doit être respecté dans tous les cas. Le contraire, soit la première interprétation du Pacte dont nous avons parlé à la page 32 et qui n'accepte pas l'idée d'une guerre d'exécution, serait un vrai déni de justice. D'ailleurs, ainsi que l'a très judicieusement indiqué E. Hambro⁴, « on restreindra la liberté des Etats si la collectivité assure l'exécution d'une manière effective. Dans l'hypothèse contraire, on donnera une liberté plus

¹ E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 118.

² *Ibid.*, p. 120.

³ *Ibid.*, p. 123.

⁴ *Ibid.*, p. 71.

étendue aux Etats. » Nous estimons qu'il est très difficile d'interdire le port d'armes et le recours à la violence en l'absence d'une police bien organisée. Un système juridique ne peut interdire l'emploi de la force que dans la mesure où il organise des moyens de contrainte collective pour faire prévaloir cette interdiction. En outre, il est évident qu'un Etat résolu à employer la violence ne peut être arrêté que par la crainte d'une plus grande force.

Nous concluons, en précisant à nouveau qu'avant comme après le Pacte de Paris, les Etats pouvaient recourir à la guerre d'exécution collective aussi bien qu'à la guerre d'exécution privée. Mais ce recours était toutefois réglementé et conditionné par les stipulations du Pacte de la Société des Nations.

CHAPITRE QUATRIÈME

Inexécution d'un seul arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ¹

Dans la période de l'entre-deux guerres, le seul arrêt non exécuté de la Cour fut celui rendu dans l'affaire du vapeur « Wimbledon ». Cette décision présentait une certaine importance juridique et même historique, car c'était la première fois que la Cour permanente statuait en matière contentieuse. Et comme elle tranchait le conflit selon la clause de juridiction obligatoire, c'était aussi la première fois qu'un Etat était appelé par voie unilatérale devant un tribunal international. L'origine du litige résidait dans le refus par les autorités allemandes de livrer le passage du canal de Kiel à un navire de commerce anglais (Wimbledon) affrété par une société française et transportant de Salonique un chargement de munitions à destination de la Pologne, via Dantzig. Pour motiver son refus, l'Allemagne invoquait son devoir de neutralité dans la guerre russo-polonaise. Les Etats demandeurs, en l'occurrence la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon, en tant que puissances signataires du Traité de Versailles, estimaient que ce refus était contraire aux dispositions de l'article 380 dudit traité et engageait ainsi la responsabilité internationale du gouvernement allemand.

L'article 380 du Traité de Paix de Versailles stipule les dispositions suivantes : « Le canal de Kiel et ses accès seront toujours libres et ouverts sur un pied de parfaite égalité aux navires de guerre et de commerce de toutes les nations en paix avec l'Allemagne. » Les Etats demandeurs ont en outre précisé dans

¹ C.P.J.I., série A, N° 1 ; série E, N° 1, p. 163 et série C, N° 3, volume supplémentaire ; G. SALVIOLI, *Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*, Recueil des cours, 1926, tome II, p. 97 ss ; E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 24.

leur requête qu'étant en paix avec l'Allemagne, leurs navires de commerce avaient droit, conformément à l'article 380, au libre accès du canal. L'Allemagne justifia son attitude par la nécessité de se conformer aux ordonnances de neutralité qu'elle avait édictées lors de la guerre polono-soviétique en juillet 1920 et qui défendaient le transport de la contrebande de guerre à travers le territoire allemand. La Cour permanente de Justice internationale rejeta cette thèse et décida que c'était à tort que l'accès du canal avait été refusé au « Wimbledon ». L'Allemagne devait donc indemniser la compagnie intéressée pour les dommages ainsi causés.

Cependant le Comité de garantie de la Commission des réparations refusa de donner son assentiment au paiement des dommages-intérêts fixés par la Cour¹. Le 10 novembre 1923, il donna une réponse négative au gouvernement allemand qui avait demandé l'autorisation d'effectuer ce paiement ; le ministre du Reich à La Haye la notifia au greffier de la Cour, le 10 novembre 1923. La Cour ne put rien faire de plus et l'affaire fut ainsi classée sans avoir d'autres suites².

¹ C.P.J.I., série E, N° 1, p. 163.

² E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 24.

DEUXIÈME PARTIE

**L'exécution des décisions
de la Cour internationale de Justice
selon la Charte des Nations Unies**

CHAPITRE PREMIER

L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice selon la Charte des Nations Unies

Après l'exposé historique qui nous a permis de nous rendre compte de la manière dont les sentences internationales, plus particulièrement celles de la Cour permanente de Justice internationale, pouvaient être exécutées avant la création de l'Organisation des Nations Unies, vouons maintenant notre attention à l'examen du même problème dans le cadre de la Charte.

Au cours des entretiens de Dumbarton Oaks qui avaient précédé la Conférence de San Francisco, il avait été convenu qu'une juridiction internationale serait créée. Mais à cette date, on n'avait pas encore pris de décision quant au maintien de la Cour permanente de Justice internationale ou à la création d'une Cour nouvelle. Ce problème fut débattu et résolu au sein du Comité des juristes des Nations Unies réuni à Washington quelques jours avant la Conférence de San Francisco. A l'issuc de ses travaux, ce Comité arriva à deux conclusions principales¹.

La première conclusion fut la décision de créer une nouvelle Cour pour les raisons suivantes : le mandat des juges de la Cour permanente de Justice internationale élus en 1930 était expiré depuis 1939 et l'on ne pouvait recourir au mécanisme de la Société des Nations pour une nouvelle élection, du fait que cette dernière n'existait plus. D'autre part, le maintien de la forme ancienne de la Cour aurait laissé les Etats ennemis qui avaient signé le Statut de 1920 comme Parties de la nouvelle Cour ; conséquence déplaisante pour les Nations Unies.

La deuxième conclusion fut que la structure de la nouvelle Cour serait tout à fait la même que celle de l'ancienne. Pour

¹ G. SCELLE, *Droit international public*, Paris, 1953, p. 523.

cette raison, le Statut de la Cour permanente de Justice internationale a été pour ainsi dire reproduit textuellement dans celui de la Cour internationale de Justice. Cette analogie ayant été poussée jusqu'à la numération des articles, ceux-ci portent à peu près les mêmes numéros¹. La ressemblance entre les deux Cours a été très adroitement exprimée par J. G. Guerrero, premier Président de la Cour internationale de Justice et dernier Président de la Cour permanente de Justice internationale, dans son discours d'ouverture prononcé le 18 avril 1946 à La Haye. Il déclare notamment : « Mais entre l'ancienne et la nouvelle Cour, les liens sont demeurés si étroits que l'on aurait de la peine à croire qu'il y ait véritablement un remplacement »². En somme, pendant la préparation du Statut de la nouvelle Cour, on s'est efforcé de ne pas s'éloigner de l'expérience de la Cour permanente de Justice internationale qui était l'une des mieux conçues des institutions d'avant-guerre³.

Contrairement à la Cour permanente de Justice internationale, dont le lien avec la Société des Nations n'était pas aussi étroit, la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies et constitue l'un de ses principaux organes⁴.

Quant à l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice, l'on trouve des dispositions à ce sujet dans la Charte et non dans le Statut, étant donné que l'exécution des arrêts a un caractère politique et n'entre pas dans le cadre des fonctions judiciaires d'une cour internationale. En droit des Gens, la séparation du prononcé de l'arrêt et de son exécution constitue un postulat essentiel.

Dans la première partie de notre étude, nous avons examiné les dispositions du Pacte de la Société des Nations concernant l'exécution des décisions de la Cour permanente de Justice internationale. Maintenant nous étudierons les dispositions de la Charte des Nations Unies qui ont apporté dans ce domaine des nouveautés considérables.

¹ *Idem.*

² *Annuaire de la Cour*, 1946/47, p. 32.

³ H. THEVENAZ, *La nouvelle Cour internationale de Justice*, Friedens-Warte, 1945, N° 5/6, p. 406.

⁴ Cf. les articles 7 et 92 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'article 1 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Mais avant d'examiner la procédure d'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice, il ne sera pas inutile de décrire brièvement le caractère et l'effet général de ces décisions.

§ 1. — *Les décisions de la Cour et leur caractère*¹

Comme en droit interne, les décisions de la Cour sont de deux genres : interlocutoire et définitif. On peut y ajouter encore les avis consultatifs. On appelle ordonnances les décisions de la Cour quand elles sont interlocutoires et arrêts quand elles sont définitives. Lorsqu'une décision est rendue en tant qu'ordonnance, elle ne dispose pas définitivement des droits des Parties. Normalement elle est rendue pendant que l'instance est en cours et dans n'importe quelle phase de la procédure judiciaire. Toutefois, une décision interlocutoire peut être prononcée par la Cour sous la forme d'un arrêt, par exemple quand il s'agit d'admettre une exception préliminaire à la compétence de la Cour, soulevée par la Partie défenderesse. Dans cette éventualité, sans disposer des droits des Etats en cause, c'est-à-dire sans toucher au fond du litige, elle peut mettre fin *in limine* à la phase judiciaire du différend se déroulant devant la Cour internationale de Justice.

La caractéristique de l'arrêt, en d'autres termes de la décision définitive, est que celui-ci détermine entièrement ou en partie les droits contestés par les Etats litigants. Par là, il clôt d'une manière péremptoire le procès et crée une situation juridique reposant sur l'autorité de la chose jugée². Il désigne une certaine voie de conduite pour les Etats en conflit et plus particulièrement pour la Partie succombante.

¹ S. BASTID, *La Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, Recueil des cours, 1951, tome I, p. 594 ss ; M. BOURQUIN, *Règles générales du droit de la paix*, Recueil des cours, 1931, tome I, p. 224-227 ; Y. KERNO, *L'Organisation des Nations Unies et la Cour internationale de Justice*, Recueil des cours, 1951, tome I, p. 522-531 et 557 ; S. RUNDSTEIN, *La Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours*, Recueil des cours, 1933, tome I, p. 78 ; S. SEFERLADES, *Principes généraux du droit international de la paix*, Recueil des cours, 1936, tome IV, p. 463 ; M. SIBERT, *Traité de droit international public*, Paris, 1951, tome II, p. 526 ss.

² N. POLITIS, *La Justice internationale*, *op. cit.*, p. 89 ; S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 542.

Il est aussi possible que l'arrêt de la Cour soit rendu en plusieurs fois ; ce fut par exemple le cas dans l'affaire du « Détroit de Corfou » où la Cour a différé l'examen de certains aspects du litige en attendant l'accomplissement des phases supplémentaires de la procédure écrite et orale¹.

A côté de ces deux sortes de décisions existent encore les avis consultatifs. Selon l'article 96, alinéa I de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité de l'Organisation peuvent demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. Cette disposition est complétée par l'article 65 du Statut aux termes duquel la Cour peut donner un avis consultatif qui lui est demandé. Les autres organes de l'Organisation et les institutions spécialisées peuvent obtenir de l'Assemblée générale le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. Au point de vue de la technique juridique, les avis consultatifs de la Cour n'ont pas d'effet obligatoire. Toutefois, il ne faudrait pas, dans la pratique internationale, négliger complètement la force morale des avis de la Cour internationale de Justice.

Nous étudierons maintenant de plus près les caractéristiques des décisions de la Cour, à savoir celles des arrêts, des ordonnances et celles enfin des avis consultatifs.

A. — *La nature et les effets des arrêts de la Cour internationale de Justice*

Dans le cadre de la procédure contentieuse, la Cour a pour fonction de rendre une sentence. Selon l'article 55, alinéa I de son Statut, ses décisions sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante (article 55, alinéa II). Conformément à l'article 56, alinéa I, l'arrêt est motivé. Cela permet de se rendre compte de la valeur de la décision, désarme les Etats récalcitrants, et par là, favorise le développement du droit des Gens. Car comme L. Renault l'a très judicieusement remarqué, « il importe au plus haut point que non seulement la justice soit juste, mais encore qu'elle le paraisse »².

¹ C.I.J., Recueil, 1949, p. 4, 171, 244 ; S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 542.

² A. de LAPRADELLE et N. POLITIS, *Recueil des arbitrages internationaux*, Paris, 1905, tome I, p. XI.

L'article 57, s'inspirant de la jurisprudence anglo-saxonne, déclare que si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, ces derniers auront le droit d'y inclure l'exposé de leurs opinions individuelles. Cette solution est contraire à la conception juridique d'après laquelle les arrêts sont l'œuvre collective du tribunal considéré comme un organe collégial. Toutefois, nous pensons que tout en présentant un intérêt doctrinal, les opinions individuelles des juges n'affaiblissent pas l'autorité des décisions de la Cour, même lorsqu'elles sont le fait d'une importante minorité¹.

En rendant son arrêt, la Cour internationale de Justice crée une norme individuelle, obligatoire pour les Parties. Par là, elle concrétise la norme générale applicable. Cette norme générale créée par la voie du droit coutumier ou par la voie conventionnelle est susceptible d'une individualisation plus poussée qui se réalise par l'intervention de la Cour internationale de Justice.

De par leur nature, les arrêts de la Cour ne se distinguent pas de toute autre norme individuelle créée dans le cadre du droit des Gens. Leur exécution, comme celle de toute autre règle de droit en général, peut être réalisée soit par l'exécution volontaire de l'Etat débiteur, soit par l'Etat créancier qui prendra les mesures appropriées à l'égard de l'Etat récalcitrant, ou encore grâce à l'intervention des Etats tiers appliquant des mesures de contrainte, par exemple, prenant des sanctions contre la violation d'une règle du droit international telles que les représailles et la guerre².

Lorsqu'un arrêt a été rendu par la Cour internationale de Justice, il est obligatoire pour les Parties litigantes en même temps que définitif et sans recours. L'article 94 de la Charte des Nations Unies stipule à ce sujet la disposition suivante :

« Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est Partie. » Les articles 59 et 60 du Statut complètent l'économie de l'article 94, alinéa I. Selon l'article 59 :

« La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les Parties en litige et dans le cas qui a été décidé. » Et l'article 60 prévoit que :

¹ Tel fut le cas de l'arrêt rendu dans l'affaire « Lotus-Bozkurt », après le partage des opinions des juges, grâce à la voix prépondérante du président M. Huber. Cf. C.P.J.I., série A, N° 10.

² S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 532.

« L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute Partie. »

Ce principe attribuant un caractère définitif aux arrêts de la Cour connaît cependant deux exceptions, à savoir la demande en interprétation, prévue à l'article 60, et la révision basée sur un fait nouveau (article 61).

Les conditions de la révision sont définies de la façon suivante : il faut premièrement « la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive... » sur l'arrêt de la Cour. Ensuite, ce fait nouveau doit avoir été inconnu de la Partie qui demande la révision aussi bien que de la Cour avant le prononcé de l'arrêt. En outre, l'Etat demandeur ne doit pas avoir été en faute d'avoir ignoré ce fait. Et enfin, la demande de révision doit être introduite devant la Cour dans les six mois après la découverte du fait nouveau, mais toutefois pas après l'expiration du délai de dix ans suivant le prononcé de l'arrêt.

Comme en matière arbitrale, la procédure de la révision comporte ici deux décisions successives : l'une portant sur la recevabilité et l'autre sur le fond de la demande.

L'interprétation de l'arrêt dont le sens et la portée sont contestés peut être demandée par toute Partie. La demande peut alors être introduite devant la Cour par voie de requête unilatérale, même si l'instance précédente résultait d'un compromis¹.

L'affaire du « Droit d'asile »² constitue un exemple du recours en interprétation devant la Cour internationale de Justice.

A la suite d'une rébellion militaire qui avait éclaté le 30 octobre 1948 au Pérou, M. Victor Raul Haya de la Torre, accusé par les autorités péruviennes d'être l'instigateur de l'insurrection, chercha asile le 3 janvier 1949 à l'ambassade de Colombie à Lima. Le lendemain, l'ambassadeur de Colombie signala aux autorités péruviennes la présence de Haya de la Torre à l'ambassade en leur demandant de permettre à celui-ci de quitter le pays avec les facilités d'usage établies par le droit d'asile diplomatique. Cette demande ayant été refusée, la correspondance diplomatique qui s'ensuivit aboutit à l'Acte de Lima du 31 août 1949, prévoyant le renvoi du différend à la Cour internationale de Justice.

¹ Règlement de la Cour internationale de Justice, article 79.

² C.I.J., Recueil, 1950, p. 265 ss et p. 394 ss.

Devant celle-ci, la Colombie soutint que l'asile accordé à M. Victor Raul Haya de la Torre était en conformité avec l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et avec la Convention de La Havane sur l'asile du 20 février 1928 et demanda que la République du Pérou, en sa qualité d'Etat territorial, fût obligée d'accorder les garanties nécessaires à la sortie de M. Victor Raul Haya de la Torre du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.

Le Pérou, de son côté, déclara que l'octroi de l'asile par la Colombie avait été en violation de la Convention de La Havane et demanda à la Cour de débouter le Gouvernement colombien de ses conclusions.

Le 20 novembre 1950, à l'issue de la procédure, la Cour internationale de Justice écarta les conclusions de la Colombie en rejetant d'autre part la demande reconventionnelle du Pérou et elle déclara finalement que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à M. Victor Raul Haya de la Torre n'avait pas été fait en conformité avec la Convention de La Havane.

Le jour même du prononcé de cet arrêt, l'agent du Gouvernement colombien fit remettre au greffe de la Cour une lettre traduisant le souhait de son pays d'obtenir une interprétation conformément aux articles 60 du Statut et 79 et 80 du Règlement¹. Dans sa demande, la Colombie priait la Cour de répondre à trois questions différentes.

De son côté, le Gouvernement du Pérou, après avoir précisé dans sa réponse la « clarté évidente » de l'arrêt du 20 novembre 1950, repoussa catégoriquement devant la Cour internationale de Justice la demande de la Colombie en prétendant que celle-ci était juridiquement irrecevable. Selon lui, pareille requête, sans être une demande d'interprétation, visait en réalité à obtenir un nouveau jugement complémentaire du premier arrêt, en méconnaissant ainsi les conditions exigées par l'article 60 du Statut de la Cour concernant une demande d'interprétation.

Le 27 novembre 1950, la Cour internationale de Justice rendit sa sentence, la motivant par les arguments suivants :

Pour donner suite à une demande en interprétation, il est tout d'abord nécessaire qu'elle « ...ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt... », c'est-à-dire qu'elle doit « ... viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été

¹ *Ibid.*, p. 394 ss.

décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés ».

Il faudrait ensuite, d'après l'interprétation donnée par la Cour à l'article 60 du Statut « ... qu'il existe une contestation sur le sens et la portée de l'arrêt ».

La Cour rappela à ce propos qu'elle « a le devoir de répondre aux demandes des Parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales » et « ... celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées ».

Elle ajouta enfin que « l'interprétation ne saurait en aucun cas dépasser les limites de l'arrêt telles que les ont tracées d'avance les conclusions des Parties ».

A la lumière de ces appréciations d'ordre général, la Cour internationale de Justice déclara que les trois questions posées par le Gouvernement colombien dans sa demande en interprétation ne lui avaient pas été soumises au cours du procès qui avait abouti à l'arrêt du 20 novembre 1950. Elle indiqua également que ces trois questions tendaient à obtenir, par la voie indirecte d'un arrêt interprétatif, la solution de points dont la Cour n'avait pas été saisie par les Parties en cause.

Plus loin, la Cour indiqua également que seule une contestation sur le sens et la portée de l'arrêt rendait possible, d'après les dispositions de l'article 60 du Statut, l'interprétation de la sentence. Selon elle, semblable contestation exigerait « ... une divergence de vue entre les Parties sur des questions définies... », l'article 79 du Règlement confirmant à son second paragraphe une telle exigence.

Pareilles conditions faisant manifestement défaut dans l'affaire en question, la Cour internationale de Justice déclara irrecevable la demande de la Colombie concernant l'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950.

L'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour peut exister également pour les Etats non-membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela étant, nous nous trouvons en face de trois cas dans lesquels est applicable l'article 94, alinéa II, de la Charte.

Tout d'abord, ce sont les Membres des Nations Unies qui sont contraints de plier à la disposition de l'article 94, alinéa II.

Ensuite, la même obligation existe pour les Etats non-membres des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice,

mais admis, selon l'article 35 du Statut, à ester en justice devant la Cour. Le Conseil de Sécurité, dans sa résolution du 15 octobre 1946, a déclaré que l'Etat qui n'est pas Partie au Statut peut être admis à ester en justice devant la Cour, à condition qu'il dépose « ... préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies, et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour, déclaration par laquelle il s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies, par l'article 94 de la Charte. »¹

Enfin, les Etats non-membres des Nations Unies, mais faisant partie du Statut de la Cour internationale de Justice, sont tenus d'accepter l'obligation prévue à l'article 94, alinéa II de la Charte.

Ces Etats sont autorisés à devenir Parties au Statut de la Cour en vertu des dispositions de l'article 93, alinéa II. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution N° 91 (I) du 11 décembre 1946, relative aux conditions dans lesquelles la Suisse pouvait participer au Statut de la Cour, a invité cet Etat à faire une déclaration contenant *inter alia* « l'acceptation de toutes les obligations qui découlent pour un membre des Nations Unies de l'article 94 de la Charte ». ² Le Comité d'experts du Conseil de Sécurité avait été d'avis que les obligations prévues dans l'article 94 de la Charte seraient imposées également aux Etats non-membres qui deviendraient Parties au Statut ³.

B. — *La nature et les effets des ordonnances de la Cour internationale de Justice*

En second lieu, la Cour rend des ordonnances. Elles les prononce pendant que l'instance est en cours. Les ordonnances ne disposent pas des droits des parties, c'est-à-dire qu'elles ne

¹ Conseil de Sécurité, Procès-verbaux officiels, 1ère année, seconde série, N° 19, p. 468.

² *Annuaire de la Cour*, 1947/48, p. 31; cf. également *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice* (8 juillet 1947), *Feuille fédérale de la Confédération suisse*, Berne, 1947, tome II, p. 525 ss.

³ Ce fut le cas lorsque le Liechtenstein, le Japon et la République de Saint-Marin demandèrent à devenir Parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Pour les travaux préparatoires, cf. *Conseil de Sécurité*, Procès-verbaux officiels, Ire année, seconde série, supplément N° 7, p. 157 et *ibid.*, N° 8, p. 159.

touchent pas au fond du litige. L'article 48 du Statut de la Cour internationale de Justice relatif à ce sujet est ainsi conçu :

« La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque Partie doit finalement conclure ; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves. » Des ordonnances peuvent aussi être rendues sur la base de l'article 41, qui est ainsi conçu :

« La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux Parties et au Conseil de Sécurité. »

Une question se pose maintenant : quel effet les ordonnances de la Cour internationale de Justice peuvent-elles avoir ? Sont-elles obligatoires pour les Parties ?

A ce propos, citons tout d'abord les deux ordonnances rendues par la Cour permanente de Justice internationale le 19 août 1929 et le 6 décembre 1930 au sujet de l'affaire des « Zones franches »¹ dans lesquelles la Cour précisa le caractère non-obligatoire de ses ordonnances. Toutefois, cette décision ne concernait que le cas particulier de l'affaire des « Zones franches » sans avoir de portée générale.

Il ne sera pas sans intérêt pour notre sujet de mentionner également l'opinion émise en 1931 lors de la révision du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale par le juge W. Schücking : les mesures conservatoires, en tant que simples recommandations, n'ont pas une force obligatoire pour les Parties². Mais ce point de vue fut rejeté par la plupart de ses collègues.

Examinons maintenant les dispositions de l'article 94, alinéa I, de la Charte des Nations Unies. Le contenu de cet article nous démontre d'une manière précise que chaque Membre de l'Organisation internationale « s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est Partie ». Par cet article, la Charte impose une obligation aux Etats membres. Dans chaque litige auquel ils sont Parties, les Membres de l'Organisation mondiale ont le devoir de se

¹ C.P.J.I., série A, N° 22, p. 13, et N° 24.

² C.P.J.I., série D, deuxième addendum au N° 2, p. 198-200.

conformer à la décision de la Cour internationale de Justice. La non-observation de cet article constitue donc une violation d'un engagement international.

Cependant, dans la doctrine du droit des Gens, les opinions de différents auteurs ne concordent pas quant à l'interprétation de cet article. Le mot « décision » employé dans l'alinéa I de l'article 94 constitue leur point de divergence. D'après certains auteurs¹, le terme « décision » ne vise en réalité que les arrêts de la Cour. A l'appui de leur thèse, ils précisent notamment que l'article 94, alinéa I, ne parle que de « la décision » et non « des décisions ». Selon leur point de vue, le mot « décision » employé au singulier doit correspondre, contrairement à son pluriel, à l'arrêt définitif de la Cour.

A l'encontre de cette interprétation, il en existe encore une autre qui aboutit à un résultat entièrement différent. Selon les partisans de cette conception², le texte de la Charte supprime à ce sujet tous les doutes. Le terme « décision » employé à l'article 94, alinéa I, vise toutes les décisions de la Cour, quelles que soient leurs formes. Tandis que le mot « arrêt » employé à l'article 94, alinéa II, ne vise que les sentences définitives proprement dites de la Cour.

Quant à nous, prenant pour base la deuxième interprétation, nous estimons que le vocable « décision » cité à l'article 94, alinéa I, de la Charte est suffisamment explicite pour englober toutes les décisions émanant de la Cour internationale de Justice, y compris les ordonnances. Nous pensons également que l'intention des rédacteurs de la Charte, lorsqu'ils opposèrent le terme « décision » employé à l'alinéa I de l'article 94 au mot « arrêt » cité à l'alinéa II du même article, était de préciser le caractère obligatoire de toutes les décisions de la Cour et pas seulement celui des arrêts. S'ils avaient eu une autre intention, ils auraient utilisé le mot « arrêt » au premier alinéa également. Suivant l'économie de cet alinéa, les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies doivent donc se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice chaque fois qu'ils se trouvent, dans un litige, devant une décision (au sens large du terme) émanant de la Cour et cela sans faire de distinction suivant le genre de cette décision.

¹ H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, op. cit., p. 720 ss.

² S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 545.

Les ordonnances émises par la Cour contiendraient donc, selon notre interprétation, une force obligatoire. Toutefois, il est ici intéressant de préciser que si l'on considère les seules dispositions de l'article 94 de la Charte, les arrêts de la Cour internationale de Justice renferment une force à la fois obligatoire et exécutoire, tandis que les ordonnances de la Cour ne sont munies que de la force obligatoire.

Le Statut de la Cour prévoit cependant que l'inobservation par une Partie au procès des obligations qui lui incombent en vertu d'une ordonnance peut avoir des conséquences défavorables pour cette Partie.

Ainsi l'article 49 du Statut déclare :

« La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document ou de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte. »

Le caractère purement procédural de cette sanction prévue par le Statut saute aux yeux dès l'abord. C'est le résultat normal des ordonnances qui, en elles-mêmes, ne disposent pas des droits substantiels des États.

La sanction prévue à l'article 49 a trait à l'administration des preuves. La Cour, selon les dispositions de cet article, peut demander aux agents des États litigants de produire tout document et de fournir toutes explications nécessaires. Si toutefois une Partie n'obtempère pas à une telle demande, la Cour « en prend acte », c'est-à-dire qu'elle prend en considération une présomption conférant à ces documents et explications un effet défavorable pour la Partie¹. En 1949, dans l'affaire du « Détroit de Corfou », par exemple, la demande de la Cour au Gouvernement du Royaume-Uni de produire certains documents fut refusée par l'agent de ce pays, étant donné que ces documents contenaient des ordres militaires considérés par la Grande-Bretagne comme secrets. Toutefois, la Cour n'accepta pas de « ... tirer du refus de communication de l'ordre en question des conclusions différentes de celles que l'on peut tirer des faits tels qu'ils se sont effectivement déroulés. »²

Une situation assez semblable se présente dans le cadre de l'article 53 du Statut.

« Lorsqu'une des Parties ne se présente pas, ou s'abstient de

¹ J. M. GROSSEN, *Les présomptions en droit international public*, Neuchâtel, 1954, p. 88.

² C.I.J., Recueil, 1949, p. 32.

faire valoir ses moyens, l'autre Partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit. »

Ces dispositions ont été appliquées par la Cour dans l'affaire du Détroit de Corfou, dans les circonstances suivantes :

Par son arrêt du 9 avril 1949, la Cour rendit, selon le droit international, la République populaire d'Albanie responsable des explosions qui eurent lieu le 22 octobre 1946 dans les eaux territoriales albanaises et des dommages et pertes humaines qui s'ensuivirent¹. D'autre part, elle se réserva de fixer le montant des réparations, le Gouvernement du Royaume-Uni n'ayant pas encore présenté de preuves à l'appui de sa demande. Par une ordonnance portant la date du prononcé de l'arrêt, elle ouvrit à ce sujet une nouvelle procédure. Elle fixa la date du 25 juin 1949 pour la présentation par le Gouvernement populaire d'Albanie de ses observations sur le montant que la Grande-Bretagne lui réclamait². Par une nouvelle ordonnance émise le 24 juin 1949, elle reporta ce délai, à la demande du Gouvernement albanais, au 1^{er} juillet 1949. Le 29 juin, l'agent de la République populaire d'Albanie fit connaître à la Cour internationale de Justice que celle-ci devait, aux termes du compromis signé entre la Grande-Bretagne et l'Albanie le 25 mars 1948, examiner uniquement la responsabilité de l'Albanie dans l'incident survenu en 1946 et que les dispositions dudit compromis ne prévoyaient pas qu'elle « ... aurait le droit de fixer le montant des réparations et de demander, en conséquence, des informations à l'Albanie à ce sujet »³. Le Gouvernement du Royaume-Uni déposa ses observations, en se prévalant de l'article 53 du Statut, dans le délai fixé par la Cour. Plus tard, le 15 novembre 1949, le Gouvernement de la République populaire d'Albanie fit savoir, par le truchement de son ministre adjoint des Affaires étrangères, qu'elle « ... n'estimait pas nécessaire de se faire représenter à l'audience de la Cour »⁴.

Poursuivant sa procédure, la Cour internationale de Justice,

¹ C.I.J., Recueil, 1949, p. 4 ss.

² *Ibid.*, p. 171 ss.

³ *Ibid.*, p. 246.

⁴ *Idem.*

par l'ordonnance du 19 novembre 1949¹, nomma des experts, conformément à l'article 53, alinéa II et à l'article 50 du Statut, afin de vérifier les chiffres et estimations produits par le Gouvernement du Royaume-Uni. Enfin, dans son arrêt du 15 décembre 1949², la Cour internationale de Justice déclara « ... qu'elle a donné toute latitude au Gouvernement albanais pour défendre sa cause; que, au lieu de s'en prévaloir, ce Gouvernement a par deux fois (au sujet de l'exception préliminaire et de la fixation du montant des réparations) contesté sa compétence ». Toutefois elle se borna à « ... constater que cette compétence a été établie par son arrêt du 9 avril 1949 ; qu'aux termes de son Statut (article 60), qui, pour le règlement du présent différend oblige le Gouvernement albanais, cet arrêt est définitif et sans recours et qu'en conséquence il y a à cet égard chose jugée ». Après ces observations, la Cour déclara que³ « ... l'attitude adoptée par le Gouvernement albanais a pour effet de le soumettre aux dispositions de l'article 53 du Statut, applicable à la procédure par défaut. Cet article autorise d'une part le Gouvernement du Royaume-Uni à demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions ; il prescrit, d'autre part, à la Cour, de s'assurer que lesdites conclusions sont fondées en fait et en droit ».

Se basant sur ces précisions, la Cour rendit sa sentence finale en se conformant en grande partie aux conclusions de l'Etat demandeur, donc aux conclusions de la Grande-Bretagne⁴.

C. — *La nature et les effets des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice*

A côté de son devoir d'arrêter des sentences en tant qu'organe judiciaire international, l'obligation pour la Cour internationale de Justice de donner des avis consultatifs constitue sa deuxième tâche essentielle.

Examinons maintenant les principales dispositions du Statut et de la Charte touchant les avis consultatifs de la Cour. Selon le premier alinéa de l'article 65 du Statut :

« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique à la demande de tout organe ou institution qui

¹ *Ibid.*, p. 237.

² *Ibid.*, p. 244.

³ *Ibid.*, p. 248.

⁴ *Ibid.*, p. 250.

aurait été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.» L'article 96 de la Charte stipule à ce sujet :

« L'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

Nous constatons que les dispositions de ces deux articles confèrent au Conseil de Sécurité, à l'Assemblée générale et à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées, une très large possibilité de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques découlant de leur activité.

Quel effet lesdits avis peuvent-ils avoir ? Arrêtons-nous tout d'abord à l'opinion de certains juristes. Citons premièrement celle de M. Erich :

« Il n'est nulle part indiqué qu'un avis ait l'autorité de la chose jugée. ... Si l'on consulte la pratique, le Conseil, après avoir reçu l'avis de la Cour, ne s'est pas considéré comme immédiatement (*ipso jure*) lié par cet avis ; il s'est plutôt estimé libre de l'accepter ou de le rejeter ; cette attitude est en pleine conformité avec la nature d'un avis consultatif »¹. De son côté, M. Titulesco déclare :

« Il est vrai qu'en théorie, le Conseil n'est pas lié, mais en pratique, que serait le prestige de la Haute Cour de Justice si, (*proprio motu*), c'est le Conseil lui-même qui demande un avis et s'il ne se considère pas comme lié par cet avis ? »²

Selon S. Engel, « il n'y a donc pas de force obligatoire en matière consultative. ... Cette constatation ne diminue pas la valeur des avis consultatifs. »³

Le juge Winiarski, dans son opinion dissidente au sujet de l'avis du 30 mars 1950, formulé par la Cour pour l'interprétation

¹ Actes de la quatrième Assemblée de la Société des Nations, procès-verbaux des séances de la première Commission, p. 54.

² J.O., 1927, p. 1474.

³ S. ENGEL, *La force obligatoire des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale*, R.D.I.L.C., 1936, p. 800.

des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, indique le caractère non-obligatoire des avis consultatifs :

« Les avis ne lient formellement ni les Etats ni l'organe qui les a demandés, ils n'ont pas l'autorité de la chose jugée, mais la Cour doit à sa haute mission de leur attribuer une grande valeur juridique et une autorité morale »¹.

D'autre part, certains auteurs² font une distinction entre les avis touchant à des questions abstraites et ceux ayant un rapport avec des différends concrets. Lorsqu'on se trouve placé devant une question abstraite, l'avis de la Cour revêtira le caractère d'une véritable consultation juridique. Tandis que, dans le cas contraire, c'est-à-dire en présence d'un différend concret entre deux Etats ou un Etat et une institution internationale, l'avis consultatif émis par la Cour serait assimilé à un arrêt.

L'application de la procédure contentieuse, autorisée par l'article 68 du Statut, constitue encore un autre élément positif à l'appui de cette thèse. Le Comité des juristes réuni à Genève en 1929 en vue de rédiger un projet pour la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, confirma l'existence de deux sortes d'avis consultatifs, à savoir ceux contenant une solution *in abstracto* et ceux ayant trait à un résultat *in concreto*. Ensuite, ce Comité conféra à la Cour, par les dispositions de l'article 68, le pouvoir de s'inspirer, pour les avis consultatifs visant un résultat *in concreto*, de l'économie des articles du Statut s'appliquant en matière contentieuse, dans la mesure où la Cour les reconnaîtrait applicables³. Ainsi les Parties ont le droit de présenter des mémoires. La Cour doit ensuite leur donner la faculté de fournir des renseignements oraux, autrement dit la faculté de plaider. Et pour les Parties ne possédant pas de juge siégeant à la Cour, des juges nationaux peuvent même être désignés⁴.

¹ C.I.J., Recueil, 1950, p. 91 ; cf. également à l'opinion individuelle du juge Azevedo, *ibid.*, p. 80.

² J. LIMBOURG, *L'autorité de la chose jugée des décisions des juridictions internationales*, Recueil des cours, 1929, tome V, p. 608.

³ C.P.J.I., série D, N° 1, p. 9 et série A/B, N° 65, p. 64 ; cf. également à ce sujet A. HAMMARSKJOLD, *La juridiction internationale*, Leyde, 1938, p. 284.

⁴ Cf. également à ce sujet le rapport du Comité des juristes chargé d'établir le Statut de la Cour permanente de Justice internationale : « Dès l'instant qu'il s'agit d'un différend actuellement né, la Cour devra donc

D'autre part, si l'on examine l'évolution de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, on constatera aisément une tendance très nette de la part de celle-ci à rapprocher ses avis consultatifs de ses arrêts. Cette tendance à l'assimilation s'affirme surtout sur deux points : premièrement pour le fond des décisions de la Cour et deuxièmement pour la forme de celles-ci.

La Cour a exprimé son opinion au sujet de la similitude existant pour le fond de la procédure judiciaire entre ses arrêts et ses avis consultatifs dans l'avis du 23 juillet 1923 relatif à l'affaire de « Carélie orientale »¹. Elle refusa, dans ce différend, d'interpréter le traité russo-finlandais de « Dorpat » du 14 octobre 1920. Pour justifier son attitude, elle déclara qu'un Etat ne pouvait être soumis à la justice internationale qu'avec son consentement. La compétence de la Cour, qu'elle soit consultative ou contentieuse, se basait dans tous les cas sur le même élément : consentement des Etats en cause.

Dès lors, devant le refus catégorique de la Russie soviétique d'accepter sa juridiction, la Cour se déclara incompétente et s'abstint d'émettre l'avis consultatif réclamé par le Conseil de la Société des Nations. A cette occasion, elle précisa encore que, si elle voulait donner son avis consultatif, elle trancherait un différend entre deux Parties dont l'une déclinait sa compétence.

Au point de vue de la forme, la Cour permanente de Justice internationale, que sa compétence soit consultative ou contentieuse, se constitue de la même façon dans les deux procédures, puisqu'on peut également constater la présence de juges *ad hoc*, des mémoires, des contre-mémoires et des renseignements oraux dans la procédure consultative.

Le rapprochement effectué par la Cour permanente de Justice internationale entre ses deux compétences a, de toute nécessité, conduit le Conseil de la Société des Nations à recourir à l'accord préalable des Parties pour solliciter un avis consultatif. Tout au long de son activité, le Conseil s'est strictement

statuer de la même manière que s'il s'agissait d'un litige porté devant elle, c'est-à-dire en laissant monter, à la demande des Parties, un juge de leur nationalité sur le siège, et en permettant aux Parties de faire valoir les preuves et moyens de la même manière que dans une affaire portée directement devant elle par les plaideurs ». Procès-verbaux des séances du Comité consultatif des juristes de 1920, page 731.

¹ C.P.J.I., série B, N° 5.

conformé à cette règle. Il a refusé deux fois de l'outrepasser — en consacrant par là la thèse qu'une demande d'avis ne pouvait être présentée à la Cour qu'avec l'assentiment unanime du Conseil — malgré l'opposition de certains de ses Membres. C'est la Roumanie qui, la première, fit en 1928, dans l'affaire des « Op-tants hongrois », une telle opposition¹. En second lieu ce fut la Suisse qui, en 1934, dans l'affaire de la « Réclamation des dommages de guerre suisses », requit l'action du Conseil de la Société en vue de réclamer l'avis consultatif de la Cour. Mais, le Conseil, en face de l'opposition de la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, s'est récusé de donner suite à la demande de la Suisse².

Ce principe de la Cour, relatif à l'assimilation des avis consultatifs aux arrêts, fut vivement critiqué dans la doctrine du droit des Gens³. Car, ignorant la différence existant entre les procédures consultative et contentieuse, ce principe confondait les simples avis avec les sentences, malgré les dispositions claires de l'article 13, alinéa IV, du Pacte de la Société des Nations, dispositions n'attribuant les caractères obligatoire et exécutoire qu'aux arrêts.

Cependant, le Conseil de la Société maintint constamment son attitude. De ce fait, on glissa pour ainsi dire dans une pratique où les avis consultatifs de la Cour, sous leur aspect technique, revêtaient le caractère d'un véritable arbitrage.

Notre propre opinion relative à la nature et aux effets juridiques des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice se résume ainsi : les avis n'ont pas force obligatoire, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être considérés par les Parties comme une *res judicata*. Ce point de vue a été d'ailleurs confirmé par la Cour internationale de Justice dans son avis du 30 mars 1950. Elle y déclara notamment qu'une réponse donnée à une demande d'avis « ... n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire ». L'« ... avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander »⁴. Nous estimons cette doctrine établie par la Cour parfaitement logique. Le Comité des juristes chargé d'établir le Statut

¹ A. de LAPRADELLE, *L'exercice de pouvoir*, R.D.I., 1928, p. 5 ss ; pour plus de détails, cf. J.O., 1928, p. 110 ss.

² J.O., 1934, p. 1438 ss ; *ibid.*, 1935, p. 142 ss, 183 ss et 621 ss.

³ A. de LAPRADELLE, *La réalisation du droit par la Société des Nations*, R.D.I., 1934, p. 400-421.

⁴ C.I.J., Recueil, 1950, p. 71.

de la Cour permanente de Justice internationale partagea la même opinion. Il déclara dans son rapport que lorsqu'il s'agit d'un litige actuellement né (*in concreto*) « ... si les Parties ont décidé de saisir le Conseil ou l'Assemblée, elles n'ont pas à s'étonner que la Cour puisse connaître de l'affaire sur renvoi du Conseil ou de l'Assemblée. Cela ne donnera pas à l'avis de la Cour force de chose jugée obligatoire entre les deux Parties. Mais la décision de la Cour n'en aura pas moins la valeur morale, qui s'attache à tous ses arrêts et, si le Conseil ou l'Assemblée se l'approprient, elle aura sur l'opinion le même heureux effet »¹.

Les avis consultatifs ne lient donc formellement ni les organes qui les ont demandés, ni les Etats en cause².

Cependant, les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et Etats, peuvent par des conventions rendre obligatoires les avis consultatifs de la Cour. Comme exemple de ce genre de convention, nous pouvons citer la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées, notamment les sections 21 (b), 30 et 32 de cet instrument international³.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée jusqu'à présent d'agir conformément aux dispositions des avis consultatifs de la Cour et de ne jamais les ignorer, ces avis étant revêtus d'un prestige considérable et renfermant une très haute force morale. Elle n'a, en aucun cas, fait des recommandations s'écartant de l'avis consultatif de la Cour⁴.

§ 2. — La différence entre l'article 13 du Pacte de la Société des Nations et l'article 94 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies

L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice, de même que celle des sentences internationales en général, contient le germe d'un conflit nouveau, entièrement différent de

¹ Procès-verbaux des séances du Comité consultatif des juristes de 1920, p. 731 ; cf. également : L. GOODRICH et E. HAMBRO, *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, Neuchâtel, 1948, p. 375.

² Cf. *Répertoire de la pratique des Nations Unies*, New-York, 1956, volume V, p. 75 ; cf. également : S. ENGEL, *op. cit.*, p. 799 ss.

³ *Répertoire de la pratique des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 75-77.

⁴ *Ibid.*, p. 77.

celui qui a été résolu par la sentence. D'ailleurs, dans le droit des Gens, la séparation du prononcé de la sentence et de son exécution constitue le postulat essentiel du contentieux international. En rendant son arrêt, la Cour internationale de Justice accomplit son devoir. Sa tâche en tant qu'organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, son rôle de tribunal international s'arrête ici. L'exécution de ses arrêts constitue en revanche un tout autre problème qui doit être réglé par des moyens politiques.

Dans le domaine international, ce postulat fut confirmé en 1945 à Washington par le Comité des juristes chargé d'élaborer le Statut de la Cour internationale de Justice¹. La Charte des Nations Unies, comme auparavant le Pacte de la Société des Nations, s'inspira de ce même principe en renvoyant le problème de l'exécution des sentences de la Cour devant ses organes politiques. Les articles 13 du Pacte et 94 de la Charte se basent sur l'idée que l'exécution d'un arrêt de la Cour internationale de Justice, dès que ce problème est porté devant l'organe politique compétent de l'Organisation, acquiert le caractère d'un conflit complètement distinct de celui qui a été résolu par la sentence et ce nouveau conflit — où la sentence de la Cour n'est qu'un facteur parmi d'autres — doit être réglé par des moyens politiques.

Pourtant, en ce qui concerne la mise à exécution des arrêts de la Cour, le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies diffèrent dans une large mesure. Cette dissemblance réside surtout dans les pouvoirs conférés aux Conseils respectifs de chaque Organisation, quand ils sont appelés à traiter un cas de non-observation de la sentence.

Examinons maintenant les différences entre les dispositions de ces deux instruments pour arriver par là même à constater les nouveautés apportées par la Charte au problème de l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice.

L'article 13, alinéa IV, du Pacte et l'article 94, alinéa II, de la Charte touchent directement à notre sujet. Nous avons déjà examiné l'article 13, alinéa IV, du Pacte² qui a la teneur suivante :

« Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet ». De son côté, la Charte des Nations Unies précise dans son article 94, alinéa II :

¹ U.N.C.I.O., volume XIV, p. 886.

² Cf. *supra*, p. 18.

« Si une Partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre Partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. »

Un premier examen parallèle des dispositions de ces deux articles révèle une différence frappante. Tout d'abord, l'article 13, alinéa IV, du Pacte imposait au Conseil de la Société un devoir absolu de suivre le comportement des Etats litigants et d'intervenir *proprio motu* dans l'affaire s'il constatait une défaillance de leur part à l'égard de l'exécution de la sentence de la Cour. Cela constituait, croyons-nous, une charge très lourde pour ce Conseil. Il est évident que le Conseil n'était point doté, au surplus, des prérogatives dont est muni l'organe exécutif d'un Etat, c'est-à-dire le Gouvernement. La disposition de l'article 94, alinéa II, de la Charte s'accorde mieux, nous semble-t-il, aux réalités de la vie juridique, compte tenu surtout de la place qu'occupe l'exécution des jugements internationaux dans le domaine du règlement pacifique des conflits.

D'autre part, l'article 94, alinéa II, de la Charte, par opposition à l'article 13, alinéa IV, du Pacte, indique nettement que c'est uniquement la Partie gagnante, le créancier de l'arrêt qui pourrait prendre l'initiative de saisir le Conseil de Sécurité. Par conséquent, le débiteur de la sentence, c'est-à-dire l'Etat perdant, n'aura en aucun cas le droit de faire, de son propre chef, une démarche auprès du Conseil de Sécurité, même s'il est en mesure d'invoquer des motifs de nullité.

Cependant, cette règle n'a pas un caractère absolu. Si l'on prend en considération la Charte tout entière, on constatera sans peine, par le contenu des articles 33, 34, 35 et 39 que la possibilité de saisir le Conseil de Sécurité reste tout de même ouverte, à l'Etat perdant principalement, mais aussi aux autres Etats et divers organes de l'Organisation¹. De son côté, l'Etat gagnant du procès n'est nullement limité dans la réalisation de son droit par la teneur de l'article 94 de la Charte ; il peut également recourir au Conseil de Sécurité en invoquant les dispositions de ces autres articles.

Nous tenons à préciser par ailleurs que, selon l'article 94 de la Charte, l'Etat ayant obtenu gain de cause dans la procédure

¹ S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 574.

n'est jamais tenu de s'adresser au Conseil de Sécurité. Le texte de cet article indique nettement qu'il le « peut ». Il s'agit donc ici d'une simple faculté.

Une troisième différence entre les dispositions des deux articles réside dans l'expression « s'il le juge nécessaire » de l'article 94 de la Charte. Cette stipulation faisait complètement défaut à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations. Elle ne figura pas d'emblée dans les propositions de Dumbarton Oaks. Elle fut primitivement envisagée par la délégation cubaine au Comité I de la quatrième Commission de la Conférence de San Francisco lors de la séance du 7 juin 1945. Elle revêtit tout d'abord la forme d'un amendement au Statut de la Cour ayant la teneur suivante :

« En cas d'inobservation totale ou partielle d'une sentence ou décision rendue par la Cour, la Partie intéressée pourra recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci devra adopter les mesures nécessaires pour assurer l'exécution effective de ladite sentence ou décision »¹.

Il est intéressant de constater que le terme « devra » employé dans le texte de cet amendement imposait au Conseil de Sécurité le devoir absolu d'assurer l'exécution des décisions de la Cour chaque fois qu'un Etat s'adressait à lui.

Plus tard, la délégation cubaine transforma cet amendement au Statut en un amendement à la Charte des Nations Unies. Le nouveau texte était ainsi conçu :

« Au cas où un Etat ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un jugement rendu par la Cour, le Conseil de Sécurité fait des recommandations ou décide des mesures à prendre pour donner effet au jugement »².

Cet amendement, ainsi qu'on peut le constater, chargeait le Conseil de Sécurité de veiller constamment à la réalisation des arrêts de la Cour. Il fut adopté par le Comité I de la quatrième Commission par vingt-six voix contre cinq. Plus tard, le Comité consultatif des juristes le renvoya devant le même Comité en lui demandant de modifier ses dispositions, principalement en transformant l'obligation mise à la charge du Conseil de Sécurité en une simple faculté. Le Comité conseilla, à ce sujet, l'inclusion dans le texte de cette disposition de l'expression « s'il le juge

¹ U.N.C.I.O., volume XIII, p. 508.

² *Ibid.*, p. 510.

nécessaire ». Nous pouvons constater le motif de cette proposition dans le compte-rendu de sa vingt-deuxième séance :

« On fait observer que cette phrase risque d'amoindrir l'autorité de la Cour. En réponse à cette objection, on souligne que les décisions du Conseil de Sécurité sont facultatives plutôt qu'obligatoires, et que cette modification n'a pour but que de clarifier la question de législation facultative du Conseil de Sécurité »¹.

Nous estimons que cette adjonction au texte de la décision du Comité I de la quatrième Commission ne constitue pas, en soi, une régression². Elle énonce plutôt la conséquence logique du pouvoir discrétionnaire qu'un organe politique devrait détenir en matière d'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice. Le Conseil de Sécurité peut donc, d'après cet amendement, décider de prendre des mesures pour rendre effectifs les arrêts de la Cour aussi bien que de s'en abstenir totalement. Ici son pouvoir discrétionnaire est complet.

Il est également intéressant de constater la différence qu'il y a entre l'article 13, alinéa IV, du Pacte et l'article 94, alinéa II, de la Charte, à propos de l'obligation mise à la charge de chaque Etat membre d'exécuter les décisions de la Cour. Selon le Pacte, cette obligation doit être exécutée « de bonne foi ». La règle de bonne foi joue donc ici le rôle prépondérant. Tandis que la Charte des Nations Unies, par le truchement de son article 94, alinéa II, crée pour les Etats membres un engagement illimité de se conformer à l'arrêt de la Cour. Cette disposition de la Charte, si on la compare à la stipulation correspondante du Pacte renferme, croyons-nous, un élément de régression. A notre sens, les auteurs de la Charte des Nations Unies, bien qu'ils aient énoncé à l'alinéa II de l'article 2 le principe général de la bonne foi, auraient dû le rappeler à l'article 94, alinéa II³.

La capacité conférée au Conseil de Sécurité par l'article 94, alinéa II, de prendre des décisions pour faire exécuter l'arrêt, constitue un autre point de distinction entre l'article 13, ali-

¹ *Ibid.*, p. 461 ; cf. également C. VULCAN, *op. cit.*, p. 198, qui donne une plus heureuse traduction du texte anglais : « On a fait observer que cette phrase pourrait risquer de diminuer l'autorité de la Cour. En réponse à cette objection, on a souligné que l'action à entreprendre par le Conseil de Sécurité était de nature plutôt facultative qu'obligatoire et que l'adjonction de ladite phrase ne faisait que mieux mettre en évidence le pouvoir discrétionnaire du Conseil de Sécurité ».

² S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 570.

³ Cf. à ce sujet S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 544, qui partage la même opinion.

née IV, du Pacte et l'article 94, alinéa II, de la Charte. Le Pacte ne prévoyait ici que des recommandations ne créant aucune obligation juridique pour ses destinataires¹. Ces manifestations de volonté ont plutôt une force morale et politique et non une force juridiquement obligatoire.

La Charte des Nations Unies, en plus des recommandations, prévoit donc pour le Conseil de Sécurité la possibilité de prendre des décisions ayant une force obligatoire pour les Etats en vue de rendre effective la sentence de la Cour. Cela faisait complètement défaut à l'article 13, alinéa IV, du Pacte de la Société des Nations.

Nous jugeons également utile de relever une autre différence résidant entre l'article 13, alinéa IV, du Pacte et l'article 94, alinéa II, de la Charte. Alors que les dispositions du Pacte visent en général les sentences de tout tribunal arbitral, celles de la Charte ne touchent qu'aux arrêts de la Cour internationale de Justice.

Le principe de l'unanimité — prévu par le Pacte de la Société des Nations pour tous les votes qui closent les délibérations du Conseil — est d'autre part remplacé dans la Charte des Nations Unies par la règle de majorité qualifiée, comprenant les voix des Membres permanents de ce corps. Selon les dispositions de l'article 27 de la Charte, tout vote concernant le règlement d'une question de fond doit obtenir sept voix des Membres du Conseil de Sécurité, y compris celles des cinq Membres permanents. Ainsi, le vote contraire de l'une de ces grandes puissances peut complètement paralyser l'action du Conseil de Sécurité² dans une affaire concernant l'exécution d'une sentence de la Cour internationale de Justice, étant donné qu'une telle affaire est une question de fond au sens de l'alinéa III de l'article 27 de la Charte.

Le système de vote créé par la Charte des Nations Unies paraît, à première vue, un progrès incontestable si on le compare à la règle de l'unanimité qui prévalait au Conseil de la Société des Nations, règle du reste traditionnelle dans les réunions diplomatiques. Mais si l'on considère l'égalité des Etats et

¹ G.T. ELES, *Le principe de l'unanimité dans la Société des Nations et les exceptions à ce principe*, Paris, 1935, p. 28.

² L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 213 ; A. BERENSTEIN, *La Charte des Nations Unies et le Pacte de la Société des Nations*, Friedens-Warte, 1945, N° 5/6, p. 398.

l'impérieuse nécessité d'empêcher les grandes puissances d'édulcorer et même de transgresser les dispositions de la Charte, nous croyons que le droit de veto des grandes puissances présente de sérieux inconvénients.

Nous aurons également intérêt à nous arrêter à un autre point séparant la Charte des Nations Unies du Pacte de la Société des Nations quant aux prérogatives accordées au Conseil pour l'exécution des décisions de la Cour. Nous avons déjà constaté que chaque Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil participe aux réunions de cet organe lorsqu'une question l'intéressant directement y est discutée¹ et que, selon la disposition de l'article 5, alinéa I, du Pacte, les décisions sont prises au sein du Conseil à l'unanimité des Membres représentés à la réunion².

Examinons maintenant de quelle manière la Charte a résolu ce problème. L'article 31 stipule :

« Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas Membre du Conseil de Sécurité, peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés. » L'article 32 contient les dispositions suivantes :

« Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas Membre du Conseil de Sécurité ou tout autre Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est Partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de Sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation. »

On remarquera aisément que l'économie de cet article s'inspire directement de l'article 4, alinéa V, du Pacte. Toutefois, le droit de vote accordé par le Pacte de la Société des Nations aux Membres invités, c'est-à-dire aux Membres ne faisant pas partie du Conseil, est expressément exclu par l'article 32 de la Charte³. Nous considérons qu'il s'agit là d'une incontestable amélioration.

¹ Article 4, alinéa V, du Pacte de la Société des Nations.

² Pour plus de détails, cf. *supra* p. 21 ss.

³ L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 218-229.

§ 3. — *Le rôle du Conseil de Sécurité et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution des décisions de la Cour*

L'exécution du droit international par les différents organismes étatiques constitue une méthode à la fois rudimentaire et dangereuse. Tout d'abord, chaque Etat doit posséder une force militaire considérable et efficace pour faire respecter le droit international, avantage que seules les grandes puissances possèdent. D'autre part, le danger existe que les gouvernants étatiques détournent l'emploi de la force de son véritable but et en usent pour leurs intérêts particuliers. Cette situation a incité les Etats à rechercher d'autres moyens pour remplir une telle fonction et cela les a conduits tout d'abord à la création de la Société des Nations puis à l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons étudié dans la première partie de notre travail les dispositions du Pacte de la Société des Nations concernant l'exécution des décisions de la Cour de La Haye¹. Concentrons-nous maintenant sur l'examen de la même question dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Arrêtons-nous tout d'abord aux prérogatives accordées par la Charte au Conseil de Sécurité, ce dernier constituant l'organe exécutif de l'Organisation mondiale.

Nous examinerons ensuite la compétence des autres organes de l'Organisation des Nations Unies relative à l'exécution des sentences de la Cour internationale de Justice.

A. — *Le rôle du Conseil de Sécurité*²

La disposition de l'alinéa III de l'article 2 de la Charte pose ce principe fondamental :

« Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que

¹ Cf. *supra*, p. 18 ss.

² Cf. à ce sujet : L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 374 ; S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 568 ss ; C. VULCAN, *op. cit.*, p. 196 ; A. BERENSTEIN, *op. cit.*, p. 401 ss ; J. de PREUX, *Le droit de veto dans la Charte des Nations Unies*, Lausanne, 1949, p. 155 ; H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, *op. cit.*, p. 539 ss ; O. J. LISSITZYN, *The international Court of Justice. Its role in the maintenance of international Peace and Security*, United Nations Studies, N° 6, New-York, 1951, p. 76 ; P. GUGGENHEIM, *La sécurité collective et le problème de la neutralité*, *op. cit.*, p. 29 ss ; du même auteur, *Traité de droit international public*, Genève, 1954, tome II,

la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.» Ce principe constitue la base des dispositions figurant aux chapitres VI et XIV de la Charte¹. D'un autre côté, dans son chapitre VII, la Charte réprime et condamne les « menaces contre la paix », les « ruptures de la paix » et les « actes d'agression »². Contrairement au Pacte de la Société des Nations, qui prévoyait selon l'article 12 l'action unilatérale des Etats intéressés en cas d'échec du mécanisme de l'Organisation internationale³, la Charte ne laisse aucune voie ouverte aux Etats pour recourir à la force, dans la réalisation de leurs droits reconnus par la plus haute autorité juridictionnelle de la Société internationale : la Cour internationale de Justice. L'ensemble de ces dispositions nous contraint à déduire que, dans leurs rapports mutuels, les Membres de l'Organisation internationale n'auront le droit d'user de la force pour faire valoir leurs droits ni en l'absence d'une sentence arbitrale ou judiciaire, ni en vue d'assurer l'exécution d'une telle sentence.

Examinons maintenant les dispositions de l'article 94, alinéa II, de la Charte⁴. Elles créent pour les Etats membres de l'Organisation internationale qui n'ont pas obtenu l'exécution volontaire d'un arrêt rendu à leur profit par la Cour internationale de Justice, la possibilité de recourir au Conseil de Sécurité. Si ce dernier juge nécessaire d'intervenir, il peut « faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ». Il est également intéressant de remarquer que la Charte ne prévoit pas une disposition de cette espèce pour les décisions d'un autre tribunal international⁵. Seules, les décisions de la Cour internationale de Justice bénéficient donc du privilège de l'exécution forcée collective.

p. 168 ; C. ROUSSEAU, *Droit international public*, Paris, 1953, p. 526 ; H. WEBBERG, *L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent*, *op. cit.*, p. 72 ss ; A. de LAPRADELLE, *De l'exécution des décisions de la justice internationale*, R.D.I., 1934, p. 222 ss ; du même auteur, *La réalisation du droit par la Société des Nations*, *op. cit.*, p. 400-421 ; A. SALOMON, *Le Conseil de Sécurité et le règlement pacifique des différends*, Paris, 1948, p. 136 ss ; H. THEVENAZ, *La nouvelle Cour internationale de Justice*, *op. cit.*, p. 406 ss.

¹ L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 121.

² *Ibid.*, p. 239 ss.

³ Cf. *supra*, p. 19 ss.

⁴ L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 60-72 ; H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, *op. cit.*, p. 539.

⁵ H. KELSEN, *idem.*

L'alinéa II de l'article 94, contrairement aux dispositions de l'alinéa I, ne parle que « d'un arrêt rendu par la Cour » internationale de Justice et non pas de « la décision » de celle-ci.

Quant aux décisions interlocutoires de la Cour internationale de Justice, bien que la Charte des Nations Unies ne prévoit pas de mécanisme pour leur exécution, nous estimons, avec S. Rosenne¹, que le droit des Etats de faire des démarches diplomatiques en vue d'astreindre la Partie récalcitrante à exécuter les décisions de la Cour reste ici réservé.

Si un Etat ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, l'autre Partie a la possibilité de recourir au Conseil de Sécurité. Cependant, l'Etat gagnant au procès n'est aucunement tenu par la Charte de faire un tel recours, le terme « peut » employé dans l'alinéa II de l'article 94 enlevant tout doute à ce sujet. Donc l'Etat gagnant est complètement libre de demander l'aide de l'Organisation internationale ou de se baser sur ses propres moyens pour astreindre l'Etat récalcitrant à se conformer à la sentence de la Cour. Cela est, pensons-nous, entièrement conforme à la pratique du droit des Gens d'après laquelle l'Etat qui a eu gain de cause est libre de décider dans quelle mesure il entend obliger son débiteur à se soumettre à la sentence². Pour réaliser son droit reconnu par la Cour internationale de Justice, l'Etat gagnant peut employer tous les moyens dont il dispose. Une telle conception ne reflète cependant pas toutes les opinions existant dans la doctrine du droit des Gens³. Nous étudierons ce problème de plus près dans le prochain paragraphe.

Jusqu'à présent, nous avons constaté deux particularités du système de l'exécution institutionnelle créé par la Charte de l'Organisation des Nations Unies : tout d'abord le Conseil de Sécurité n'a, au point de vue de l'exécution des arrêts de la Cour internationale de Justice, que le rôle d'un organe se trouvant à la disposition des Etats intéressés. Il n'agit en aucun cas de son propre chef pour contraindre la Partie récalcitrante à se soumettre à l'arrêt, l'Etat gagnant au procès détenant ici toute initiative.

¹ *Op. cit.*, p. 563.

² *Ibid.*, p. 570 ; cf. également *supra*, p. 21.

³ H. WEHBERG, *L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent*, *op. cit.*, p. 72.

D'autre part, le Conseil de Sécurité n'est pas obligé d'intervenir dans le litige opposant les États litigants chaque fois que la Partie qui a eu gain de cause dans la procédure recourt à lui, l'expression « s'il le juge nécessaire » employée dans la rédaction de l'article 94, alinéa II, lui conférant un pouvoir discrétionnaire entier.

Supposons maintenant que l'État crédeur de la sentence préfère mettre en action le mécanisme de l'exécution forcée de l'Organisation des Nations Unies, en sollicitant l'aide du Conseil de Sécurité et qu'ensuite celui-ci juge nécessaire d'intervenir en vue de contraindre l'État récalcitrant à se conformer à l'arrêt de la Cour.

L'État récalcitrant demandera vraisemblablement de participer aux discussions qui se dérouleront au sein du Conseil en invoquant l'article 31 de la Charte¹. S'il ne fait pas partie de l'Organisation des Nations Unies, l'article 32 de la Charte lui servira de base juridique pour appuyer sa demande. Évidemment, dans ce dernier cas, le conflit politique né de la non-exécution de l'arrêt de la Cour devra avoir atteint le stade du « différend », l'intervention des États non-membres pour des « questions » étant exclue par l'économie de l'article 32 de la Charte². Devant le Conseil de Sécurité, l'État récalcitrant essaiera vraisemblablement de justifier son attitude négative en face de l'arrêt de la Cour. Il pourra, par exemple, alléguer l'impossibilité d'exécuter la sentence ou tout autre motif³. Toutefois, vu l'état actuel du droit

¹ C. VULCAN, *op. cit.*, p. 196.

² Un différend, selon L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 219, « ... peut, à juste titre, être considéré comme un désaccord, entre deux ou plusieurs États, qui en est arrivé au point où les Parties ont présenté des demandes et des contre-demandes, suffisamment précises pour permettre à une Cour, ou à tout autre organisme institué à des fins de règlement pacifique, de se prononcer ». Tandis qu'une « question », selon les mêmes auteurs, « ... vise une situation soumise à l'examen du Conseil, mais qui n'a pas encore pris ce caractère contentieux et n'ira peut-être pas jusque là. »

³ Cf. à ce sujet la demande présentée le 6 septembre 1934 au Conseil de la Société des Nations par le Gouvernement grec invoquant l'article 13, alinéa IV du Pacte, après le refus de la Bulgarie d'exécuter la sentence arbitrale rendue le 29 mars 1933 dans l'affaire des « Forêts de Rhodope ». Le représentant du Gouvernement bulgare déclara devant le Conseil que la Bulgarie n'avait pas l'intention de se soustraire à ses obligations découlant de la sentence arbitrale, mais comme la situation financière de son pays était précaire, il se trouvait dans l'impossibilité d'effectuer le paiement prévu au comptant. J.O., 1934, p. 1432 et 1477.

international, nous ne pouvons nous rallier à l'opinion de C. Vulcan¹ quant à la possibilité, pour l'Etat récalcitrant, d'invoquer devant le Conseil de Sécurité la nullité de la sentence de la Cour internationale de Justice. Pareille démarche serait incompatible, estimons-nous, avec l'article 94, alinéa I, de la Charte tout d'abord, qui nous indique le devoir des Etats membres de l'Organisation mondiale de « se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel » ils sont Parties et ensuite, avec les articles 59, 60 et 61 du Statut qui confèrent aux arrêts de la Cour un caractère à la fois obligatoire, définitif et sans recours. D'autre part, les articles 60 et 61 du Statut n'accordent les droits d'interprétation et de révision de l'arrêt qu'à la Cour internationale de Justice. Conférer au Conseil de Sécurité l'équivalent des prérogatives d'une cour de cassation, même si ce Conseil, ainsi que l'a indiqué C. Vulcan², consultait un comité de juristes avant de se prononcer, serait à notre avis excessivement dangereux et de nature à ébranler l'autorité dont jouit, en droit des Gens, la Cour internationale de Justice en sa qualité de plus haute juridiction. Si de plus, l'on prend en considération le caractère entièrement politique du Conseil de Sécurité où les grandes puissances détiennent, par l'entremise du droit de veto, de véritables pouvoirs dictatoriaux³, on constatera aisément les périls d'une telle tentative.

L'Etat invité à participer à la discussion du Conseil de Sécurité a le droit de prendre la parole chaque fois que le Président l'accorde, de soumettre des motions d'ordre et de présenter des projets de résolution. En revanche, il ne possède pas le droit de vote⁴. Le fait d'être frustré de ce droit représente, à nos yeux — en facilitant les travaux du Conseil — un élément de progrès, mais crée en même temps une inégalité entre les Membres titulaires du Conseil et les Membres invités.

L'article 27 de la Charte des Nations Unies, article conditionnant la procédure de vote du Conseil de Sécurité, prévoit à son alinéa III une exception pour les décisions prises aux termes du chapitre VI et de l'alinéa III de l'article 52. Dans ces deux cas, l'Etat partie au différend doit s'abstenir de prendre

¹ *Op. cit.*, p. 196.

² *Ibid.*, p. 197.

³ A. BERENSTEIN, *op. cit.*, p. 401 et 405.

⁴ H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, *op. cit.*, p. 222 ss ; cf. également *supra*, p. 65.

part au vote. La disposition de l'article 52, alinéa III, de la Charte, vise l'action du Conseil pour le règlement des différends, conformément aux arrangements régionaux. Le chapitre VI de la Charte, englobant les articles 33 à 38, régit le règlement pacifique des différends qui ne constituent pas nécessairement une menace ou une rupture de la paix. Il est clair que ces deux exceptions ne sont pas directement valables pour les décisions du Conseil de Sécurité prises, selon la disposition de l'article 94, alinéa II, de la Charte, en vue de faire exécuter un arrêt de la Cour internationale de Justice¹. La validité du droit de veto des grandes puissances est donc ici reconnue et ces dernières, même si elles ont enfreint une obligation d'exécution, conservent leur droit de vote au Conseil de Sécurité.

Relevons encore que les recommandations et les décisions du Conseil de Sécurité prises en vertu des dispositions de l'article 94, alinéa II, de la Charte portent, toutes, sur des questions de fond.

Arrêtons-nous maintenant à un autre problème. Les pouvoirs accordés au Conseil de Sécurité, par l'article 94, alinéa II, de la Charte, pour l'exécution d'un arrêt de la Cour internationale de Justice, doivent-ils être interprétés comme restreignant les autres prérogatives de ce corps politique, conférées par diverses dispositions de la Charte des Nations Unies au sujet du règlement pacifique des différends ? L'exécution d'une décision de la Cour constitue, ainsi que nous l'avons indiqué², une question nouvelle, entièrement différente de celle tranchée par la Cour internationale de Justice, question dont on doit chercher la solution en se basant sur des principes politiques³. A première vue, une telle interprétation conduit pour l'exécution des arrêts de la Cour à l'application, à côté de l'article 94, alinéa II, des autres dispositions de la Charte concernant le règlement des différends, c'est-à-dire des chapitres VI et VII. (Selon ces deux chapitres, le Conseil intervient en l'affaire *proprio motu* et cela sans attendre le recours de l'Etat créancier de la sentence tel qu'il est prévu à l'article 94, alinéa II.) Cependant, à notre avis, pareille

¹ C. VULCAN, *op. cit.*, p. 201 ; H. KELSEN, *The Law of the United Nations, op. cit.*, p. 541.

² Cf. *supra*, p. 42 et 59.

³ H. KELSEN, *The Law of the United Nations, op. cit.*, p. 539 ss ; S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 534 ss ; cf. également à la Déclaration du Comité des juristes réuni à Washington en 1945, dans U.N.C.I.O., volume XIV, p. 886.

attitude ne s'avèrerait pas pertinente du point de vue de la technique juridique, étant donné que les dispositions spéciales de l'article 94, alinéa II, de la Charte des Nations Unies doivent primer les autres dispositions générales de cet instrument international, touchant au règlement des conflits politiques. Pour l'exécution des arrêts de la Cour internationale de Justice, le mode spécial d'exécution forcée prévu à l'article 94, alinéa II, doit donc prendre le pas sur les autres méthodes générales de la Charte relatives au règlement pacifique des conflits internationaux. Car, c'est un principe bien reconnu, en science juridique, que les dispositions spéciales prévalent sur les dispositions générales¹. Toutefois pour les décisions de la Cour qui ne sont pas des arrêts, par exemple une ordonnance établissant des mesures conservatoires, rien n'empêche le Conseil de Sécurité de se référer, devant la carence de l'article 94, alinéa II, aux dispositions des autres articles de la Charte². Pour l'exécution de telles décisions de la Cour internationale de Justice, il peut donc appliquer, si les conditions politiques le permettent — c'est-à-dire, si le maintien de la paix et la sécurité internationales nécessitent l'exécution de la décision de la Cour — les dispositions générales des chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies.

Quant à l'exécution des arrêts de la Cour, le Conseil de Sécurité, ainsi que nous l'avons montré, doit tout d'abord prendre en considération l'économie de l'article 94, alinéa II, de la Charte et ensuite, dans la mesure où la solution spéciale stipulée par cet article s'avère insuffisante, il doit agir — pour autant que le maintien de la paix et la sécurité internationales nécessitent l'exécution de l'arrêt de la Cour — selon les dispositions générales des autres articles de la Charte, notamment celles des chapitres VI et VII. A l'appui de cette thèse, nous pouvons alléguer la pratique du Conseil de Sécurité de fonder sa position dans une affaire donnée non sur les dispositions spéciales d'un article précis de la Charte des Nations Unies, mais bien au contraire sur l'ensemble de ses pouvoirs³.

Cependant le Conseil de Sécurité, en agissant de telle sorte pour le règlement d'un différend concernant l'exécution de l'arrêt de la Cour, ne doit en aucun cas mettre en doute l'autorité

¹ Cf. également *infra*, p. 90, 97 ss.

² S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 573.

³ S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 574.

de la chose jugée des arrêts de la Cour internationale de Justice. La *res judicata* doit lui servir ici de point de départ¹.

Cela nous amène à la question suivante : le Conseil pourrait-il, dans un cas donné, examiner un différend déjà tranché par la Cour internationale de Justice ? Nous savons que la Cour de La Haye cherche la solution des litiges internationaux en se basant sur les principes juridiques, sur le droit international. Aux termes de l'article 38 de son Statut, sa mission est « ... de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ». La Cour permanente de Justice internationale s'est prudemment gardée, au cours de son activité, de trancher des questions n'ayant pas un caractère juridique². Elle s'est constamment confinée dans les limites d'un pouvoir judiciaire *stricto sensu* et a évité de s'ériger en une cour arbitrale *lato sensu*. C'est ainsi qu'elle refusa, dans l'affaire des « Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex », d'accomplir une tâche la mettant en présence d'une question purement politique qui aurait dû être réglée d'après des considérations d'opportunité, sans tenir compte de l'aspect juridique du problème.

Le Conseil de Sécurité, contrairement à la Cour internationale de Justice, traite les affaires qui lui sont soumises sur une base beaucoup plus large. Nous nous joignons à S. Rosenne³ pour affirmer que le Conseil de Sécurité ne pourrait trancher un différend déjà jugé par la Cour internationale de Justice. Mais nous croyons aussi que le Conseil, en vue de trouver la solution du nouveau conflit résultant de l'inexécution de l'arrêt, peut très bien le traiter sur la base de considérations politiques que la Cour ne pouvait pas retenir. L'action du Conseil ne diminuera nullement ici l'autorité de la Cour internationale de Justice, l'identité entre le conflit (politique) qu'il examine et le litige (juridique) qui a déjà été tranché par la Cour n'existant pas vraiment.

Enfin, nous pouvons affirmer pour conclure que la Charte des Nations Unies marque, au sujet de l'exécution institutionnelle des décisions de la Cour internationale de Justice, un

¹ *Idem.*

² H. THEVENAZ, *La nouvelle Cour internationale de Justice*, *op. cit.*, p. 411.

³ *Op. cit.*, p. 573.

progrès certain sur le Pacte de la Société des Nations¹. De nos jours, les décisions de la Cour sont capables d'obtenir l'appui d'une exécution forcée collective. Cependant, ce progrès reste en réalité tout à fait précaire et restreint. La Charte n'édifie nullement une institution internationale nantie d'un pouvoir central d'exécution apte à réaliser les décisions judiciaires d'une manière parfaite, c'est-à-dire en enlevant aux Etats toute initiative. Ainsi que nous l'avons démontré plus haut², l'Etat lésé par l'inexécution de l'arrêt de la Cour n'est aucunement obligé de recourir au Conseil de Sécurité. Ce dernier de son côté n'est jamais tenu d'intervenir entre les Parties litigantes. D'autre part, si le Conseil intervenait dans l'affaire, il risquerait souvent d'être paralysé par le droit de veto que détiennent les grandes puissances en cette matière. En somme, le système d'exécution forcée prévu par la Charte à son article 94, alinéa II, ne deviendrait efficace qu'à l'égard d'un petit Etat isolé des deux principaux blocs qui existent actuellement dans la vie internationale. Cela fait, croyons-nous, une entrave considérable à la règle d'égalité souveraine des Etats, proclamée par la Charte à son article 2, alinéa I, et justifie à nos yeux, dans une certaine mesure, ce trait d'esprit exprimé par un délégué à San Francisco :

« S'il y a un conflit entre deux petits Etats, l'Organisation (des Nations Unies) intervient et met fin au conflit ; si le conflit dresse un grand Etat contre un petit Etat, l'Organisation intervient et met fin au petit Etat ; si le conflit oppose deux grands Etats, l'Organisation intervient et c'est la fin de l'Organisation »³.

B. — *Le rôle des autres organes*⁴

L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice n'est pas l'apanage du seul Conseil de Sécurité. Les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil économique et social, Conseil de tutelle et le Secrétaire général détiennent, conformément à leurs prérogatives générales, certaines compétences dans ce domaine. Le caractère politique

¹ Cf. *supra*, p. 60 ss ; cf. également P. GUGGENHEIM, *La sécurité collective et le problème de la neutralité*, *op. cit.*, p. 29.

² Cf. *supra*, p. 67.

³ E. J. de ARECHAGA, *Le traitement des différends internationaux par le Conseil de Sécurité*, Recueil des cours, 1954, tome I, p. 99.

⁴ A. BERENSTEIN, *op. cit.*, p. 397 ; L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 163 ss ; S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 575.

de l'exécution des décisions de la Cour pousse, estimons-nous, à pareille interprétation. D'autre part, l'action de ces organes en vue de réaliser l'arrêt de la Cour crée un certain parallélisme avec le droit qu'ils ont de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs¹.

Etudions maintenant de plus près le rôle joué par chacun de ces organes dans le domaine de l'exécution des décisions de la Cour.

1. — *Le rôle de l'Assemblée générale*

La Charte des Nations Unies se base en réalité sur un postulat prévoyant une conduite irrépréhensible des grandes puissances. Tant que les Membres permanents du Conseil de Sécurité agissent de concert, tant qu'ils demeurent unanimes à exercer une politique commune, chaque problème, tout épineux qu'il soit, sera résolu d'une manière efficace par l'organe d'exécution de l'Organisation mondiale, autrement dit par le Conseil de Sécurité.

Le vote concordant des Membres permanents du Conseil aplanira également tout écueil et supprimera toute tentative de l'Etat litigant de ne pas se conformer à une décision de la Cour internationale de Justice. Néanmoins, il suffirait que l'auteur de l'inexécution soit un de ces grands Etats ou un de ses satellites pour que se rompe cette unanimité et que, par là, le Conseil de Sécurité soit réduit à une inaction totale. Le droit de veto des grandes puissances apparaît donc ici comme un obstacle pouvant rendre inopérant le système d'exécution forcée prévu à l'article 94, alinéa II, de la Charte.

Dans la période s'étendant de la création de l'Organisation des Nations Unies à nos jours, les Etats membres se sont évertués à pallier la carence du Conseil de Sécurité, carence provoquée par le droit de veto des grandes puissances. La petite Assemblée² et la résolution dite « Union pour le maintien de la paix »³ dérivent d'un tel effort. La base juridique de toutes ces tentatives réside dans les articles 10, 11 et 12 de la Charte.

¹ Cf. également S. ROSENNE, *idem*.

² Cf. à ce sujet *Bulletin hebdomadaire des Nations Unies*, Lake Success, New-York, volume III, N° 18, p. 553-558.

³ Cf. à la Résolution du 3 novembre 1950 de l'Assemblée générale connue sous le nom *Uniting for Peace*, cf. à ce sujet H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, *op. cit.*, p. 953 ss.

Les dispositions de l'article 10 accordent manifestement à l'Assemblée générale la possibilité de discuter toutes les questions ou affaires se trouvant dans le cadre de la Charte ou dans les limites des fonctions d'un quelconque organe des Nations Unies. L'Assemblée générale détient également, d'après les stipulations du même article, le droit de faire aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de Sécurité des recommandations concernant de telles affaires.

D'après l'article 11, alinéa II, l'Assemblée peut discuter toutes les questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle est également autorisée, comme c'était le cas selon l'article 10, à faire des recommandations. Un Etat membre, le Conseil de Sécurité ou un Etat non-membre auraient d'autre part la capacité de saisir l'Assemblée générale d'un différend de ce genre.

Toutefois, l'Assemblée générale, agissant en vertu des pouvoirs accordés par ces deux articles de la Charte, ne doit pas perdre de vue la réserve de l'article 12. Son action est donc ici confinée dans les limites des stipulations dudit article. Selon l'alinéa I de l'article 12, l'Assemblée doit s'abstenir d'émettre des recommandations tant que le Conseil de Sécurité remplit ses fonctions. Seule, une demande expresse du Conseil peut annuler semblable restriction¹.

Conformément à l'économie des articles que nous venons d'examiner, il est loisible à l'Assemblée générale de discuter toutes les questions ou affaires entrant dans le cadre de la Charte. Cela nous permet de déduire qu'elle pourrait également discuter d'un différend relatif à l'exécution d'une décision de la Cour internationale de Justice et recommander aux Etats membres et au Conseil de Sécurité des mesures pour le règlement dudit différend. Toutefois, dans une pareille situation, elle doit également se conformer aux dispositions de l'article 12, alinéa I, de la Charte, sa qualité d'organe de discussion de l'Organisation des Nations Unies l'empêchant de faire des recommandations si l'organe exécutif principal de l'Organisation, le Conseil de Sécurité, remplit les fonctions, prévues à l'article 94, alinéa II, de la Charte. Cependant, on ne saurait attribuer à l'économie de cet article un sens restrictif allant jusqu'à interdire à l'Assemblée générale la simple discussion des différends déjà portés

¹ S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 575.

devant le Conseil de Sécurité. Ce fait est la conséquence logique des articles 10 et 12¹.

Il en va autrement pour les recommandations de l'Assemblée générale, qui ne peuvent, conformément aux stipulations des articles précités, être émises qu'en des circonstances bien précises.

Ce point éclairci, examinons à présent le rôle joué par l'Assemblée générale dans le domaine de l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice. Ainsi que nous l'avons vu, l'Assemblée peut discuter un différend à n'importe quel moment, même quand celui-ci se trouve devant le Conseil de Sécurité.

Quant aux recommandations, l'examen parallèle des dispositions des articles 10 et 12 ne révèle que deux cas dans lesquels l'Assemblée générale pourrait en formuler : tout d'abord, il faudrait que le Conseil de Sécurité ne remplisse pas les fonctions qui lui ont été attribuées par l'article 94, alinéa II, de la Charte².

En second lieu, le Conseil de Sécurité peut inviter de son propre chef l'Assemblée générale à examiner le différend et à faire à ce sujet des recommandations.

Dans le domaine du règlement pacifique des conflits internationaux, l'importance de l'Assemblée générale, malgré la nature non-obligatoire de ses recommandations³, s'accroît sans cesse. Cela provient, croyons-nous, non seulement de son caractère universel, de ses qualités de forum mondial et de conscience des peuples, mais aussi et surtout de son système de vote qui ne connaît pas le droit de veto⁴.

L'article 18 de la Charte régit le vote à l'Assemblée générale. Selon son premier alinéa, chaque Membre dispose d'une voix. Son second alinéa prévoit :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. » Il dénombre ensuite d'une manière précise les questions importantes qui nécessitent le vote d'une majorité de deux tiers :

« ... Les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des Membres non-

¹ L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 171.

² *Ibid.*, p. 169.

³ *Ibid.*, p. 166.

⁴ J. de PREUX, *op. cit.*, p. 200.

permanents du Conseil de Sécurité, l'élection des Membres du Conseil économique et social, l'élection des Membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1-c de l'article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges des Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires. » Nous pouvons ajouter à cette liste les décisions prises par l'Assemblée générale d'après les dispositions de l'article 108 relatives à l'amendement de la Charte et celles concernant l'économie de l'article 109. Nous ne rencontrons donc pas, dans les onze cas cités, une référence expresse au problème de l'inexécution d'un arrêt de la Cour. Si une telle inexécution compromet le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le vote de l'Assemblée devra être pris à la majorité des deux tiers, sous réserve de la possibilité prévue à l'article 18, alinéa III, d'ajouter de nouvelles matières à la liste de celles qui sont considérées comme importantes. Quand l'une ou l'autre de ces éventualités n'est pas réalisée, un vote à la majorité simple suffit.

2. — *Le rôle des autres organes*¹

D'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Conseil économique et social ou le Conseil de tutelle peuvent également intervenir dans un différend politique provenant de l'inexécution d'une décision de la Cour internationale de Justice ; ainsi interprétons-nous les articles 62 et 87 de la Charte. Cependant, pour la justification de l'action de ces organes, la décision de la Cour doit se trouver dans les limites de leurs compétences respectives.

L'article 62 de la Charte a trait aux fonctions et aux pouvoirs du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Il indique, dans les dispositions de son premier alinéa, que cet organe peut faire ou proposer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes. Il confère, entre autres, au Conseil économique et social, le droit de faire des recommandations sur les questions cadrant avec son activité, recommandations qui seront adressées à l'Assemblée

¹ S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 575.

générale, aux Membres des Nations Unies, ou aux institutions spécialisées intéressées.

L'article 87 de la Charte désigne de son côté les fonctions et les pouvoirs du Conseil de tutelle. D'après la teneur de cet article, l'Assemblée générale, et, placé sous son contrôle, le Conseil de tutelle sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle, à recevoir des pétitions et à les examiner, à faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés, et enfin à prendre toutes dispositions conformément aux prescriptions des accords de tutelle.

Nous pensons qu'on doit attribuer ici à la fonction de surveillance du Conseil de tutelle un sens plus vaste englobant à la fois le pouvoir, non seulement de discuter des affaires entrant dans le cadre de ses compétences, mais encore le droit d'adresser des recommandations, à ce sujet, à l'Assemblée générale aussi bien qu'aux Etats intéressés. Notre avis est que l'interprétation contraire signifierait refuser à cet organe de l'Organisation mondiale toute possibilité de s'acquitter d'une manière concrète des charges qui lui ont été confiées sur la base des dispositions de l'article 85 de la Charte¹.

Dans la voie de la réalisation du droit par la communauté internationale, ces organes des Nations Unies, soit le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle, pourraient donc jouer un rôle considérable en adressant, en vertu de leurs prérogatives, aux Etats membres et à l'Assemblée générale, des recommandations en vue de la solution d'un différend surgi à propos de l'inexécution d'une décision de la Cour internationale de Justice. Ce principe a été également reconnu pour l'Organisation internationale de Travail dans l'article 33 de sa Constitution par lequel les Etats membres ont conféré au Conseil d'administration de cette Organisation le droit d'adresser à la Conférence générale, en cas d'inexécution par un Etat membre d'une décision de la Cour internationale de Justice, des recommandations indiquant des mesures appropriées pour rendre la sentence effective.

Ajoutons en dernier lieu que le Secrétaire général des Nations Unies, en vertu des dispositions de l'article 99 de la Charte, peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations

¹ Cf. à ce sujet L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 360.

capables de mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Dans un conflit résultant de l'inexécution d'une décision de la Cour internationale de Justice et pouvant mettre aussi la paix et la sécurité internationales en danger, le Secrétaire général pourrait donc déclencher le mécanisme de l'Organisation. Précisons encore que le rôle du Secrétaire ne comporte nullement le droit de faire des recommandations, pas plus aux États membres qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies.

§ 4. — *Les mesures qui peuvent être prises*¹

Nous allons maintenant aborder l'étude des mesures qui pourraient être prises pour assurer l'exécution d'une décision de la Cour internationale de Justice. Nous examinerons tout d'abord l'action du Conseil de Sécurité agissant en vertu des prérogatives qui lui ont été attribuées par l'article 94, alinéa II, de la Charte des Nations Unies et ensuite l'action de l'État créateur de la sentence, action basée sur le droit international coutumier.

Nous savons qu'à son origine, l'application des sanctions était confiée en droit interne à des personnes privées, c'est-à-dire aux sujets du droit dont les intérêts étaient lésés par l'acte illicite. Chacun poursuivait son propre droit et prenait les mesures nécessaires à sa réalisation. Son action était entièrement justifiée par l'ordre juridique en l'absence d'une autorité centrale capable de remplir pareille fonction. Ces personnes privées agissaient en tant qu'organes de la communauté dans la recherche de leur droit. Pour cette raison, les mesures de coercition

¹ J. DE PREUX, *op. cit.*, p. 155 ; S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 572 ; L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 373 ss ; H. WEHBERG, *L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent*, *op. cit.*, p. 72 et 73 ; C. VULCAN, *op. cit.*, p. 199 ss ; P. GUGGENHEIM, *La sécurité collective et le problème de la neutralité*, *op. cit.*, p. 29 ; du même auteur, *Traité de droit international public*, *op. cit.*, tome II, p. 170 ; G. KAECKENBEEK, *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, Recueil des cours, 1947, tome I, p. 278 et 281 ; cf. également *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice*, *op. cit.* ; H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, *op. cit.*, p. 539 ss et 720 ss ; du même auteur, *Théorie générale du droit international public, problèmes choisis*, *op. cit.*, p. 129 ss, *Les rapports du système entre le droit interne et le droit international public*, Recueil des cours, 1926, tome IV, p. 245 et 317.

auxquelles elles recouraient ne constituaient pas un délit, mais bien au contraire présentaient les caractéristiques d'un acte de contrainte sanctionnant le fait illicite. C'est en somme la communauté elle-même qui les autorisait et les habilitait à prendre semblables dispositions¹.

Plus tard, au fur et à mesure que la société s'organisait, les organes de la communauté commencèrent à assumer ces fonctions. A ce stade, l'application de la sanction se trouva partagée entre la compétence des sujets du droit et celle des organes de la communauté. Et enfin, à un niveau de développement plus élevé, elle rentra dans le cadre des prérogatives exclusives des organes de l'État. Un tel progrès provient, semble-t-il, de la division du travail social².

La même évolution se rencontre dans la société internationale. Le droit des Gens autorise ses sujets, c'est-à-dire les États souverains, à user de la violence en vue d'enrayer les actes qu'il interdit. Les sujets du droit international public recourent par conséquent, dans la réalisation de leur droit, aux mesures de contrainte, représailles ou guerres, en tant qu'organes de la communauté inter-étatique³. Toutefois, nous ne rencontrons pas encore en droit international public la différenciation, réalisée dans le cadre du droit interne, entre la peine et l'exécution forcée. Nous pouvons donc qualifier la guerre et les représailles faites par un État en vue de la réalisation de son droit, du terme général de sanctions⁴.

Ces notions nous amènent inévitablement au problème de la police internationale et de l'emploi de la force par les organes de la communauté internationale dans le domaine des relations inter-étatiques. Une action de police⁵ prend, contrairement à la guerre privée, la forme d'un acte accompli dans l'intérêt général et admis par l'ordre public. Une guerre privée apparaît plutôt

¹ H. KELSEN, *Collective Security and collective selfdefence under the Charter of the United Nations*, A.J.I.L., 1948, p. 788 ss ; du même auteur, *Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public*, *op. cit.*, p. 245.

² H. KELSEN, *Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public*, *op. cit.*, p. 245.

³ G. SCELLE, *Précis du droit des Gens*, *op. cit.* ; du même auteur, *Théorie et pratique de la fonction exécutive en droit international*, *op. cit.*, p. 87 ss.

⁴ H. KELSEN, *Théorie générale du droit international public, problèmes choisis*, *op. cit.*, p. 129.

⁵ Cf. G. SCELLE, *Droit international public*, Paris, 1953, p. 660 ss.

comme une poursuite des intérêts égoïstes des Etats. Pour l'exécution des décisions émanant des tribunaux internationaux, le droit international général autorise l'Etat gagnant à employer des mesures de contrainte en vue d'astreindre l'Etat récalcitrant à se conformer auxdites décisions¹. La Partie ayant remporté la procédure judiciaire agit donc ici en tant qu'organe de la communauté internationale. Par ce fait, les actes de violence auxquels elle recourt ne constituent pas un délit. Ils n'acquiescent une telle nature qu'à l'instant où l'Etat créancier de la décision judiciaire, dépassant les attributions que la communauté internationale lui a confiées, commence à mener une guerre privée pour la poursuite de ses intérêts particuliers. Il est évident que la constitution d'une force internationale efficace chargée du maintien de l'ordre et du droit des Gens, y compris l'exécution des décisions judiciaires, remédierait dans une certaine mesure à semblables défauts. Cependant, dans les conditions actuelles de la vie internationale, pareille réalisation apparaît non seulement utopique mais comporte également de nombreux écueils difficilement évitables. Il ne sera pas sans intérêt pour nous de citer ici le professeur H. Wehberg qui s'arrête particulièrement à une difficulté capitale dans la voie de la réalisation d'une police internationale :

« Il y a un danger qu'on ne saurait tout d'abord éviter. La création d'une police internationale permanente pourrait bien ne servir qu'à assurer ou à provoquer la prépondérance de certaines puissances... N'oublions pas que la création d'une force internationale est non seulement un problème technique, mais plus encore un problème politique dont la réalisation ne se passe pas dans les nuées, mais au milieu de faits concrets. Comment imaginer qu'au point où en est présentement la collaboration internationale, on puisse créer une force internationale qui ne soit pas, d'une manière ou d'une autre, le reflet de la situation politique réelle ? »²

La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies constituent deux grandes expériences faites par l'humanité dans la voie de l'organisation de la communauté internationale et plus particulièrement dans celle de la définition des conditions

¹ *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice, op. cit., p. 10.*

² H. WEHBERG, *La police internationale*, Recueil des cours, 1934, tome II, p. 126.

de l'emploi des sanctions. Contrairement à la Société des Nations, qui s'efforçait principalement de maintenir le *statu quo* découlant des traités de paix signés après la première guerre mondiale, la Charte des Nations Unies qualifie la sécurité, la paix et la justice internationales de buts de la nouvelle Organisation mondiale¹. Ceci, estimons-nous, constitue un indéniable élément de progrès, car l'établissement de nouvelles constructions de droit adaptées aux conditions complexes de la société inter-étatique ne peut s'imposer que s'il est conforme à la justice. La notion de justice est la seule qui possède un dynamisme suffisant pour tenter de réaliser toutes les aspirations idéales de l'humanité ; c'est ce qu'a déclaré, avec une insistance particulière, le Comité I/1 de la Conférence de San Francisco :

« ... la loi et l'ordre ne peuvent être séparés de la justice et la stabilité ne peut être conçue comme une négation d'une évolution internationale »².

D'autre part, nous ne pouvons acquiescer à l'interprétation qui confère un rôle secondaire au terme de « justice », employé dans le préambule, à l'article 1, alinéa I et à l'article 2, alinéa III, de la Charte, c'est-à-dire une interprétation qui ne fait de la justice que l'instrument de la paix et de la sécurité internationales³. Car c'est alors réduire le rôle de la justice à protéger des droits acquis. A notre avis, une telle conception de la justice empêche le progrès et l'évolution de la société internationale en la confinant dans l'immobilisme. La justice ne serait donc alors qu'un élément de frein qui serait vite bousculé par l'inévitable évolution de la société humaine. Elle nous apparaît bien au contraire comme un principe transcendant qui recèle, dans son idéal d'équité, un ferment de développement perpétuel⁴. Examinée sous cet angle, elle doit, à notre avis, être placée dans le cadre de la Charte des Nations Unies non à côté de la paix et de la sécurité internationales, mais bien au-dessus de ces deux éléments statiques⁵.

¹ Cf. aux articles 1, alinéa II et 2, alinéa III, de la Charte des Nations Unies.

² U.N.C.I.O., volume VI, p. 410.

³ *Ibid.*, p. 51.

⁴ V. H. RUTGERS, *La mise en harmonie du Pacte de la Société des Nations avec le Pacte de Paris*, Recueil des cours, 1931, tome IV, p. 114 ; cf. également P. B. POTTER, *L'intervention en droit international moderne*, Recueil des cours, 1930, tome II, p. 683 ; G. RENARD, *op. cit.*, p. 8 ss.

⁵ Cf. également *infra*, p. 95.

A la lumière de ces appréciations d'ordre général, vouons maintenant notre attention à un aspect particulier du problème de l'emploi des sanctions dans le domaine du droit international public, celui qui concerne l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice et qui est justement notre propos. Essayons de répondre à la question suivante : quelle sera, devant une décision de la Cour internationale de Justice, l'attitude des Etats intéressés, celle des Etats tiers et celle de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ?

Pour la réponse à cette question, nous devons nous référer tout d'abord à la Charte des Nations Unies en tant que *lex scripta* et ensuite, dans la mesure où cet instrument international laisse la possibilité de les appliquer, aux principes généraux du droit international coutumier.

Devant un cas de non-exécution d'une décision de la Cour internationale de Justice, nous devons prendre en considération deux éventualités bien distinctes. Premièrement, l'inexécution de la décision ne menace pas la paix et la sécurité internationales. Cette possibilité n'est réalisable que dans le cas où l'Etat récalcitrant adopte une attitude négative en face d'une décision de la Cour mais ne recourt pas à la violence contre l'Etat qui a eu gain de cause dans la procédure judiciaire et son refus d'exécuter la décision de la Cour ne met pas en péril la paix et la sécurité internationales. Dans la seconde éventualité, l'inexécution de la décision de la Cour constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cette possibilité ne peut être réalisée que si le seul refus de la Partie récalcitrante créait une uenace pour la paix et la sécurité internationales ou si l'Etat débiteur ne se contentant pas de rejeter la décision de la Cour internationale de Justice recourait encore à des actes de force à l'égard de l'Etat crédeur.

Analysons ces deux hypothèses.

A. — *L'inexécution de la décision de la Cour ne menace pas la paix et la sécurité internationales*

Dans une pareille situation, l'article 94, alinéa II, de la Charte des Nations Unies entre premièrement en considération. Rappelons en quelques lignes la teneur de cct article : Si une Partie à un litige ne satisfait pas aux obligations lui incombant

en vertu d'un arrêt de la Cour internationale de Justice, l'autre Partie — celle qui a gagné la procédure judiciaire — « peut » recourir au Conseil de Sécurité et ce dernier, « s'il le juge nécessaire », peut formuler des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. On voit très clairement que l'Etat gagnant n'est nullement tenu par la Charte de recourir au Conseil de Sécurité, le mot « peut » employé dans les dispositions de l'article 94, alinéa II, supprimant ici toute incertitude¹. Il conserve donc une liberté entière lui permettant de fixer son attitude, pour la réalisation de son droit qui a été reconnu par la Cour internationale de Justice. Il a :

- a) la possibilité de s'appuyer sur ses propres moyens ;
- b) la possibilité de recourir au Conseil de Sécurité en vue de requérir son aide.

a) L'Etat gagnant ne recourt pas au Conseil de Sécurité mais tente de faire exécuter l'arrêt de la Cour internationale de Justice par la Partie récalcitrante.

Quel sera, en pareille circonstance, le genre des mesures de coercition que l'Etat créancier pourra prendre envers l'Etat débiteur ?

Nous avons déjà précisé que le terme « peut » employé à l'article 94, alinéa II, de la Charte permet à l'Etat gagnant de prendre à lui tout seul les mesures de contrainte nécessaires à la réalisation de l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Pareille interprétation est d'autre part en corrélation avec la règle du droit des Gens général qui permet à l'Etat créancier d'une sentence internationale de spécifier jusqu'à quel point il réclamera de son débiteur l'application de ladite sentence². Les Etats tiers auront de leur côté la faculté de se joindre à l'action de l'Etat gagnant et de recourir parallèlement à lui aux sanctions en vue d'assurer l'exécution de la sentence de la Cour. Ici, leur attitude serait justifiée tout d'abord par la doctrine qui prévoit l'action des Etats en tant qu'organes de la communauté internationale, et ensuite, par l'intérêt général que porte chaque Etat à l'efficacité des normes qu'il a reconnues, telles les dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹ *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice, op. cit., p. 10.*

² *Cf. supra, p. 21 et 68.*

L'exécution de la sentence de la Cour internationale de Justice rendue dans l'affaire du « Détroit de Corfon » donna naissance à une telle coopération entre les Etats tiers. Nous étudierons de plus près, dans notre prochain chapitre, les aspects particuliers de cette coopération¹.

Quelle espèce de mesures l'Etat — en faveur duquel la sentence de la Cour internationale de Justice a été rendue — pourrait-il prendre dans la voie de la réalisation de son droit ? Il pourrait tout d'abord recourir aux sanctions n'impliquant pas l'emploi de la violence. Il a la possibilité, par exemple, d'user à l'égard de l'Etat récalcitrant de pressions diplomatiques et d'actes de rétorsion allant des mesures de discrimination frappant les ressortissants de l'Etat récalcitrant, à la dénonciation des traités de commerce, à l'interruption des relations économiques, à la suppression totale des rapports de toute nature telles que les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, etc. Pourrait-il également recourir, si ces actes de contrainte s'avéraient inefficaces, à l'emploi de la force armée ? Nous devons rappeler que nous supposons ici que l'Etat créateur de la sentence n'a pas requis au préalable l'autorisation des Nations Unies. Il agirait donc sans que l'Organisation mondiale l'habilite expressément à user de la violence. Cette situation serait-elle compatible avec les dispositions de l'article 2, alinéa IV de la Charte d'après lesquelles les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engagent à s'abstenir, « ... dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force » ?

Il est possible, de prime abord, de répondre négativement. Ce point de vue est d'ailleurs partagé par le professeur H. Wehberg² qui, au sujet de la prohibition de l'emploi de la violence dans le domaine international, déclare notamment :

« L'interdiction du recours à la force s'applique aussi au cas où l'adversaire se refuse à exécuter une sentence internationale, arbitrale ou judiciaire. Il n'est pas licite de faire exécuter le jugement unilatéralement et par la force. » Il précise encore que, dans une situation semblable, soit en face d'un refus d'exécuter une décision de la Cour internationale de Justice,

¹ Cf. *infra*, p. 113.

² *L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent*, *op. cit.*, p. 72.

l'Etat vainqueur au procès n'aurait, se basant sur l'article 94, alinéa II, de la Charte, d'autre ressource que l'usage « ... de représailles sans caractère militaire ». Nous estimons que cette conception est aussi justifiée du point de vue pratique, si nous tenons compte de l'état actuel de la communauté inter-étatique dans laquelle les intérêts des différentes nations — allant jusqu'au domaine spirituel et idéologique de la société humaine — sont mélangés d'une manière complexe. Dans de telles conditions, l'emploi de la violence peut s'avérer parfois dangereux.

Cependant, une étude grammaticale plus approfondie de l'alinéa IV de l'article 2 de la Charte pourrait nous conduire à envisager une opinion entièrement différente de la précédente. Cet alinéa est ainsi conçu :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. » On remarque tout d'abord que la Charte ne prohibe pas d'une manière générale le recours à la contrainte. Elle énonce une telle interdiction uniquement pour le cas où un éventuel recours à la menace ou à l'emploi de la force s'avérerait comme « ... incompatible avec les buts des Nations Unies ». De cette disposition nous pouvons donc déduire *o contrario* que la Charte autorise expressément un Etat membre de l'Organisation à recourir à la violence à l'égard des autres Etats dans la mesure où un tel recours reste confiné dans les limites tracées par les buts des Nations Unies. Selon le préambule de l'article 2, alinéa III, de la Charte, la justice, à côté de la paix et la sécurité internationales, constitue l'un des buts de l'Organisation mondiale. D'après la rédaction du préambule, les peuples des Nations Unies assument la charge de « ... créer les conditions nécessaires au maintien de la justice... » et acceptent à cette fin des principes « ... garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun... ». L'article 2, à son alinéa III, désigne de son côté la justice, avec la paix et la sécurité internationales, en tant que dessein de l'Organisation des Nations Unies. En partant de cette interprétation, on pourrait conclure qu'un Etat, pour la réalisation de son droit, tel qu'il est indiqué dans un arrêt de la Cour internationale de Justice, a la possibilité de recourir à la violence à l'égard de la Partie récalcitrante. Toute-

fois, nous croyons que l'alinéa I de l'article I de la Charte supprime d'une manière catégorique cette possibilité d'emploi de la force par les Etats membres de l'Organisation, celle-ci ayant pour but de « ...maintenir la paix et la sécurité internationales..., et réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. » Devant ces dispositions précises de la Charte, on ne pourrait donc envisager, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la réalisation d'une guerre d'exécution individuelle. Une telle guerre, d'ailleurs, engagée sans recours préalable à l'Organisation des Nations Unies serait une arme à double tranchant qui risquerait de se retourner un jour contre ceux qui s'en seraient servis.

b) L'Etat gagnant recourt au Conseil de Sécurité pour solliciter l'assistance de l'Organisation des Nations Unies.

Dans cette deuxième éventualité, l'Etat gagnant recourt au Conseil de Sécurité, en vertu des dispositions de l'article 94, alinéa II, de la Charte et sollicite l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution de la décision de la Cour internationale de Justice.

Dans ces circonstances, nous nous trouvons devant deux possibilités : aa) le Conseil de Sécurité n'intervient pas en l'affaire, soit qu'il refuse d'intervenir, soit qu'il n'arrive pas à une décision. bb) Le Conseil de Sécurité accepte d'intervenir en l'affaire.

aa) Nous avons déjà précisé que le Conseil de Sécurité, selon l'économie de l'article 94, alinéa II, de la Charte, n'est nullement obligé d'intervenir dans l'affaire¹. L'expression « s'il le juge nécessaire » de l'article 94, alinéa II, lui confère dans ce domaine une complète liberté d'action. Le veto d'un des Membres permanents peut également bloquer toute initiative du Conseil de Sécurité. Dans ces circonstances, l'Etat gagnant se trouve dans la même situation que s'il n'avait pas recouru au Conseil pour l'exécution de la décision de la Cour. A notre avis, il pourrait, devant la carence de la communauté internationale, poursuivre son droit par ses propres moyens, en recourant à des

¹ Cf. *supra*, p. 69.

rétorsions et à des représailles sans caractère militaire. En revanche, ainsi que nous l'avons déjà indiqué¹, il ne pourrait pas recourir à la force à l'égard de la Partie récalcitrante, vu les dispositions expresses de la Charte.

Supposons à présent que l'application de ces mesures non-militaires s'avère inefficace pour changer l'attitude de l'Etat débiteur. Dans cette situation, l'Etat qui a eu gain de cause devant la Cour internationale de Justice ne disposerait, selon la teneur de la Charte, d'aucun autre moyen pour réaliser son droit reconnu par l'autorité judiciaire la plus élevée de la communauté internationale. Nous croyons que cela constitue une des plus grandes déficiences de la Charte des Nations Unies. Car, la non-observation des décisions de la Cour internationale de Justice, non seulement constitue un acte illicite, mais encore, en minant dans la vie inter-étatique une notion aussi dynamique que celle de la justice, elle maintient la société internationale tout entière dans un état d'inquiétude et de stagnation. Nous croyons ensuite que, puisque la Charte a retiré aux sujets de droit la possibilité de poursuivre personnellement la réalisation de leur droit, il est d'autant plus nécessaire de constituer un organisme central efficace, capable de répondre aux exigences de justice de la communauté internationale. Cela constitue le principe fondamental, la condition *sine qua non* de chaque système de sécurité collective. Sans de nouvelles institutions, de nouveaux organes à même de fonctionner dans les fluctuations et la complexité de la société internationale, on ne saurait, estimons-nous, retirer d'un seul coup aux Etats la possibilité de poursuivre la réalisation de leurs droits par leurs propres moyens.

Examinée sous cet angle, la Charte des Nations Unies constitue, en face du Pacte de la Société des Nations, une régression, étant donné que ce dernier instrument international reconnaissait en cas d'incapacité de l'Organisation — dans les dispositions de son article 12 — la possibilité pour les Etats membres de poursuivre la réalisation de leurs droits par leurs propres moyens.

bb) Si le Conseil de Sécurité jugeait bon d'intervenir, quel serait alors le genre de mesures auxquelles il pourrait recourir en vue de faire exécuter l'arrêt de la Cour internationale de Justice ? L'aspect politique d'une situation résultant de l'inexécution d'une décision de la Cour laisserait-il au Conseil la possi-

¹ Cf. *supra*, p. 88.

bilité de mettre en pratique les stipulations des chapitres VI et VII de la Charte ?

Nous devons préciser d'emblée que si l'inexécution de la décision de la Cour ne menaçait pas la paix et la sécurité internationales, le Conseil ne pourrait appliquer les chapitres VI et VII, ces deux derniers n'étant destinés, selon les dispositions de la Charte, qu'au maintien de la paix et la sécurité internationales.

Après avoir décidé d'intervenir en l'affaire, le Conseil, en vue de rendre la sentence effective, a le choix entre les recommandations qui n'ont pas de caractère impératif pour les Etats, et les décisions ayant une nature obligatoire.

Qu'il s'agisse de recommandations facultatives ou de décisions à caractère obligatoire, quelles sortes de mesures pourraient-elles être prises par le Conseil pour faire exécuter l'arrêt de la Cour ?

A ce sujet, l'article 94, alinéa II ne nous donne pas d'éclaircissement précis. Cependant, dans la doctrine du droit des Gens, les auteurs — bien que très peu d'opinions aient été émises à ce sujet — sont presque unanimes à reconnaître au Conseil de Sécurité le pouvoir de prendre des mesures n'impliquant pas le recours aux sanctions militaires collectives¹. Il pourrait donc, en vertu de l'article 94, alinéa II, de la Charte, prendre différentes mesures : conseiller aux Parties d'arriver à une entente rendant effective la décision de la Cour internationale de Justice ; recommander à l'Assemblée générale, devant l'attitude persistante de la Partie qui se dérobe et d'après les dispositions de l'article 5 de la Charte² — cet article n'étant pas seulement

¹ C. VULCAN, *op. cit.*, p. 199 ; S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 572 ; L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 372 ; P. GUGGENHEIM, *Traité de droit international public, op. cit.*, tome II, p. 70 ; *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice, op. cit.*, p. 7 ss ; H. KELSEN, *The Law of the United Nations, op. cit.*, p. 539 ss ; cf. également à l'interprétation faite par M. Pasvolksy devant la Commission des Affaires étrangères du Sénat américain dans *Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, 79th. Cong., on the Charter of the United Nations for the Maintenance of International Peace and Security, Submitted by the President of the United States on July 1945, Washington, 1945, p. 886 ss.*

² Article 5 de la Charte : « Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de Sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil

en rapport avec le chapitre VII, mais également avec l'article 94, alinéa II — de suspendre temporairement les droits et les privilèges de l'Etat récalcitrant inhérents à la qualité de Membre ; recommander à l'Assemblée générale d'expulser l'Etat récalcitrant de l'Organisation des Nations Unies, selon l'article VI de la Charte¹ ; suspendre l'effet exécutoire de l'arrêt de la Cour sans toutefois porter préjudice à son autorité de *res judicata*².

Mais le Conseil de Sécurité pourrait-il également recourir aux mesures du genre indiqué aux articles 41 et 42 de la Charte, en d'autres termes, serait-il capable, sur la base de l'article 94, alinéa II, d'appliquer des sanctions économiques et militaires, même si aucune menace contre la paix ou rupture de celle-ci n'est à craindre ?

Dans la doctrine du droit international public, on rencontre des opinions divergentes, dans leurs grandes lignes, quant à l'interprétation à donner à l'article 94, alinéa II, de la Charte des Nations Unies.

Citons premièrement C. Vulcan qui se prononce en faveur de l'inaptitude du Conseil de Sécurité à appliquer des sanctions économiques et militaires pour l'exécution d'un arrêt de la Cour internationale de Justice, étant donné que l'Etat récalcitrant « ...ne commet pas (par son refus) un acte qui pourrait être considéré comme une « menace contre la paix », « une rupture de la paix » ou « un acte d'agression ». D'après son point de vue, les sanctions prévues dans les articles 41 et 42 ne peuvent être prises en considération, dans le cadre de la Charte, qu'en ces trois cas prévus à l'article 39³. Plus loin, il fait mention, à l'appui de sa thèse, d'un passage du rapport de M. Paul-Boncour, rapporteur du Comité III de la troisième Commission de la Conférence de San Francisco :

« Le Comité a également écarté une proposition qui tendait à rendre obligatoire pour le Conseil l'aide à toute Partie se sou-

de Sécurité ». Précisons que le Conseil de Sécurité pourrait appliquer cette sanction accessoire uniquement dans le cas où une action préventive ou coercitive est entreprise par l'Organisation des Nations Unies contre l'Etat récalcitrant, en vue de faire exécuter la décision de la Cour.

¹ Article 6 de la Charte : « Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée, sur recommandation du Conseil de Sécurité. »

² S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 572.

³ C. VULCAN, *op. cit.*, p. 199 ss.

mettant à un règlement judiciaire. Il a estimé que c'était trop limiter le pouvoir d'appréciation du Conseil, qu'il pouvait y avoir des cas où la Partie refusant de se soumettre à un règlement judiciaire n'était pas nécessairement en faute.»¹ Selon C. Vulcan, «...il ne s'agit ici que de l'aide à accorder à la « Partie se soumettant à un règlement judiciaire ». Mais, si le Comité n'a pas cru bon d'accorder, dans tous les cas, une aide à l'Etat gagnant, on peut en inférer qu'il n'aurait pas réagi plus favorablement devant une proposition allant beaucoup plus loin et donnant le droit au Conseil de prendre des sanctions économiques et militaires contre un Etat qui se cantonne dans une attitude de refus d'exécuter une décision judiciaire, sans commettre quelque acte d'agression.»²

L. Goodrich et E. Hambro défendent presque la même thèse en déclarant entre autres :

« Le compte rendu des débats, au sein du Comité IV/1 de la Conférence, ne fait pas ressortir clairement quelle fut l'interprétation donnée à ce paragraphe (à l'alinéa II de l'article 94) par les membres du Comité. Leur préoccupation principale semble avoir été de veiller à ce que la Partie lésée puisse recourir au Conseil de Sécurité. Les termes dont on s'est servi, cependant, paraissent suggérer à l'esprit une action allant au-delà de celle qui pourrait être nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix, étant donné que, dans la situation où les dispositions de ce paragraphe seraient vraisemblablement invoquées, l'Etat qui refuse d'exécuter le jugement ne menacerait pas nécessairement la paix, si ce n'est dans la mesure où le refus d'exécuter une obligation juridique pourrait être interprété comme une telle menace.»³

D'après le Dr L. Pasvolsky qui a interprété l'article 94, alinéa II, devant la Commission des Affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis d'Amérique, le Conseil de Sécurité, pour l'exécution d'une décision de la Cour internationale de Justice, doit agir en vertu de ses pouvoirs généraux tels qu'ils sont définis dans les chapitres V, VI et VII de la Charte. Selon lui, le Conseil ne peut inviter les Etats intéressés à se conformer à la sentence de la Cour que si, par suite de l'inexécution, la paix

¹ U.N.C.I.O., volume XII, p. 519.

² C. VULCAN, *op. cit.*, p. 200.

³ L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 374.

mondiale est menacé et si le Conseil a pris une décision à ce sujet ¹.

Le professeur P. Guggenheim déclare de son côté :

« Parmi les mesures obligatoires que le Conseil de Sécurité peut ordonner ne figurent pas en tout cas celles qui se rapportent aux cas de menace contre la paix ou de rupture de la paix et qui sont mentionnées dans le chapitre VII de la Charte. L'inexécution d'une décision judiciaire ne constitue pas une des situations prévues à l'article 39 de la Charte, situations qui justifient l'application des mesures collectives, militaires ou non, que le Conseil de Sécurité est autorisé à prendre en vertu du chapitre précité. La Charte n'établit pas de lien entre l'action qui peut avoir lieu en cas de menace contre la paix et les mesures à prendre à la suite de l'inexécution d'une décision de la Cour. Les mesures obligatoires que peut donc prendre le Conseil de Sécurité en vertu de l'article 94 sont moins graves que celles qui entrent en ligne de compte en cas de menace contre la paix. » ²

Le Message du 8 juillet 1947 du Conseil fédéral, adressé à l'Assemblée fédérale en vue de l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice se base sur les mêmes considérations et dénie au Conseil de Sécurité le pouvoir de prendre des sanctions économiques et militaires en vue de faire exécuter une décision de la Cour. D'après la teneur de ce Message, « ... la Charte n'établit aucun lien entre l'article 94 et le chapitre VII et elle précise même à son article 24 que les pouvoirs conférés au Conseil de Sécurité en vue du maintien de la paix sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII, d'où l'on peut déduire que les pouvoirs accordés au Conseil de Sécurité à l'article 94 du chapitre XIV n'ont rien à voir avec le maintien de la paix et que l'inexécution d'un arrêt de la Cour ne peut pas être assimilée au sens de la Charte à une menace contre la paix. Ainsi les mesures collectives de coercition prévues au chapitre VII n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'article 94. » ³

¹ *Hearings... on the Charter of the United Nations, op. cit.*, p. 286 ss.

² P. GUGGENHEIM, *Traité de droit international public, op. cit.*, tome II, p. 170.

³ *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice, op. cit.*, p. 10.

Enfin, J. de Preux affirme que les mots « s'il le juge nécessaire » employés à l'article 94 de la Charte, confèrent au Conseil de Sécurité un pouvoir d'appréciation entier de la situation politique résultant de l'inexécution d'une décision de la Cour. A son avis, le Conseil de Sécurité peut recourir, dans le cadre de l'article 94, aux mesures économiques et militaires « ... s'il juge que les conditions du chapitre VI et celles du chapitre VII sont remplies »¹.

Nous rencontrons toutefois dans la doctrine du droit des Gens des opinions entièrement divergentes de celles que nous venons de citer quant aux prérogatives attribuées au Conseil de Sécurité par l'article 94 de la Charte.

Le professeur H. Kelsen déclare que les dispositions de l'article 94 permettent l'interprétation selon laquelle elles autorisent le Conseil de Sécurité à prendre des mesures de contrainte en vue de faire exécuter l'arrêt de la Cour internationale de Justice à l'Etat récalcitrant et cela sans avoir au préalable déterminé, conformément aux stipulations de l'article 39, l'existence d'une menace ou d'une rupture de la paix. Toujours selon le professeur H. Kelsen, dans le cadre où l'attitude négative de l'Etat récalcitrant ne constitue pas une menace ou une rupture de la paix, le Conseil de Sécurité peut recourir aux mesures de contrainte n'impliquant pas l'emploi de la force armée, telles celles qui sont prévues à l'article 41 de la Charte. Il indique, à ce sujet, que l'article 41 peut être interprété d'une manière extensive, de sorte que le Conseil de Sécurité pourrait recourir aux sanctions prévues dans les dispositions de cet article, non seulement pour l'exécution de ses décisions prises en vertu de l'article 39 mais aussi pour la réalisation de ses décisions prises d'après d'autres articles de la Charte, y compris l'article 94. Il relève, cependant, le caractère incertain de cette interprétation extensive de l'article 41 et mentionne une autre interprétation qui l'infirmé. En effet, l'article 42 de la Charte désigne expressément les mesures de contrainte indiquées dans l'article 41 comme visant au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, sans mentionner l'exécution des arrêts de la Cour internationale de Justice².

Citons, en dernier lieu, le point de vue de S. Rosenne qui

¹ J. de PREUX, *op. cit.*, p. 155.

² H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, *op. cit.*, p. 539 ss et 720 ss.

reconnaît au Conseil de Sécurité, « ... en vue de convaincre l'Etat récalcitrant de se comporter conformément aux termes du jugement... », la faculté de recourir aux mesures « ... du genre de celles mentionnées dans les articles 41 et 42 de la Charte... »¹. Nous ne rencontrons pas toutefois dans l'exposé de cet auteur une motivation à l'appui de ses allégations.

Déclarons d'emblée que nous nous rallions en principe aux interprétations de S. Rosenne et H. Kelsen, la rédaction de l'article 94, alinéa II, de la Charte des Nations Unies autorisant manifestement le Conseil de Sécurité à prendre des mesures de n'importe quelle nature, en vue de contraindre la Partie récalcitrante à suivre la décision de la Cour internationale de Justice. A notre sens, seules des appréciations politiques peuvent brider ici l'action du Conseil de Sécurité.

Nous avons déjà précisé que la justice, à côté de la paix et la sécurité internationales, constitue l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies². L'étude des travaux préparatoires de la Charte nous conduit également à un tel résultat. Par exemple, devant la première Commission de la Conférence de San Francisco, le délégué de l'Uruguay déclara notamment à ce sujet :

« Nous estimons, d'autre part, dépourvue de tout sens philosophique une simple conception finaliste de la paix et de la sécurité. Toutes deux sont de simples notions statiques, sans essence, sans substance... Le monde connaîtra la paix et la sécurité le jour où la justice dominera les relations internationales et où la justice sociale sera une réalité pour tous les peuples. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, il n'y aura pas de paix durable et seule, la force pourra maintenir un ordre éphémère... »³

Le Président de la même Commission mit également l'accent sur l'importance de la justice dans l'activité de l'Organisation des Nations Unies. Il exposa en l'occurrence :

« En ce qui concerne la paix, nous avons ressenti la nécessité d'affirmer avec conviction que notre objectif primordial est d'être forts afin de préserver la paix, par nos efforts communs et à tout prix, mais avec une seule exception, pas au prix de la justice. »⁴

¹ S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 572 ; cf. également G. KAECKENBEECK, *op. cit.*, p. 238.

² Cf. *supra*, p. 83.

³ U.N.C.I.O., volume VI, p. 60.

⁴ *Ibid.*, p. 13 ss.

La Charte oblige les Etats membres à se conformer à ses dispositions en vue du maintien ou de la restauration de la paix et de la sécurité internationales. A ce sujet, elle prévoit aux articles 41 et 42 des sanctions économiques et militaires. Nous estimons que, dans les stipulations de son article 94, la Charte prévoit également, en vue de la réalisation de la justice, ce but évolutif et primordial de l'Organisation des Nations Unies, les mêmes devoirs et les mêmes mesures de contrainte à l'égard des Etats membres. Le Conseil de Sécurité est ici habilité par la Charte à recourir aux mesures visant à la réalisation de l'arrêt de la Cour, y compris les mesures économiques et militaires du genre indiqué dans les dispositions des articles 41 et 42, sans que, du reste, le Conseil de Sécurité soit obligé d'invoquer les stipulations de ces articles 41 et 42, l'économie de l'article 94 se révélant largement suffisante pour couvrir son action.

En conclusion, nous pouvons affirmer que l'article 94, alinéa II, de la Charte autorise expressément le Conseil de Sécurité à prendre des mesures de toute nature pour rendre effectif l'arrêt de la Cour internationale de Justice, le terme « mesures » employé dans les dispositions de cet article nous permettant de tirer pareille conclusion. Un autre élément figurant dans la composition de la Charte appuie également notre allégation. Nous savons que d'après les dispositions du préambule, de l'article 1, alinéa I, et de l'article 2, alinéas III et IV, de la Charte, la justice, à côté de la paix et la sécurité internationales, représente l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies. La Charte, pour la réalisation de la paix et de la sécurité internationales, permet au Conseil de Sécurité de recourir aux mesures économiques et militaires. En vue de réaliser la justice, ce but transcendant des Nations Unies, la Charte, en vertu de l'économie de l'article 94, autorise également le Conseil de Sécurité à employer des mesures de contrainte du genre indiqué aux articles 41 et 42. Précisons encore une fois que le Conseil n'appliquerait nullement ici les dispositions de ces deux articles, étant donné que ceux-ci se trouvent placés dans le chapitre VII de la Charte et sont de ce fait destinés au maintien et au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Pour l'exécution de la décision de la Cour — si, répétons-le encore, l'inexécution de cette décision ne menace pas la paix et la sécurité internationales — le Conseil de Sécurité ne peut que s'inspirer des stipulations de ces deux articles en les prenant comme une indication des me-

sures qui peuvent être prises dans le cadre de la Charte. Il n'aurait donc jamais à les appliquer directement lorsqu'il s'appuie sur l'article 94. Pour obliger l'Etat récalcitrant à changer d'attitude, seules les considérations d'ordre politique devraient conditionner la conduite du Conseil ; il pourrait donc, selon la situation politique de la société internationale, choisir une mesure allant de la simple recommandation à la sanction militaire.

B. — *L'inexécution de la décision de la Cour menace la paix et la sécurité internationales*

Cette éventualité peut être envisagée dans les deux cas suivants : a) le refus par l'Etat débiteur d'exécuter la décision de la Cour constitue par lui-même une menace pour la paix et la sécurité internationales, donc en l'absence de tout recours à la force armée par les Parties litigantes.

b) L'Etat récalcitrant ne se contente pas de rejeter la décision de la Cour, mais recourt à des actes de force à l'égard de la Partie gagnante.

Dans ces deux cas, il y a atteinte aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et l'alinéa III de l'article 2 de la Charte : d'une part, la paix et la sécurité internationales, de l'autre la justice. Cela nécessite l'application par le Conseil de Sécurité des chapitres VI et VII et de l'article 94, alinéa II, de la Charte.

Dans un conflit surgi de l'inexécution d'une décision de la Cour et menaçant la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité ne pourrait s'appuyer sur les dispositions de l'article 94, alinéa II, que s'il était saisi par l'Etat gagnant du procès. En revanche, si le Conseil basait son action sur les chapitres VI et VII de la Charte, il pourrait agir de son propre chef sans y être nécessairement invité par un Etat membre.

En cas d'application de l'article 94, alinéa II, de la Charte, l'action du Conseil ne viserait qu'à la réalisation de la justice. Par ailleurs, la restauration de la paix et la sécurité internationales constituerait le but principal du Conseil de Sécurité, si ce corps politique s'appuyait sur les chapitres VI et VII.

A notre avis, le choix entre la réalisation de la justice (application de l'article 94, alinéa II) et la restauration de la paix et la sécurité internationales (application des chapitres VI

et VII), constitue un problème politique. C'est alors au Conseil de Sécurité qu'incombe le devoir de l'éclaircir, en prenant en considération les conditions politiques de la société internationale.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies peut également, en vertu des prérogatives générales que lui attribuent les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la Charte, intervenir dans un différend menaçant la paix et la sécurité internationales et surgir de l'inexécution d'une décision de la Cour.

§ 5. — *La guerre d'exécution collective et la neutralité*¹

Chaque système de sécurité collective s'efforce de créer les conditions adéquates à la suppression de la violence, à la solution des conflits par des procédures pacifiques et à l'exécution des décisions prises au cours de ces procédures. Ainsi que nous l'avons démontré dans le paragraphe précédent, la Charte de l'Organisation des Nations Unies s'efforce aussi à réaliser un tel système de sécurité collective internationale. Cependant, cet instrument international n'arrive pas à ériger un édifice centralisant parfaitement le pouvoir exécutif détenu jusqu'à présent par les gouvernants étatiques selon la loi du doublement fonctionnel². Il n'institue pas non plus une juridiction obligatoire, celle-ci ne se réalisant que dans la mesure où les Etats l'acceptent sur la base de l'article 36 du Statut ou par une convention spéciale³. Actuellement les Membres de l'Organisation mondiale ne sont nullement contraints par la Charte de soumettre l'ensemble de leurs différends justiciables à la juridiction de la Cour, étant donné que ladite juridiction a un caractère entièrement facultatif. Nous ne rencontrons pas non plus d'interventions *proprio motu* du Conseil de Sécurité astrei-

¹ P. GUGGENHEIM, *La sécurité collective et le problème de neutralité*, *op. cit.*, p. 9 ss ; H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, *op. cit.*, p. 92 ss et 756 ss ; S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 542 ss ; G. KAECKENBEECK, *op. cit.*, p. 7 ss ; *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice*, *op. cit.*, p. 7 ss.

² Cf. à ce sujet, *supra*, p. 16.

³ P. GUGGENHEIM, *La sécurité collective et le problème de neutralité*, *op. cit.*, p. 40.

quant l'Etat qui se dérobe à se conformer aux stipulations du jugement de la Cour. D'autre part, ce corps politique n'est à aucun moment tenu de donner suite à une demande d'assistance émanant de la Partie lésée par l'inexécution, l'expression « s'il le juge nécessaire » à l'alinéa II de l'article 94 de la Charte lui laissant ici toute latitude. Le Conseil de Sécurité est cependant autorisé par les dispositions de l'article 94, alinéa II, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la sentence de la Cour, guerre d'exécution comprise.

Fixons maintenant notre attention sur l'examen d'une guerre d'exécution collective entreprise par le Conseil en tant que mesure de contrainte pour donner effet à la décision de la Cour internationale de Justice, et sur le problème de la neutralité des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies dans une telle guerre. Ces deux questions présentent, à notre sens, une importance considérable, étant donné qu'à ce sujet, la Charte des Nations Unies ne contient pas de stipulations expresses.

A. — *La guerre d'exécution collective*

L'article 94 de la Charte — nous venons de le préciser — permet au Conseil de recourir, pour la réalisation des décisions de la Cour internationale de Justice, à une guerre d'exécution collective. Il ne donne cependant aucune indication sur la procédure suivant laquelle le Conseil pourrait mettre sur pied une pareille sanction. Néanmoins, nous pensons que l'économie de l'article 94, alinéa II, examinée parallèlement aux stipulations générales des autres articles de la Charte, nous guidera dans la recherche d'une solution appropriée du problème.

Vu la rédaction de l'article 94, alinéa II, de la Charte, nous devons envisager deux éventualités :

a) Le Conseil de Sécurité, en vue d'astreindre l'Etat qui se dérobe à se conformer aux termes du jugement de la Cour internationale de Justice, « décide » d'entreprendre une guerre d'exécution collective.

b) Il se borne à recommander une telle mesure.

a) Essayons tout d'abord d'élucider la première possibilité, c'est-à-dire la procédure d'après laquelle le Conseil de Sécurité « décide » d'effectuer une guerre d'exécution collective.

En premier lieu le Conseil peut décider la mise à sa disposition, par les Etats membres, de forces armées destinées à la

guerre d'exécution collective. Une telle décision du Conseil de Sécurité créerait-elle une obligation pour les Etats membres ?

On peut, à première vue, répondre par l'affirmative. L'économie de l'article 2, alinéa V, de la Charte, stipulant l'obligation pour les Etats membres de donner pleine assistance à l'Organisation des Nations Unies dans chaque action entreprise par elle, conformément aux dispositions de la Charte, et de s'abstenir de prêter tout appui à un Etat contre lequel l'Organisation prendrait des mesures préventives ou coercitives, appuierait évidemment pareil point de vue, de même que l'article 25 aux termes duquel les Etats membres sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil.

Toutefois, cette manière de voir n'est pas compatible avec les articles 43 et 106 de la Charte. Certes, bien que ces deux articles soient destinés à l'action du Conseil de Sécurité « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », nous pouvons nous référer à leurs dispositions pour autant qu'elles apportent une aide à l'élucidation de notre problème. Selon le contenu de l'article 43, les Membres des Nations Unies « s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de Sécurité et les Etats membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives. »

Quant à l'article 106 de la Charte, il est ainsi rédigé :

« En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'article 43, qui, de l'avis du Conseil de Sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'article 43, les Parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et s'il y a lieu avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entre-

prendre en commuo, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité interoationales. »

Il ressort des dispositions de ces deux articles que le Conseil de Sécurité, sans la signature des accords spéciaux par les Etats membres, ne pourrait obliger ceux-ci à participer à une guerre de sanction collective visant au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales¹. Il en découle qu'une participation des Etats membres à une guerre d'exécution collective entreprise par le Conseil de Sécurité dans le cadre de l'article 94, alinéa II, de la Charte, ne serait pas obligatoire.

b) Arrêtons-nous à présent au cas dans lequel le Conseil de Sécurité recommanderait aux Etats membres de recourir à une guerre de sanction collective en vue de la réalisation de la justice. Face à uoe telle recommandation, les Etats membres seroot libres de décider s'ils veulent y donner suite.

B. — *La neutralité*

Un véritable système de sécurité collective comporte l'interdiction du recours à la violence. A son niveau le plus évolué, il présume la suppression de l'autoprotection et la soumission de tout différend à un organe judiciaire impartial dont l'exécution des décisions est garantie par la société. La réalisation d'une telle notion dans la société internationale présuppose l'élimination entière du droit de neutralité déteru par les Etats à l'égard d'un conflit armé séparant les tierces nations, parce que tout d'abord la sécurité collective complète supprime l'autoprotection des sujets de droit, et qu'ensuite, l'intérêt de la communauté peut nécessiter une participation générale aux sanctions collectives.

Efforçons-nous maintenant de déterminer, si, dans le cadre du système de sécurité collective érigé par l'Organisation des Nations Unies, le statut de neutralité des Etats membres pourrait être compatible avec les dispositions de la Charte relatives à l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice. A notre avis, un tel statut de neutralité reste possible dans les situations suivantes :

a) Le Conseil de Sécurité possède un pouvoir discrétionnaire entier pour donner suite à la demande d'assistance de l'Etat lésé

¹ L. GOODRICH et E. HAMBRO, *op. cit.*, p. 249 ss.

par l'inexécution. Il n'intervient en l'affaire que « s'il le juge nécessaire ». D'autre part, le droit de veto des grandes puissances peut très facilement paralyser l'action du Conseil dans un différend où sont mêlés leurs propres intérêts ou ceux de leurs satellites. En ces circonstances, si un conflit armé survenait entre les Parties litigantes, les Etats tiers auraient la possibilité d'adopter une attitude de neutralité¹.

b) Lors d'une guerre d'exécution collective, entreprise par l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres sont obligés de donner suite à une décision du Conseil de Sécurité prévoyant, pour l'exécution d'un arrêt de la Cour internationale de Justice, des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Les dispositions de l'article 2, alinéa V et de l'article 25 de la Charte les contraignent à adopter une telle attitude, mais en revanche, ils ne sont pas obligés de suivre la décision du Conseil prévoyant des mesures militaires².

c) Une recommandation du Conseil de Sécurité — émise en vertu des prérogatives qui lui ont été attribuées par l'article 94, alinéa II, de la Charte et prévoyant, pour l'exécution d'une sentence de la Cour, l'assistance militaire des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies — n'est pas juridiquement obligatoire et permet ainsi d'adopter une attitude neutre.

¹ P. GUGGENHEIM, *La sécurité collective et le problème de neutralité*, *op. cit.*, p. 30.

² Cf. *supra*, p. 101 ss.

CHAPITRE DEUXIÈME

Problèmes posés par l'exécution de certaines décisions de la Cour internationale de Justice

Jusqu'à nos jours, la Cour de justice de La Haye a bénéficié de la plus haute considération des Etats de la communauté internationale qui, d'une manière générale, se sont toujours efforcés de se conformer à la solution indiquée par la Cour. Cependant, dans quelques cas, la réalisation de ses décisions s'est heurtée à des difficultés que nous allons maintenant passer en revue.

Arrêtons-nous tout d'abord à deux discussions qui se déroulèrent devant l'Organisation des Nations Unies à propos de la réalisation d'une ordonnance et d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Nous examinerons par la suite l'exécution de deux arrêts de la Cour, exécution qui se poursuivit en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

A. — Les discussions qui s'élevèrent dans le cadre des Nations Unies entre les Etats membres quant à la réalisation d'une ordonnance et d'un avis consultatif de la Cour

La première de ces discussions s'engagea, en 1951, au sein du Conseil de Sécurité, au sujet de la suite donnée par le Gouvernement iranien à l'ordonnance du 5 juillet 1951 de la Cour, rendue dans l'affaire de « l'Anglo-Iranian Oil Co. » La deuxième, qui se déroula devant l'Assemblée générale, avait trait à l'avis consultatif du 11 juillet 1950 émis par la Cour internationale de Justice à propos de l'affaire du « Sud-Ouest africain ».

Comme, dans ces deux cas, il ne s'agissait pas d'un arrêt de la Cour, une application de l'alinéa II de l'article 94 de la

Charte était exclu ; seuls, d'une manière générale, les dispositions de l'alinéa I du même article et les principes généraux du droit international coutumier en matière d'exécution des décisions internationales pouvaient être invoqués.

Néanmoins, ces deux cas constituent, tant au point de vue juridique qu'au point de vue politique, un exemple typique de ce que les Nations Unies peuvent faire en vue de donner effet à des décisions de la Cour internationale de Justice. Aussi, méritent-ils d'être mentionnés dans le cadre du présent chapitre.

1. — *Affaire « Anglo-Ironian Oil Co. »*

Cette affaire trouve son origine dans la requête du 26 mai 1951 du Gouvernement du Royaume-Uni, déposée à la Cour internationale de Justice contre le Gouvernement de l'Empire de l'Iran¹. Le 22 juin 1951, pendant que l'instance était en cours, le Gouvernement britannique adressa à la Cour une nouvelle demande la priant de décider une série de mesures conservatoires en vue de rendre possible l'exécution de la future sentence.

Le 23 juin, le Président de la Cour envoya au Président du Conseil, et au ministre des Affaires étrangères de l'Iran un message ayant la teneur suivante :

« La Cour devant se réunir pour examiner la demande en indication de mesures conservatoires déposée le 22 juin par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, je dois, en vertu de l'article 61 du Règlement, prendre les mesures qui me paraissent nécessaires en vue de permettre à la Cour de statuer utilement. A cet effet, j'ai l'honneur de suggérer à Vos Excellences que le Gouvernement impérial donne à ses services l'instruction d'éviter toutes mesures susceptibles de rendre impossible ou difficile l'exécution de l'arrêt que la Cour pourrait être amenée à rendre et de veiller à prévenir toute aggravation du différend soumis à la Cour. »²

Le 29 juin 1951, le ministre des Affaires étrangères d'Iran lui répondit :

« ... le Gouvernement de l'Iran espère que la Cour déclarera que l'affaire échappe à sa compétence, étant donné le défaut

¹ C.I.J., Recueil, 1951, p. 89 ss.

² *Ibid.*, p. 91.

du pouvoir juridique du demandeur et, étant donné le fait que l'exercice du droit de souveraineté n'est pas susceptible d'un recours. Dans ces conditions, la demande en indication de mesures conservatoires doit naturellement être rejetée.»¹

Cependant, la Cour internationale de Justice, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 41 du Statut et en vertu des prérogatives qui lui sont attribuées par l'alinéa VI de l'article 61 du Règlement, se décida, le 5 juillet 1951, à indiquer, à titre provisoire, des mesures conservatoires. A ce sujet, elle demanda instamment :

« ...que le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni veillent chacun à empêcher tout acte qui pourrait préjuger les droits de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Cour peut être appelée à rendre au fond... »²

En vertu des articles 34 et 35 de la Charte, le Royaume-Uni introduisit une plainte, le 28 septembre 1951, devant le Conseil de Sécurité, l'invitant à examiner la non-observation par le Gouvernement iranien des mesures conservatoires formulées dans l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 5 juillet 1951³. Cette plainte attirait également l'attention du Conseil sur l'acceptation sans réserve par le Gouvernement britannique des indications de la Cour et sur leur rejet par le Gouvernement iranien qui avait ordonné l'expulsion de tout le personnel de la Compagnie se trouvant encore en Iran. Par surcroît, le Royaume-Uni avait joint à sa plainte un projet de résolution par lequel il priait le Conseil d'inviter « ... le Gouvernement de l'Iran à agir, à tous égards, conformément aux mesures conservatoires indiquées par la Cour et, notamment, à autoriser le personnel visé par les récents arrêts d'expulsion, nu un nombre de personnes équivalent, à continuer de résider à Abadan... » et de demander « ...au Gouvernement de l'Iran d'informer le Conseil de Sécurité des mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution »⁴.

Pour la justification de sa thèse, le représentant de la Grande-Bretagne se référa tout d'abord à la doctrine classique du droit des Gens autorisant les Etats à agir, dans certains cas,

¹ *Ibid.*, p. 92.

² *Ibid.*, p. 93.

³ *Répertoire de la pratique des Nations Unies, op. cit.*, vol. V, p. 24 ss.

⁴ *Ibid.*, p. 25.

en tant qu'agents de la communauté internationale¹. Il déclara ensuite :

« ...Le Conseil a des fonctions spéciales qui résultent des décisions de la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte et du paragraphe 2 de l'article 41 du Statut de la Cour... Cela implique clairement que le Conseil a le pouvoir d'examiner les questions que posent ces mesures conservatoires... Or, il est établi que l'arrêt définitif de la Cour est obligatoire pour les Parties. C'est ce que stipulent expressément les articles 59 et 60 du Statut et le paragraphe I de l'article 94 de la Charte. Il est évident qu'il serait vain de rendre obligatoire l'arrêt définitif si l'une des Parties pouvait à l'avance s'y soustraire par des actes qui rendraient sans valeur le jugement définitif. Il découle donc nécessairement, selon nous, du caractère obligatoire de l'arrêt définitif que les mesures conservatoires destinées à préserver l'efficacité de l'arrêt doivent être également obligatoires... »²

Le délégué britannique essayait en somme par cet exposé de démontrer aux Nations Unies qu'en vertu des dispositions de l'article 41, alinéa II, du Statut, la notification des mesures conservatoires par la Cour au Conseil de Sécurité impliquait nécessairement le pouvoir du Conseil d'examiner les questions concernant l'exécution desdites mesures. Il s'appliquait ensuite à prouver que le sens du mot « arrêt », figurant à l'alinéa II de l'article 94 de la Charte, était largement suffisant pour englober les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice.

Enfin, il invoquait également, pour appuyer son point de vue, l'obligation morale et politique incombant à l'Iraq, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer à la décision de la Cour, décision constituant l'expression de l'opinion de la plus haute autorité juridique internationale³.

En opposition à la thèse britannique, le représentant de l'Iraq alléguait, en se référant à l'économie des articles 1, alinéa II, et 2, alinéa VII, de la Charte, l'incompétence du Conseil de Sécurité aussi bien que celle de la Cour internationale de

¹ Cf. *supra*, p. 16 ; *Conseil de Sécurité*, Procès-verbaux officiels, VI^{ème} année, 559^{ème} séance, p. 12.

² *Répertoire de la pratique des Nations Unies*, *op. cit.*, vol. V, p. 25.

³ *Ibid.*, p. 29.

Justice pour examiner l'affaire en question¹. D'après son point de vue, on ne pouvait baser l'action du Conseil de Sécurité sur les dispositions du Statut, étant donné que l'autorité de cet organe dérivait uniquement des stipulations de la Charte. Le délégué iranien déclara en outre que des doutes sérieux existaient au sujet de l'exécution par le Conseil de Sécurité des jugements définitifs et obligatoires de la Cour. Dans de telles circonstances, on ne pouvait concevoir une intervention du Conseil en vue de rendre effectives les mesures conservatoires, mesures ayant aux termes des dispositions de l'article 41 du Statut, un caractère essentiellement provisoire. D'autre part, l'argument avancé par la Grande-Bretagne d'après lequel « ... il serait vain de rendre obligatoire l'arrêt définitif si l'une des Parties pouvait à l'avance s'y soustraire par des actes qui rendraient sans valeur le jugement définitif... » était plutôt un argument « *de lege ferenda* », car il ne pouvait pas s'appuyer sur le droit positif.

Le représentant de l'Iran interpréta l'alinéa II de l'article 41 du Statut autrement que ne l'avait fait le délégué de la Grande-Bretagne : « ... Le sens qu'il faut attacher à l'obligation imposée à la Cour d'aviser le Conseil de Sécurité est assez simple ; c'est de favoriser la collaboration qui est requise de tous les organes des Nations Unies. On peut très bien concevoir des cas où il peut être intéressant et important pour le Conseil de Sécurité, dans l'exercice de l'autorité que lui confère la Charte..., d'être informé des mesures conservatoires indiquées par la Cour. »²

Le Gouvernement de l'Iran, par la voix de son représentant, conclut son exposé en déclarant que le Conseil de Sécurité n'était pas, pour les motifs indiqués, compétent pour traiter cette question et qu'il s'opposerait pour cette raison au projet de résolution du Gouvernement du Royaume-Uni³.

Le représentant de l'Equateur, en s'opposant au projet de résolution du Royaume-Uni, déclara que l'article 94, alinéa II, de la Charte, concernait l'exécution de la sentence définitive de la Cour ; et que la non-observation par un Etat litigant des mesures conservatoires, même si ces mesures étaient destinées à assurer l'exécution d'un jugement ultérieur, ne pourrait babi-

¹ *Ibid.*, p. 26.

² *Conseil de Sécurité*, Procès-verbaux officiels, VI^{me} année, 560^{me} séance, p. 12.

³ *Ibid.*, 561^{me} séance, § 89.

liter le Conseil de Sécurité, dans le cadre de l'article 94, alinéa II, de la Charte, à émettre des recommandations¹.

Après les déclarations des représentants de différents pays, notamment ceux de l'Inde, de la Yougoslavie et de la Chine, le Conseil de Sécurité décida enfin, par huit voix contre une, l'ajournement de la discussion de la question jusqu'au prononcé de la Cour internationale de Justice sur sa propre compétence en l'affaire².

Dans son arrêt du 22 juillet 1952³, la Cour internationale de Justice se déclara incompétente en la matière. Elle constata également que l'ordonnance du 5 juillet 1951 en matière de mesures conservatoires cessait de produire ses effets.

L'affaire « Anglo-Iranian Oil Co. » constitue l'unique occasion qui permit à un Etat membre des Nations Unies d'invoquer devant le Conseil de Sécurité l'article 94, alinéa II, de la Charte. Cependant, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les décisions de la Cour qui ne sont pas des arrêts n'entrent pas dans le cadre de cet alinéa. Certes, le premier alinéa du même article oblige les Membres des Nations Unies à se conformer aux décisions — au sens large — de la Cour internationale de Justice. Mais, à notre avis, une interprétation extensive de l'article 94⁴, interprétation capable d'attribuer, dans le cadre de la Charte, aux ordonnances de la Cour un caractère exécutif, ne serait pas pertinente du point de vue du droit positif, étant donné que seuls les arrêts de la Cour, aux termes des dispositions explicites de l'article 94, sont susceptibles de bénéficier de l'exécution forcée collective de l'Organisation des Nations Unies. En revanche, l'Etat en faveur duquel l'ordonnance a été rendue, en l'occurrence la Grande-Bretagne, pouvait prendre de son côté, selon les conditions politiques de la société internationale, toutes les mesures nécessaires à la réalisation d'une telle décision. Toutefois, il ne pouvait recourir à la force armée contre l'Etat récalcitrant, puisque selon l'alinéa I de l'article 1 de la Charte, « ... maintenir la paix et la sécurité internationales..., et réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement

¹ *Ibid.*, 562^{me} séance, § 38-44.

² *Ibid.*, 565^{me} séance, § 62.

³ C.I.J., Recueil, 1952, p. 93 ss.

⁴ S. ROSENNE, *op. cit.*, p. 580.

des différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix » constitue un des buts des Nations Unies.

Ajoutons en dernier lieu que, pour l'exécution de l'ordonnance de la Cour, le Conseil de Sécurité ne pouvait intervenir en l'affaire que sur la base des chapitres VI et VII de la Charte, c'est-à-dire, si l'inexécution de cette ordonnance menaçait la paix et la sécurité internationales. Dans ces circonstances — si le maintien de la paix et la sécurité internationales nécessitait l'exécution de l'ordonnance — selon les chapitres VI et VII de la Charte, l'Organisation des Nations Unies aurait pu, sans attendre de requête de la part de la Grande-Bretagne et dans la mesure de ses moyens, contraindre l'Iran à se conformer à l'ordonnance de la Cour. Cependant, le refus du Gouvernement iranien n'ayant pas créé une telle menace à la paix et à la sécurité internationales, on ne pouvait pas, dans le cas en question, envisager une action du Conseil sur la base des chapitres VI et VII de la Charte.

2. — Affaire « Sud-Ouest africain »

Étudions à présent la suite donnée par l'Organisation des Nations Unies à l'avis du 11 juillet 1950 de la Cour internationale de Justice, émis dans l'affaire du « Sud-Ouest africain »¹.

L'Assemblée générale, par sa décision du 6 décembre 1949, avait prié la Cour de donner son avis consultatif sur les questions suivantes :

a) L'Union sud-africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles ?

b) Les dispositions du chapitre XII de la Charte sont-elles applicables au Territoire du Sud-Ouest africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles ?

c) L'Union sud-africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire ? »²

La Cour, dans son avis consultatif, répondit à l'Assemblée générale en ces termes :

¹ C.I.J., Recueil, 1950, p. 128 ss.

² *Idem.*

« a) ... L'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour ;

b) ...les dispositions du chapitre XII de la Charte s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le Territoire sous le Régime de Tutelle,

... les dispositions du chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union sud-africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le Régime de Tutelle,

c) ...L'Union sud-africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union sud-africaine agissant avec le consentement des Nations Unies. »¹

A la cinquième session de l'Assemblée générale, la quatrième Commission examina l'avis de la Cour². Devant ladite Commission, le délégué de l'Union sud-africaine déclara que l'avis consultatif en question n'était pas un jugement liant obligatoirement les Parties. Cependant, d'autres représentants soutinrent une thèse entièrement contraire. Ils indiquèrent notamment que l'avis de la Cour constitue un exposé autorisé et précis de la situation et quoiqu'il ne soit pas un jugement exécutoire, il possède un caractère définitif à l'égard de la Partie qui l'a demandé, donc à l'égard de l'Assemblée générale. Ils précisèrent également que la Cour internationale de Justice, étant en matière judiciaire l'autorité suprême de l'Organisation des Nations Unies, ses avis ne sauraient être ignorés par l'Assemblée générale.

Dans sa résolution 449 A (V), l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission, adopta l'avis de la Cour

¹ *Ibid.*, p. 144.

² *Répertoire de la pratique des Nations Unies, op. cit.*, p. 184 ss.

internationale de Justice émis sur le statut du Territoire du Sud-Ouest africain et créa d'autre part un comité de cinq membres « ...chargés de conférer avec l'Union sud-africaine au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour et de présenter un rapport à ce sujet... » ¹

Le Comité et le Gouvernement de l'Union n'étant pas arrivés à réaliser un accord, l'Assemblée générale poursuivit la discussion de l'affaire au cours de sa sixième session et adopta le 19 janvier 1952 la résolution 570 A (VI) dans laquelle elle invitait le Gouvernement de l'Union sud-africaine à reprendre les négociations afin de parvenir à une entente donnant pleinement effet à l'avis de la Cour ².

L'Assemblée générale, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, poussa plus avant l'examen de la question et institua le Comité du Sud-Ouest africain ³.

A sa onzième session, elle pria, par sa résolution 1059 (XI) du 26 février 1957, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'intervenir en l'affaire pour arriver par voie de négociations avec l'Union sud-africaine, à un accord sur le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain ⁴.

Dans sa douzième session, l'Assemblée générale créa, par sa résolution 1143 A (XII) ⁵, un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain, composé de trois Membres ⁶ et chargé de discuter avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au Territoire du Sud-Ouest africain un statut international.

Le Comité des bons offices soumit à l'Assemblée générale, durant la treizième session, un rapport concernant son activité. Après l'exposé de la question, il formula des propositions en vue de réaliser un compromis ⁷.

¹ *Idem.*

² *Ibid.*, volume IV, p. 182 ss.

³ *Idem.*

⁴ *Répertoire des résolutions de la douzième session ordinaire de l'Assemblée générale*, chapitre VI, Résolutions concernant le Conseil de Tutelle, p. 11.

⁵ *Idem.*

⁶ Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Brésil.

⁷ *Revue des Nations Unies*, VI^eme année, N^o 10, p. 64-72 et 100-101 ; cf. également *ibid.*, VII^eme année, N^o 9, p. 86 ss.

Actuellement, la discussion de la question devant l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore abouti à une conclusion et l'avis consultatif du 11 juillet 1950 reste inexécuté malgré les continuels efforts déployés par l'Assemblée générale.

Mentionnons encore qu'à la demande de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice a donné deux autres avis concernant le Territoire du Sud-Ouest africain. Le premier a trait à « la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain ». La Cour l'émit le 7 juin 1955 et l'Assemblée générale l'adopta en date du 3 décembre 1955¹. Émis par la Cour internationale de Justice, le 1er juin 1956, puis accepté par l'Assemblée générale le 23 juin 1957, le deuxième avis touche à la question de « l'admissibilité de l'audition des pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain »². Précisons que ces deux avis furent adoptés par l'Assemblée générale en l'absence des représentants de l'Union de l'Afrique du Sud.

Ainsi qu'on peut le constater dans notre exposé, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans cette affaire, porta ses efforts vers la recherche d'une entente avec le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud au sujet de la suite à donner aux avis consultatifs de la Cour. Il est évident que l'Assemblée générale aurait pu adopter — par le truchement de ses recommandations aux Membres des Nations Unies — une toute autre attitude pour imposer sa volonté. Une application de la résolution dite « Union pour le maintien de la paix » pouvait même être envisagée. Cependant, le refus du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud de se conformer aux termes des avis consultatifs de la Cour, et les conditions politiques de la société inter-étatique ne créant pas une situation nécessitant l'application de mesures plus radicales, l'Assemblée générale des Nations Unies s'efforça d'appuyer l'autorité de la Cour internationale de Justice uniquement par voie de négociations.

¹ *Annuaire de la Cour*, 1954-1955, p. 76 ss ; *ibid.*, 1955-1956, p. 67 cf. également C.I.J., Recueil, 1955, p. 66 ss ; *Revue des Nations Unies*, IV^{me} année, N^o 6, p. 100 ss ; *ibid.*, N^o 12, p. 91.

² *Annuaire de la Cour*, 1955-1956, p. 72 ss ; C.I.J., Recueil, 1956, p. 23 ss ; *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies*, onzième session, New-York, 1956-1957, supplément N^o 17, Résolutions, p. 25 ; *Revue des Nations Unies*, IV^{me} année, N^o 11, p. 59.

B. — *Exécution, en dehors de l'Organisation des Nations Unies, de deux arrêts de la Cour internationale de Justice*

1. — *Affaire « Déroit de Corfou »*

L'exécution de l'arrêt dans l'affaire du « Déroit de Corfou » s'est poursuivie en dehors de l'Organisation des Nations Unies et constitue un exemple intéressant de collaboration des Etats dans le domaine de la réalisation de la justice internationale¹.

Le Gouvernement albanais n'ayant pas donné suite à l'arrêt du 15 décembre 1949 prononcé par la Cour internationale de Justice², l'Angleterre, en tant que Partie gagnante, tenta d'obtenir l'exécution de la sentence par des négociations diplomatiques bilatérales. Ces conversations aboutirent à une impasse et le Gouvernement britannique s'efforça de réaliser son droit par d'autres moyens dans les circonstances suivantes :

Pendant la deuxième guerre mondiale, l'Allemagne avait spolié ses ennemis d'une quantité considérable d'or monétaire³. Pour la restitution de cet or à ses anciens propriétaires, divers Etats dont la République française, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ainsi que l'Albanie signèrent à Paris, le 14 janvier 1946, un accord prévoyant à ce sujet, dans sa troisième partie, l'institution d'une agence interalliée⁴. L'Italie adhéra aux stipulations de cette troisième partie par le protocole de Londres du 16 décembre 1947. L'exécution des dispositions de cette partie de l'Accord fut confiée à une commission tripartite composée de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

La Commission fut appelée à trancher le différend existant entre l'Italie et l'Albanie au sujet de l'or de la Banque nationale d'Albanie, enlevé à Rome en 1946 et réclamé par ces deux Etats qui se fondaient l'un et l'autre sur la troisième partie de l'Accord de Paris. Ce différend n'ayant pas pu être résolu par

¹ Cf. *supra*, p. 52 ss.

² Cet arrêt avait condamné l'Albanie à verser au Royaume-Uni la somme de 843.947 livres sterling, en raison de la mort et des blessures de membres de la Marine britannique et de la perte et du dommage de bâtiments de guerre dans le canal de Corfou.

³ P. A. LALIVE, *L'affaire de l'or monétaire albanais*, R.G.D.I.P., 1954, p. 238 ss.

⁴ C.I.J., Recueil, 1954, p. 25.

la Commission, les trois Gouvernements décidèrent de le soumettre à un arbitre et signèrent à cet effet à Washington un compromis d'arbitrage daté du 25 avril 1951. La nomination de l'arbitre était confiée au Président de la Cour internationale de Justice¹. Les trois Gouvernements signataires avaient, en outre, déclaré que, si l'arbitre se prononçait en faveur de l'Albanie, les trois puissances se trouveraient en face d'une autre question, car l'Italie et le Royaume-Uni réclamaient l'or pour différentes raisons non prévues dans la troisième partie de l'Accord de Paris. La demande du Royaume-Uni se basait sur l'inexécution par l'Albanie de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du « Détroit de Corfou ». En vue de la satisfaction de ses droits reconnus par la Cour internationale de Justice, la Grande-Bretagne insistait pour que l'or monétaire pillé par l'Allemagne lui soit remis. L'Italie, de son côté, appuyait sa demande sur les dommages que lui avait causés un décret albanais du 13 janvier 1945.

Enfin les trois Gouvernements décidèrent que l'or serait délivré au Royaume-Uni, après les quatre-vingt-dix jours suivant l'avis de l'arbitre, à moins que, pendant ce laps de temps :

« a) L'Albanie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider s'il est convenable que l'or sur lequel l'Albanie a établi ses droits à réclamation aux termes de la partie III, soit remis au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du Canal de Corfou ; ou bien

b) L'Italie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir par suite du décret albanais du 13 janvier 1945 ou des clauses du traité de paix avec l'Italie, l'or doit être remis à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie et ait convenu d'accepter la juridiction de la Cour pour décider la question de savoir si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or doit avoir priorité, dans le cas où cette question se poserait. »²

Dans sa réponse du 20 février 1953, l'arbitre déclara que, d'après le sens de la troisième partie de l'Accord de Paris, l'or en question appartenait en 1943 à l'Albanie³.

¹ Le Professeur Sauser-Hall de Genève fut désigné par le Président pour assumer cette charge. Cf. *Annuaire de la Cour*, 1951/52, p. 48.

² C.I.J., Recueil, 1954, p. 21.

³ G. SAUSER-HALL, *Avis arbitral de Bruxelles relatif à l'or de la Banque nationale d'Albanie*, Annuaire suisse, 1953, p. 11 ss.

L'Albanie n'ayant pas accepté la juridiction de la Cour se garda de saisir celle-ci. Cependant, l'Italie, conformément à la déclaration de Washington, soumit à la Cour dans le délai prescrit, c'est-à-dire le 19 mai 1953, une requête dans laquelle elle formulait les deux demandes suivantes :

« 1. — Que les Gouvernements de la République française, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire, qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'Acte de Paris du 14 janvier 1946 en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945 ;

2. — que le droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni à recevoir l'or en satisfaction partielle du paiement du jugement de l'affaire du Canal de Corfou. »¹

Le Gouvernement italien présenta ensuite, le 30 octobre 1953, un exposé intitulé « Question préliminaire ». Dans ce document, il précisa que l'action visée par la déclaration de Washington et intentée par l'Italie, action qui concernait la constatation par la Cour de la responsabilité internationale de l'Albanie envers l'Italie, découlant du décret du 13 janvier 1945, se dirigeait en réalité contre l'Albanie qui n'était pas Partie au procès et que sans le consentement de l'Albanie, la Cour était incompétente.

Les Gouvernements français et américain se contentèrent d'exprimer le désir de voir la Cour décider le fond du différend qui lui était soumis. Cependant, le Gouvernement britannique formula différentes observations en priant la Cour de juger :

« 1. — ... qu'en raison de l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement italien, sa requête à la Cour du 19 mai 1953 ne répond pas ou ne répond plus aux conditions et intentions de la déclaration tripartite de Washington du 25 avril 1951 et est, par conséquent, nulle et non avenue, de telle sorte que la Cour n'est plus saisie « en vue de décider » la question que la déclaration tripartite habilitait l'Italie à soumettre à la Cour ;

subsidiairement, que l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement italien équivaut à un retrait ou à une annulation

¹ C.I.J., Recueil, 1954, p. 22.

de sa requête du 19 mai 1953 et enlève toute qualité à l'Italie pour continuer à procéder aux termes de la déclaration tripartite de Washington... »

« 2. — ... qu'en conséquence, le Royaume-Uni est fondé, aux termes de la déclaration tripartite de Washington, à recevoir l'or comme si l'Italie, de même que l'Albanie, n'avait pas saisi la Cour en vertu des dispositions pertinentes de la déclaration. »¹

La Cour internationale de Justice, après avoir examiné le point de vue de chaque Partie, rejeta la thèse du Royaume-Uni. Elle motiva sa décision par les considérations suivantes :

« Il est assurément insolite que l'Etat qui a introduit une demande en présentant une requête vienne contester la juridiction de la Cour à laquelle il s'est volontairement adressé. Dans le cas présent, c'est l'Italie qui, après avoir saisi la Cour, a soulevé une question relativement à la compétence de la Cour. Mais ceci doit être compris à la lumière des circonstances de l'espèce. Les trois Gouvernements signataires de la déclaration de Washington ont formulé une offre collective touchant l'instance actuelle, offre qui a été acceptée par l'Italie. C'est dans cette déclaration que l'objet de l'action a été déterminé par avance ; c'est encore dans cette déclaration que les trois Gouvernements ont accepté comme défendeur la juridiction de la Cour. Dans ces circonstances, l'Italie, après avoir fait la démarche initiale, a ressenti un doute sur le point de savoir si l'objet du différend était tel que la Cour pût en connaître. Elle a finalement posé la question sous la forme d'une véritable exception préliminaire.

L'article 62 du Règlement est rédigé dans des termes qui ne limitent pas au défendeur le droit de présenter des exceptions préliminaires. Cet article n'exclut pas que, dans des circonstances telles que celles dans lesquelles la présente affaire a surgi, une exception préliminaire soit soulevée par le demandeur. L'exception préliminaire de l'Italie n'est donc pas contraire au Règlement, non plus qu'au Statut. »²

La Cour développa son point de vue de la manière suivante :

« La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un

¹ *Ibid.*, p. 25.

² *Ibid.*, p. 28-29.

problème de droit touchant à la juridiction en est une autre. De la présentation d'une exception préliminaire on ne saurait déduire que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est devenue moins complète ou moins positive que ne l'envisageait la déclaration de Washington.»¹

La Cour rejeta également la conclusion de la Grande-Bretagne qualifiant la requête de l'Italie de nulle et non avenue. A ce sujet, elle précisa que la requête italienne, « qui n'était pas entachée de nullité au moment de son introduction, n'a pu ultérieurement devenir nulle par suite de la question préliminaire que l'Italie a soulevée touchant la compétence de la Cour en l'espèce. »²

Après avoir constaté que la requête italienne était conforme à l'offre énoncée dans la déclaration de Washington, la Cour indiqua :

« La première demande énoncée dans la requête gravité autour d'une réclamation de l'Italie contre l'Albanie, réclamation d'indemnité pour dommage prétendu. L'Italie estime avoir contre l'Albanie droit à réparation d'un délit international que, selon l'Italie, l'Albanie aurait commis envers elle. En conséquence, pour déterminer si l'Italie a titre à recevoir l'or, il est nécessaire de déterminer si l'Albanie a commis un délit international contre l'Italie et si elle est tenue à réparation envers elle ; puis, dans ce cas, de déterminer aussi le montant de l'indemnité. Pour trancher ces questions, il est nécessaire de déterminer si la loi albanaise du 13 janvier 1945 était contraire au droit international. A la solution de ces questions, lesquelles concernent le caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie vis-à-vis de l'Italie, deux Etats seulement, l'Italie et l'Albanie, sont directement intéressés. Examiner au fond de telles questions serait trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie. »³

Après avoir constaté qu'elle ne pourrait trancher la question sans le consentement de l'Albanie, la Cour examina la deuxième conclusion de l'Italie :

« La seconde demande, à la différence de la première, pourrait paraître concerner uniquement l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont déjà accepté la compétence de la Cour. Mais selon la déclaration de Washington, la question relative à la priorité

¹ *Idem.*

² *Ibid.*, p. 30.

³ *Ibid.*, p. 32.

entre la prétention de l'Italie et celle du Royaume-Uni ne se pose que si, dans les rapports entre l'Italie et l'Albanie, il a été décidé que l'Italie doit recevoir l'or...

... La relation de dépendance entre la seconde demande et la première est confirmée par la conclusion italienne elle-même. Lorsque le Gouvernement italien parle du « droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire », il ne vise pas un droit hypothétique, mais bien un droit que l'Italie estime posséder et que, par la première conclusion de sa requête, elle demande à la Cour de reconnaître »¹.

Enfin, s'appuyant sur ces motifs, la Cour décida que « ... la compétence à elle conférée par le commun accord de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie ne l'autorise pas, en l'absence du consentement de l'Albanie, à statuer sur la première conclusion de la requête du Gouvernement italien... », et toujours pour les mêmes raisons, « qu'elle ne peut statuer sur la deuxième conclusion de la requête du Gouvernement italien... »²

Depuis cet arrêt, les conversations diplomatiques continuent entre la Grande-Bretagne et l'Italie sans qu'on puisse actuellement prévoir un aboutissement.

L'absence d'une force internationale, capable de rendre obligatoire la soumission de chaque différend à un organe judiciaire impartial et de réaliser l'exécution des décisions d'un tel organe, nous laisse la possibilité d'insister — conformément à la loi du dédoublement fonctionnel — sur le rôle des Etats en tant qu'agents de la communauté internationale. Une fois reconnue l'action de l'Etat créancier de la sentence envers l'Etat récalcitrant, la collaboration des Etats tiers à l'initiative de la Partie gagnante apparaîtrait, toujours d'après la loi du dédoublement fonctionnel, comme justifiée.

Dans le cas présent, l'action de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne a pour base la théorie permettant la collaboration des Etats en tant qu'agents de la société internationale. Cependant, cette société internationale n'est pas entièrement dépourvue d'organes centralisés. L'Organisation des Nations Unies, par le truchement du mécanisme prévu dans l'article 94, alinéa II de la Charte pour l'exécution

¹ *Ibid.*, p. 33.

² *Ibid.*, p. 34.

des arrêts de la Cour internationale de Justice, pouvait également venir en aide à la Grande-Bretagne, si cette dernière, conformément aux stipulations de la Charte, avait saisi le Conseil de Sécurité en vue d'obtenir son appui dans la réalisation de la décision de la Cour.

2. — Affaire « Hoya de la Torre »

Étudions en dernier lieu l'exécution de l'arrêt rendu le 13 juin 1951 par la Cour internationale de Justice à l'issue de l'affaire « Haya de la Torre », exécution qui s'est déroulée également en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

Précédemment, dans son arrêt du 20 novembre 1950, la Cour avait déterminé les rapports de droit existant entre la Colombie et le Pérou au sujet de l'asile diplomatique octroyé par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Victor Raul Haya de la Torre, les 3-4 janvier 1949. Le jour même où ledit arrêt était prononcé, soit le 20 novembre 1950, le Gouvernement de la Colombie avait présenté à la Cour une demande en interprétation. Cependant, la Cour avait rejeté cette requête dans son arrêt du 27 novembre 1950¹.

Le 28 novembre, le ministre des Affaires étrangères du Pérou adressa une note à la Colombie dans laquelle il déclarait spécialement :

« ... Le moment est venu d'exécuter l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, mettant fin à la protection que cette ambassade accorde, indûment, à Victor Raul Haya de la Torre. Il n'est plus possible de prolonger davantage un asile dont le maintien est en contradiction ouverte avec l'arrêt rendu. L'ambassade de Colombie ne peut continuer à protéger le réfugié, entravant ainsi l'action des tribunaux nationaux... »²

Le 6 décembre 1950, le ministre des Affaires étrangères de la Colombie repoussa dans sa note diplomatique au ministre des Affaires étrangères du Pérou, les allégations à la base de la demande péruvienne :

« ... La Cour, par conséquent, rejeta formellement le grief adressé au Gouvernement de la Colombie dans la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou, à savoir, d'avoir accordé asile à des personnes accusées ou condamnées pour

¹ Pour plus de détails, cf. *supra*, p. 46 ss.

² C.I.J., Mémoires, p. 12.

délits communs. Si la Colombie procédait à effectuer la remise du réfugié, que Votre Excellence demande, non seulement [elle] méconnaîtrait l'arrêt auquel nous sommes en train de nous référer, mais violerait encore l'article premier, paragraphe 2 de la Convention de La Havane, où il est établi que « les personnes accusées ou condamnées pour délits communs, qui auraient trouvé refuge dans une légation, devront être livrées aussitôt que le gouvernement local l'aura demandé... »¹

Le 13 décembre 1950, le Gouvernement de la Colombie, en face de l'échec des négociations diplomatiques bilatérales, saisit la Cour d'une requête, se référant aux arrêts par elle rendus le 20 novembre 1950 en l'affaire du « Droit d'asile » et le 27 novembre 1950 en l'affaire de la demande d'interprétation de l'arrêt précité. Après avoir exposé dans sa demande la divergence qui s'était élevée entre la Colombie et le Pérou au sujet de la suite à donner auxdits arrêts concernant la remise de Victor Raul Haya de la Torre, la Colombie sollicita de la Cour, dans ses conclusions finales, de

« ... dire de quelle manière doit être exécuté par la Colombie et le Pérou l'arrêt du 20 novembre 1950 et, en plus, dire et juger que la Colombie n'est pas obligée, en exécution dudit arrêt du 20 novembre 1950, de remettre M. Victor Raul Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion précédente, qu'il lui plaise de dire et juger, en exercice de sa compétence ordinaire, que la Colombie n'est pas obligée de remettre l'accusé politique, M. Victor Raul Haya de la Torre aux autorités péruviennes. »²

Le Pérou, dans les conclusions de son Contre-Mémoire, demanda à la Cour de :

I. — Déclarer de quelle manière doit être exécuté par la Colombie l'arrêt du 20 novembre 1950 ;

II. — Rejeter les conclusions de la Colombie tendant à faire dire, sans plus, que la Colombie n'est pas obligée de remettre Victor Raul Haya de la Torre aux autorités péruviennes ;

III. — Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion N° I, dire et juger que l'asile octroyé au sieur Victor Raul Haya de la Torre le 3 janvier 1949 et maintenu depuis lors ayant

¹ *Ibid.*, p. 14.

² C.I.J., Recueil, 1951.

été jugé contraire à l'article 2, paragraphe 2, du Traité de La Havane de 1929, aurait dû cesser immédiatement après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre 1950 et doit en tout cas cesser désormais sans délai, afin que la justice péruvienne puisse reprendre le cours suspendu de son exercice normal. »¹

Après l'examen des thèses de chaque Partie, dans les procédures écrites ou orales, la Cour internationale de Justice rendit la sentence. Dans l'exposé des motifs de celle-ci, elle estime notamment que l'arrêt du 20 novembre 1950 « ... s'est borné à définir, ... les rapports de droit que la Convention de La Havane avait établis entre Parties. Il ne comporte aucune injonction aux Parties et n'entraîne pour celles-ci que l'obligation de s'y conformer. La forme interrogative qu'elles (les Parties) ont donné à leurs conclusions montre qu'elles attendent que la Cour opère un choix entre les diverses voies par lesquelles l'asile peut prendre fin. Mais ces voies sont conditionnées par des éléments de fait et par des possibilités que, dans une très large mesure, les Parties sont seules en situation d'apprécier. Un choix entre elles ne pourrait être fondé sur des considérations juridiques, mais seulement sur des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique ; il ne rentre pas dans la fonction judiciaire de la Cour d'effectuer ce choix. »²

En réponse à la conclusion subsidiaire de la Colombie et aux deuxième et troisième conclusions du Gouvernement du Pérou, la Cour déclara :

« Selon la Convention de La Havane, l'asile diplomatique est une mesure provisoire en vue de la protection temporaire des criminels politiques. Même régulièrement accordé, il ne saurait se prolonger indéfiniment mais doit prendre fin aussitôt que possible. Selon l'article 2, paragraphe 2, il ne pourra être accordé que « pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière. »

La Cour relève que la Convention ne donne pas de réponse complète à la question de savoir de quelle manière l'asile doit prendre fin. »³

¹ *Idem.*

² *Ibid.*, p. 79.

³ *Ibid.*, p. 80.

« En examinant si l'asile avait été régulièrement octroyé, la Cour dans son arrêt du 20 novembre, a estimé que le Gouvernement du Pérou n'avait pas démontré que les faits dont Haya de la Torre avait été accusé avant que l'asile lui fût octroyé, étaient des délits de droit commun. D'autre part, la Cour, considérant la disposition de l'article 2, paragraphe 2, relative aux criminels politiques, a constaté sur la base de cette disposition que l'octroi de l'asile n'avait pas été fait en conformité de la Convention. Il en résulte que, pour autant qu'il s'agit de la remise, le réfugié doit être traité comme une personne accusée d'un crime politique. La Cour arrive donc à la conclusion que le Gouvernement de la Colombie n'est pas obligé de remettre Haya de la Torre aux autorités péruviennes. »¹

Rappelons que l'octroi de l'asile par la Colombie à Haya de la Torre, ainsi que son arrêt du 20 novembre 1950 l'avait indiqué, n'était pas conforme aux stipulations de l'article 2, alinéa II, « premièrement », de la Convention de La Havane, la Cour précisa :

« Cette décision (l'arrêt du 20 novembre) entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière. Le Gouvernement de la Colombie, qui a octroyé irrégulièrement l'asile, est obligé de le faire cesser. L'asile ayant été maintenu jusqu'à présent, le Gouvernement du Pérou est fondé en droit à en demander la cessation. »²

La Cour, en déterminant d'après les dispositions de la Convention de La Havane, les rapports de droit entre les Parties, considéra avoir rempli sa mission. C'est ainsi qu'elle déclara qu'« elle ne saurait donner aucun conseil pratique quant aux voies qu'il conviendrait de suivre pour mettre fin à l'asile, car, ce faisant, elle sortirait du cadre de sa fonction judiciaire. Toutefois, il est à présumer que leur rapport juridique réciproque se trouvant désormais précisé, les Parties seront en mesure de trouver une solution pratique satisfaisante, en s'inspirant des considérations de courtoisie et de bon voisinage qui, en matière d'asile, ont toujours tenu une très large place dans les relations entre les républiques de l'Amérique latine »³.

En se basant sur ces motifs, la Cour rendit, le 13 juin 1951, son arrêt dans lequel elle rejeta la conclusion principale de la

¹ *Ibid.*, p. 82.

² *Idem.*

³ *Ibid.*, p. 83.

Colombie et la première conclusion du Pérou et stipula ensuite que la Colombie n'était pas obligée de remettre Victor Raul Haya de la Torre aux autorités péruviennes et que l'asile octroyé à ce dernier les 3 et 4 janvier 1949 aurait dû cesser après l'arrêt du 20 novembre 1950 et devait prendre fin.

Cette affaire connut une solution en dehors de l'Organisation des Nations Unies par des conversations diplomatiques bilatérales qui eurent lieu à Bogota au début de l'année 1954 entre les Gouvernements intéressés. Lesdites conversations aboutirent à un accord signé le 22 mars 1954 par le Pérou et la Colombie. Et enfin, à la date du 7 avril 1954, le Gouvernement péruvien autorisa, conformément à l'accord de Bogota, Victor Raul Haya de la Torre à quitter le Pérou¹.

L'exécution d'un arrêt international, ainsi que nous l'avons précisé, incombe avant tout aux Etats intéressés. Chaque Partie à un différend est entièrement libre de fixer jusqu'à quel point elle exige de l'Etat débiteur l'exécution de la sentence. Pour résoudre un conflit surgi de l'inexécution d'une décision de la Cour, les Parties litigantes ont deux moyens à leur disposition : conversations diplomatiques bilatérales leur permettant de régler le différend sans l'aide de la communauté internationale ou recours à l'Organisation des Nations Unies. Dans l'affaire Haya de la Torre, les deux Parties litigantes, en l'occurrence le Pérou et la Colombie, avaient en outre la possibilité de rechercher la solution de leur conflit dans le cadre de l'Organisation des Etats américains. En fait, la nature essentiellement sud-américaine de l'affaire Haya de la Torre incita les Etats intéressés à rechercher le dénouement de leur problème par des conversations bilatérales se déroulant dans le cadre de l'Organisation des Etats américains.

*

* *

Nous pouvons résumer de la façon suivante les quatre cas que nous venons d'étudier : l'affaire « Anglo-Iranian Oil Co. » constitue la seule situation dans laquelle un Etat membre des Nations Unies invoqua devant le Conseil de Sécurité l'article 94, alinéa II, de la Charte. Pareille requête ne nous paraît cepen-

¹ *Solucion al caso Haya de la Torre*, dans Cuadernos de politica internacional, octobre-diciembre, 1954, N° 20, p. 113.

dañt pas pertinente du point de vùe du droit positif, étant donné que l'alinéa II de l'article 94 concerne uniquement les arrêts de la Cour internationale de Justice et qu'on ne peut l'appliquer aux ordonnances. Dans l'affaire du « Sud-Ouest africain », l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies s'efforça d'obtenir que l'Union de l'Afrique du Sud se conforme aux avis consultatifs de la Cour. Dans ce but, elle entama avec le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud des conversations bilatérales, évitant ainsi l'application de mesures plus radicales. L'exécution des affaires de « Détroit de Corfou » et « Haya de la Torre » se poursuit en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Dans le premier cas, nous rencontrons une collaboration caractérisée des Etats en tant qu'agents de la société internationale. Cependant, les Parties intéressées tant dans l'affaire du « Détroit de Corfou » que dans celle de « Haya de la Torre » auraient pu, à notre avis, recourir au Conseil de Sécurité des Nations Unies, en demandant l'application de l'article 94, alinéa II, de la Charte.

CONCLUSION

La question de l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice rentre, ainsi que le démontre l'étude que nous venons d'achever, dans les limites du problème de l'institution, à l'échelle universelle, d'un système de sécurité collective. Elle constitue, à côté de la question de la réalisation d'une juridiction internationale obligatoire — celle-ci enlevant aux sujets de droit la constatation unilatérale et subjective de l'acte illicite — l'une des principales bases d'un système de sécurité édifié dans le cadre de la communauté internationale.

Un tel système doit s'évertuer en outre, par le moyen d'une force de police centralisée, de réaliser dans les faits l'exécution de la sentence du tribunal. Ce qui est actuellement le cas dans les sociétés étatiques.

Cependant, au sein de la communauté internationale, nous ne rencontrons pas encore une centralisation si poussée et si évoluée de l'ordre juridique. Les sujets du droit des Gens — les Etats — ne sont nullement tenus, par une organisation collective, de soumettre tous leurs différends juridiques à des tribunaux impartiaux. L'exécution des décisions judiciaires n'est pas non plus réalisée d'une manière automatique par une telle organisation. Ce sont en général les gouvernants étatiques qui réagissent à cet effet, d'après la loi du dédoublement fonctionnel.

L'application de ce système présente toutefois plusieurs inconvénients majeurs : le maintien, par chaque Etat, de forces armées destinées, outre l'exécution des sentences, à plusieurs autres objectifs, crée, par exemple, un perpétuel risque de guerre. D'autre part, du point de vue pratique, les gouvernants étatiques peuvent facilement, pour la satisfaction de leurs propres intérêts, employer les forces de contrainte qu'ils détiennent en les détournant de leur véritable but qui devrait être la fonction à eux confiée par la communauté internationale de faire respecter le droit des Gens. Enfin, la réalisation de la justice par

les Etats donne également la primauté aux grandes puissances en les favorisant au détriment des petites.

Ainsi le soin laissé à chaque Etat de prendre des mesures pour faire exécuter une sentence qui lui reconnaît des droits constitue un procédé rudimentaire et dangereux. Le droit des Gens doit donc en premier lieu chercher à limiter les désavantages d'un pareil système d'exécution en contrôlant l'utilisation, par les gouvernants étatiques, des moyens de contrainte dont ils disposent pour l'exécution des sentences judiciaires, de telle sorte que lesdits gouvernants n'y recourent que dans l'unique but d'assurer l'effet des jugements internationaux.

Dans la première phase, la procédure de surveillance n'interviendrait qu'*a posteriori*, c'est-à-dire que les gouvernants étatiques pourraient, sans y être habilités auparavant par une autorité super-étatique, entreprendre une action exécutive, y compris une guerre d'exécution, en vue de réaliser la sentence judiciaire. Ils seraient toutefois responsables des abus qu'ils auraient pu commettre en outrepassant les prérogatives qui leur sont reconnues par l'ordre juridique international. Dans une seconde phase, l'action des gouvernants étatiques serait soumise à une autorisation préalable des pouvoirs internationaux. Enfin, à l'échelon d'une société parfaitement instituée, dans laquelle la réalisation de la sécurité collective atteindrait son apogée, l'exécution des arrêts internationaux serait assurée par les organes super-étatiques eux-mêmes.

La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies constituent deux importantes étapes franchies dans le cadre d'une telle évolution. Cependant, elles ne présentent pas les caractéristiques d'un développement parfait, car la notion de la souveraineté, qui continue à influencer le droit international contemporain, affaiblit leur action.

Ainsi le Pacte de la Société des Nations, malgré les nouveautés qu'il a apportées dans le domaine de l'observation de la justice internationale, s'est toujours révélé insuffisant.

La Charte des Nations Unies, de son côté, tout en donnant une solution positive du problème, n'a pas édifié un système assurant d'une manière automatique la protection des intérêts de l'Etat ayant obtenu gain de cause devant la Cour internationale de Justice, lorsque la décision de cette autorité judiciaire reste inexécutée en raison de l'omission illicite de l'Etat succombant. Ainsi que nous l'avons démontré dans notre étude,

les Nations Unies ont réalisé un progrès indéniable pour l'exécution des arrêts de la Cour. Cependant, la compétence discrétionnaire détenue par le Conseil de Sécurité dans ce domaine ne nous autorise pas à déclarer ce progrès aussi décisif que nous l'eussions souhaité.

De nos jours, avec la Charte des Nations Unies, le risque que les arrêts de la Cour internationale de Justice se heurtent à l'inexécution subsiste donc toujours. Une telle menace est encore constamment latente aussi bien pour l'ordre public international que pour la paix de tous. Dans ces circonstances, c'est-à-dire tant que le processus de centralisation des pouvoirs judiciaire et exécutif ne sera pas achevé, les mesures d'autoprotection individuelle des États doivent, estimons-nous, être maintenues dans le cadre de la société internationale.

Nous sommes convaincu d'autre part que la juridiction, en tant que moyen de règlement pacifique des conflits internationaux, détient une importance considérable pour l'avenir de l'humanité et que, seule une notion telle que celle de justice serait capable de réaliser cette paix juste et stable espérée par les hommes tout au long des temps. Pour l'édification d'une telle paix, rien, croyons-nous, ne doit être épargné par la société internationale, pas même une guerre collective d'exécution.

Il est évident qu'une force de police centrale, organisée dans le cadre d'une institution poussée de la société internationale, fournirait un remède à notre problème. Malheureusement, les conditions actuelles de la communauté inter-étatique rendent une pareille solution lointaine et aléatoire.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS

(pour les abréviations, voir p. 133)

Publications officielles de la Cour permanente de Justice internationale

Série A, Recueil des arrêts

Série B, Recueil des avis consultatifs

Série A/B, Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs depuis 1931

Série C, Recueil des plaidoiries, exposés oraux et documents

Série D, Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour

Série E, Rapports annuels de la Cour.

Procès-verbaux des séances du Comité consultatif des juristes, 16 juin — 24 juillet 1920, Publication de la Cour permanente de Justice internationale, La Haye, 1920.

Société des Nations

Journal officiel.

Organisation des Nations Unies

Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale, San Francisco, 1945, Londres et New-York, 1945, 15 volumes.

Procès-verbaux officiels du Conseil de Sécurité.

Procès-verbaux de l'Assemblée générale.

Répertoire de la pratique des Nations Unies, New-York, 1956, volumes IV et V.

Bulletin hebdomadaire des Nations Unies, Lake Success, New-York, volume III, N° 18.

Répertoire des résolutions de la douzième session ordinaire de l'Assemblée générale, 17 septembre — 14 décembre 1957, chapitre VI, Résolution concernant le Conseil de Tutelle.

Revue des Nations Unies, VI^{me} année, N^o 10, VII^{me} année, N^o 9.

Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States, Senate, 79th Cong., 1st., on the Charter of the United Nations for the Maintenance of International Peace and Security, Submitted by the President of the United States on July 1945, Washington, 1945.

Annuaire de la Cour internationale de Justice.

Recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice, 8 juillet 1947. Feuille fédérale de la Confédération suisse, Berne, 1947, volume II, page 525.

Solucion al caso Haya de la Torre, Cuadernos de politica internacional, octobre-diciembre, 1954, N^o 20, page 113.

Autres documents cités dans le texte.

LIVRES ET ARTICLES

ARECHAGA de, E.J. — *Le traitement des différends internationaux par le Conseil de Sécurité*, Recueil des cours, 1954, tome I, p. 5 ss.

BASTID, S. — *La jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, Recueil des cours, 1951, tome I, p. 579 ss.

BERENSTEIN, A. — *La Charte des Nations Unies et le Pacte de la Société des Nations*, Friedens-Warte, 1945, N^o 5/6, p. 398.

BOURQUIN, M. — *Règles générales du droit de la paix*, Recueil des cours, 1931, tome I, p. 224 ss.

— *Grotius est-il le père du droit des Gens?* Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, N^o 6, 1948, p. 91.

— *Le problème de la sécurité internationale*, Recueil des cours, 1934, tome III, p. 478.

BRIERLY, J. L. — *Règles générales du droit de la paix*, Recueil des cours, 1936, tome IV, p. 109.

DOTREMONT, S. — *L'arbitrage international et le Conseil de la Société des Nations*, Paris, 1929.

DUROSELLE, J. B. — *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, Paris, 1953.

- ENGELS, S. — *La force obligatoire des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale*. R.D.I.L.C., 1936, p. 800.
- GIRAUD, E. — *La théorie de la légitime défense*, Recueil des cours, 1934, tome III, p. 728.
- GLASER, S. — *La guerre d'agression à la lumière des sources de droit international*, R.G.D.I.P., 1953, p. 406 ss.
- GOODRICH, L. et HAMBRO, E. — *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, Neuchâtel, 1948.
- GOUBRAN, C. — *Le problème des sanctions dans l'évolution de l'arbitrage international*, Paris, 1923.
- GROSSEN, J. M. — *Les présomptions en droit international public*, Neuchâtel, 1954.
- GUGGENHEIM, P. — *Traité de droit international public*, Genève, 1954, deux tomes.
— *La sécurité collective et le problème de la neutralité*, Annuaire suisse, 1945.
- HAMBRO, E. — *L'exécution des sentences internationales*, Genève, 1936.
- HAMMARSKJOELD, A. — *La juridiction internationale*, Leyde, 1938.
- HOIJER, O. — *Le Pacte de la Société des Nations*, Paris, 1926.
- L'HUILLIER, J. — *Eléments de droit international public*, Paris, 1950.
- KAECKENBEECK, G. — *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, Recueil des cours, 1947, tome I, p. 278 ss.
- KELSEN, H. — *Théorie générale du droit international public, problèmes choisis*, Recueil des cours, 1932, tome IV, p. 126 ss.
— *Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public*, Recueil des cours, 1926, tome IV, p. 227 ss.
— *The Law of the United Nations*, Londres, 1953.
— *Collective Security and collective selfdefence under the Charter of the United Nations*, A.J.I.L., 1948, p. 788 ss.
— *Contribution à l'étude de la revision juridico-technique du Statut de la Société des Nations*, R.G.D.I.P., 1937, p. 664 ss.
— *Théorie pure du droit*, traduction, Neuchâtel, 1953.
- KERNO, Y. — *L'Organisation des Nations Unies et la Cour internationale de Justice*, Recueil des cours, 1951, tome I, p. 522 ss.

- KOMARNICKI, T. — *La définition de l'agresseur dans le droit international*, Recueil des cours, 1949, tome II, p. 13.
- LALIVE, P. A. — *L'affaire de l'or monétaire albanais*, R.G.D.I.P., 1954, p. 438 ss.
- LAPRADELLE de, A. — *La réalisation du droit par la Société des Nations*, R.D.I., 1934, p. 400 ss.
- *De l'exécution des décisions de la justice internationale*, R.D.I., 1934, p. 222 ss.
- *L'excès de pouvoir*, R.D.I., 1928, p. 5 ss.
- et POLITIS, N., *Recueil des arbitrages internationaux*, Paris, 1905, tome I, Paris, 1923, tome II.
- LIMBOURG, J. — *L'autorité de la chose jugée des décisions des juridictions internationales*, Recueil des cours, 1929, tome V, p. 519 ss.
- LISSITZYN, O. J. — *The International Court of Justice. Its role in the maintenance of international Peace and Security*, United Nations Studies N° 6, New-York, 1951, p. 76.
- MARTIN, V. — *La vie internationale dans la Grèce des cités*, Paris, 1950.
- POLITIS, N. — *La justice internationale*, Paris, 1924.
- POTTER, P. B. — *L'intervention en droit international moderne*, Recueil des cours, 1930, tome II, p. 683.
- PREUX de, J. — *Le droit de veto dans la Charte des Nations Unies*, Lausanne, 1949.
- RAY, J. — *Commentaire du Pacte de la Société des Nations*, Paris, 1930.
- REDSLOB, R. — *Traité de droit des Gens*, Paris, 1950.
- RENARD, G. — *La valeur de la loi*, Paris, 1928.
- ROSENNE, S. — *L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de Justice*, R.G.D.I.P., 1953, N° 4, p. 532 ss.
- ROUSSEAU, C. — *Droit international public*, Paris, 1953.
- RUNDSTEIN, S. — *La Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours*, Recueil des cours, 1933, tome I, p. 78.
- RUTGERS, V. H. — *La mise en harmonie du Pacte de la Société des Nations avec le Pacte de Paris*, Recueil des cours, 1931, tome IV, p. 114.
- SALOMON, A. — *Le Conseil de Sécurité et le règlement pacifique des différends*, Paris, 1948.

- SALVIOLI, G. — *Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*, Recueil des cours, 1926, tome II, p. 97 ss.
- SAUSER-HALL, G. — *L'avis arbitral de Bruxelles relatif à l'or de la Banque nationale de l'Albanie*, Annuaire suisse, 1935, p. 11 ss.
- SCELLE, G. — *Précis du droit des Gens*, Paris 1932/34, tome II.
— *Théorie et pratique de la fonction exécutive en droit international*, Recueil des cours, 1936, tome I, p. 87 ss.
— *Droit international public*, Paris, 1953.
- SEFERIADES, S. — *Principes généraux du droit international de la paix*, Recueil des cours, 1930, tome IV, p. 463.
- SIBERT, M. — *Traité de droit international public*, Paris, 1951, tome II.
- STOYKOVITCH, S. — *De l'autorité de la sentence arbitrale en droit international public*, Paris, 1924.
- THEVENAZ, H. — *La nouvelle Cour internationale de Justice*, Friedens-Warte, 1945, N° 5/6, p. 406 ss.
- VULCAN, C. — *L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice d'après la Charte des Nations Unies*, R.G.D.I.P., 1947, p. 187 ss.
- WEHBERG, H. — *Le protocole de Genève*, Recueil des cours, 1925, tome II, p. 5 ss.
— *La police internationale*, Recueil des cours, 1934, tome II, p. 70 ss.
— *L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent*, Recueil des cours, 1951, tome I, p. 5 ss.
— *Le problème de la mise de la guerre hors-la-loi*, Recueil des cours, 1928, tome IV, p. 187 ss.
- YEPES, J. M. et da SILVA, P. — *Commentaire théorique et pratique du Pacte de la Société des Nations*, Paris, 1934, tome I, et Paris, 1935, tome II.

ABRÉVIATIONS

A.J.I.L.	American Journal of International Law.
Annuaire de la Cour.	Annuaire de la Cour internationale de Justice.
Annuaire suisse.	Annuaire suisse de droit international.
B.Y.B.I.L.	British Year Book of International Law.
C.I.J., Recueil.	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice.
C.P.I.J.	Publications officielles de la Cour permanente de Justice internationale.
Friedens-Warte.	Die Friedens-Warte, Blätter für internationale Verständigung und zwischenstaatliche Organisation.
J.O.	Société des Nations, Journal Officiel.
R.D.I.	Revue de droit international.
R.D.I.L.C.	Revue de droit international et de législation comparée.
Recueil des cours.	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye.
R.G.D.I.P.	Revue générale de droit international public.
U.N.C.I.O.	Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale, San Francisco, 1945, Londres et New-York, 1945.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	Pages 9
------------------------	------------

PREMIÈRE PARTIE

L'EXÉCUTION DES SENTENCES INTERNATIONALES JUSQU'A LA CRÉATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CHAPITRE I. <i>Le problème en droit international général</i>	13
CHAPITRE II. <i>L'exécution des décisions de la Cour permanente de Justice internationale d'après le Pacte de la Société des Nations</i>	18
§ 1. — Le principe de la bonne foi et les articles 12 et 13	18
§ 2. — Le rôle du Conseil de la Société des Nations	20
§ 3. — Les mesures pouvant être proposées par le Conseil de la Société des Nations	22
§ 4. — Conclusions	23
CHAPITRE III. <i>Développement des règles de l'exécution jusqu'à la création de l'Organisation des Nations Unies</i>	25
§ 1. — Le traité d'assistance mutuelle	25
§ 2. — Le protocole de Genève	27
§ 3. — Le Pacte de Locarno	28
§ 4. — Le Pacte de Paris	31
CHAPITRE IV. <i>Inexécution d'un seul arrêt de la Cour Permanente de Justice internationale</i>	36

DEUXIÈME PARTIE

L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SELON LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CHAPITRE I. <i>L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice selon la Charte des Nations Unies</i>	41
§ 1. — Les décisions de la Cour et leur caractère	43
A. — La nature et les effets des arrêts de la Cour internationale de Justice	44
B. — La nature et les effets des ordonnances de la Cour internationale de Justice	49
C. — La nature et les effets des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice	54

	Pages
§ 2. — La différence entre l'article 13 du Pacte de la Société des Nations et l'article 94 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies	59
§ 3. — Le rôle du Conseil de Sécurité et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution des décisions de la Cour	66
A. — Le rôle du Conseil de Sécurité	66
B. — Le rôle des autres organes	74
§ 4. — Les mesures qui peuvent être prises	80
A. — L'inexécution de la décision de la Cour ne menace pas la paix et la sécurité internationales	84
B. — L'inexécution de la décision de la Cour menace la paix et la sécurité internationales	97
§ 5. — La guerre d'exécution collective et la neutralité	98
A. — La guerre d'exécution collective	99
B. — La neutralité	101
CHAPITRE II. <i>Problèmes posés par l'exécution de certaines décisions de la Cour internationale de Justice</i>	103
A. — Les discussions qui s'élevèrent dans le cadre des Nations Unies entre les Etats membres quant à la réalisation d'une ordonnance et d'un avis consultatif de la Cour	103
B. — Exécution, en dehors de l'Organisation des Nations Unies, de deux arrêts de la Cour internationale de Justice	113
CONCLUSION	125
BIBLIOGRAPHIE	128
ABREVIATIONS	133

IMPRIMERIE H. MESSELLER, NEUCHÂTEL, 1960
